

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994

COMPTE RENDU INTÉGRAL

40^e SÉANCE

Séance du mercredi 22 juin 1994

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ÉTIENNE DAILLY

1. Procès-verbal (p. 2785).

MM. le président, André Vezinhet.

2. Famille. - Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 2785).

Discussion générale (*suite*): MM. Paul Hammann, Alain Vasselle, Joseph Ostermann.

Clôture de la discussion générale.

Mme Simone Veil, ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.

Question préalable (p. 2794)

Motion n° 1 de Mme Hélène Luc. - Mme Michelle Demessine, M. Claude Huriet, rapporteur de la commission des affaires sociales; Mmes le ministre d'Etat, Marie-Claude Beaudou. - Rejet.

Division et articles additionnels avant le titre I^{er} (p. 2798)

Amendements n°s 11 de la commission et 59 de M. Jacques Machet. - M. le rapporteur. - Réserve.

Amendement n° 12 de la commission et sous-amendement n° 154 de M. Bernard Seillier; amendement n° 60 de M. Jacques Machet. - MM. le rapporteur, Bernard Seillier, Jacques Machet, Mme le ministre d'Etat, MM. Jean Chérioux, André Vezinhet. - Retrait de l'amendement n° 60; adoption du sous-amendement n° 154 et de l'amendement n° 12, modifié, constituant un article additionnel.

Amendement n° 61 de M. Jacques Machet. - MM. Jacques Machet, le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. - Retrait.

Amendements (*précédemment réservés*) n°s 11 de la commission et 59 de M. Jacques Machet. - MM. Jacques Machet, le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. - Retrait de l'amendement n° 59; adoption de l'amendement n° 11 insérant une division additionnelle et son intitulé.

Intitulé du chapitre I^{er} avant l'article 1^{er} (*réserve*) (p. 2801)

Amendement n° 68 rectifié de M. Pierre Schiélé. - M. le rapporteur. - Réserve.

Articles additionnels avant l'article 1^{er} (p. 2801)

Amendement n° 82 rectifié de Mme Marie-Madeleine Dieulangard. - Mme Marie-Madeleine Dieulangard, M. le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. - Rejet.

Amendements n°s 83 de Mme Marie-Madeleine Dieulangard et 104 de Mme Marie-Claude Beaudou. - M. André Vezinhet, Mme Marie-Claude Beaudou, M. le rapporteur, Mme le ministre d'Etat, M. Jean Clouet, vice-président de la commission des finances; Mme Monique ben Guiga. - Irrecevabilité de l'amendement n° 83; rejet de l'amendement n° 104.

Amendement n° 85 de Mme Marie-Madeleine Dieulangard. - Mme Monique ben Guiga, M. le rapporteur, Mmes le ministre d'Etat, Marie-Madeleine Dieulangard, Marie-Claude Beaudou, M. André Vezinhet. - Rejet.

Amendement n° 102 de Mme Marie-Claude Beaudou. - Mme Michelle Demessine, M. le rapporteur, Mme le ministre d'Etat, M. Jean Madelain. - Rejet.

Amendement n° 103 de Mme Marie-Claude Beaudou. - Mme Marie-Claude Beaudou, M. le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 105 de Mme Marie-Claude Beaudou. - Mme Marie-Claude Beaudou, M. le rapporteur, Mme le ministre d'Etat, M. Alain Lambert, au nom de la commission des finances. - Irrecevabilité.

Article 1^{er} (p. 2809)

Mme Michelle Demessine.

Amendement n° 100 de M. Raymond Bouvier. - MM. Raymond Bouvier, le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. - Retrait.

Amendement n° 13 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 14 rectifié de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 106 de Mme Marie-Claude Beaudou. - Mme Marie-Claude Beaudou, M. le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 15 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. - Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 1^{er} (p. 2812)

Amendement n° 84 rectifié de Mme Marie-Madeleine Dieulangard. - Mme Monique ben Guiga, M. le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 69 rectifié de M. Pierre Schiélé. - MM. Jacques Machet, le rapporteur, Mme le ministre d'Etat, M. Alain Lambert, au nom de la commission des finances. - Irrecevabilité de l'amendement n° 69 rectifié, l'amendement n° 68 rectifié (*précédemment réservé*) devenant sans objet.

Amendement n° 142 de M. François Delga. - MM. François Delga, le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. - Retrait.

Amendement n° 128 de M. Alain Vasselle. - MM. Alain Vasselle, le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. - Retrait.

Amendement n° 129 de M. Alain Vasselle. - MM. Alain Vasselle, le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. - Retrait.

Article 1^{er} *bis* (p. 2816)

Amendement n° 16 de la commission et sous-amendement n° 147 rectifié de M. Jacques Bimbenet; amendements n°s 144 du Gouvernement et 159 de la commission. - MM. le rapporteur, Jacques Bimbenet, Mmes le ministre d'Etat, Marie-Madeleine Dieulangard. - Retrait de l'amendement n° 16, le sous-amendement n° 147 rectifié devenant sans objet; adoption des amendements n°s 144 et 159.

Adoption de l'article modifié.

Article 1^{er} *ter*. - Adoption (p. 2818)

Articles additionnels après l'article 1^{er} *ter* (p. 2818)

Amendement n° 78 de Mme Hélène Missoffe. - Mmes Hélène Missoffe, le ministre d'Etat, M. Jean Clouet, vice-président de la commission des finances. - Irrecevabilité.

Amendement n° 17 rectifié *ter* de la commission. - M. le rapporteur, Mmes le ministre d'Etat, Monique ben Guiga. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article additionnel après l'article 1^{er} *ter*
ou après l'article 23 (p. 2819)

Amendements n°s 120 de Mme Marie-Claude Beaudou et 141 rectifié de M. Pierre Lagourgue. - Mme Marie-Claude Beaudou, MM. Pierre Lagourgue, le rapporteur, Mme le ministre d'Etat, MM. Henri Bangou, Roger Lise. - Rejet de l'amendement n° 120; adoption de l'amendement n° 141 rectifié constituant un article additionnel après l'article 1^{er} *ter*.

Articles additionnels après l'article 1^{er} *ter* (*suite*) (p. 2821)

Amendement n° 143 de M. Hubert Durand-Chastel. - MM. Hubert Durand-Chastel, le rapporteur, Mme le ministre, M. Jean Clouet, au nom de la commission des finances. - Irrecevabilité.

Article 2 (p. 2822)

Amendements n°s 79 rectifié de Mme Hélène Missoffe, 148 de la commission, 130 de M. Alain Vasselle et 86 de Mme Marie-Madeleine Dieulangard. - Mme Hélène Missoffe, MM. le rapporteur, Alain Vasselle, Mmes Marie-Madeleine Dieulangard, le ministre d'Etat, M. Jean Clouet, vice-président de la commission des finances. - Irrecevabilité des amendements n°s 79 rectifié et 86; retrait de l'amendement n° 130; adoption de l'amendement n° 148.

Amendement n° 131 de M. Alain Vasselle. - Devenu sans objet.

Amendement n° 107 de Mme Marie-Claude Beaudou. - Mme Marie-Claude Beaudou, M. le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 87 de Mme Marie-Madeleine Dieulangard. - Devenu sans objet.

Adoption de l'article modifié.

M. le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 2824)

PRÉSIDENCE DE M. JEAN FAURE

Article 3 (p. 2825)

Amendement n° 149 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 4 (p. 2825)

Amendement n° 18 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 19 rectifié de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 5. - Adoption (p. 2826)

Article 6 (p. 2826)

Mme Marie-Claude Beaudou.

Amendement n° 88 de Mme Marie-Madeleine Dieulangard. - Mme Marie-Madeleine Dieulangard, M. le rapporteur, Mme le ministre d'Etat, MM. Jean Clouet, Michel Caldaguès, Alain Vasselle, André Vezinhet. - Rejet.

*Article 123-12 du code de la famille
et de l'aide sociale* (p. 2830)

Amendement n° 72 de M. Jean Clouet. - MM. Jean Clouet, le rapporteur, Mme le ministre d'Etat, MM. Alain Vasselle, Maurice Lombard, Michel Caldaguès, André Vezinhet, Mme Marie-Claude Beaudou. - Adoption.

Suspension et reprise de la séance (p. 2835)

Amendement n° 20 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 160 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 22 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 23 rectifié de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article 123-13 du code précité. - Adoption (p. 2835)

Article 123-14 du code précité (p. 2835)

Amendement n° 73 de M. Jean Clouet. - Adoption de l'amendement supprimant l'article du code.

Paragraphe II (p. 2835)

Amendement n° 74 de M. Jean Clouet. - Adoption de l'amendement supprimant le paragraphe II de l'article.

Adoption de l'article 6 modifié.

Article 6 *bis* (p. 2836)

Amendement n° 25 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. - Adoption.

M. Alain Vasselle.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels avant l'article 7 (p. 2836)

Amendement n° 3 de M. Bernard Seillier. - MM. Bernard Seillier, le rapporteur, Mmes le ministre d'Etat, Marie-Madeleine Dieulangard, M. Jean Chérioux. - Retrait.

Amendement n° 108 de Mme Marie-Claude Beaudou. - Mme Marie-Claude Beaudou, M. le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 109 de Mme Marie-Claude Beaudou. - Mme Marie-Claude Beaudou, M. le rapporteur, Mmes le ministre d'Etat, Marie-Madeleine Dieulangard. - Rejet.

Amendement n° 111 de Mme Marie-Claude Beaudou. - Mme Marie-Claude Beaudou, M. le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 110 de Mme Marie-Claude Beaudou. - Mme Marie-Claude Beaudou, M. le rapporteur, Mmes le ministre d'Etat, Marie-Madeleine Dieulangard, Monique ben Guiga. - Rejet par scrutin public.

Article 7 (p. 2840)

Amendement n° 26 de la commission. - M. le rapporteur, Mmes le ministre d'Etat, Marie-Claude Beaudou. - Adoption.

Amendement n° 112 de Mme Marie-Claude Beaudou. - Mme Marie-Claude Beaudou, M. le rapporteur, Mmes le ministre d'Etat, Monique ben Guiga. - Rejet.

Amendement n° 27 de la commission et sous-amendement n° 155 de M. Alain Vasselle. - MM. le rapporteur, Alain Vasselle, Mmes le ministre d'Etat, Marie-Claude Beaudou, Marie-Madeleine Dieulangard. - Retrait du sous-amendement n° 155; adoption de l'amendement n° 27.

Amendement n° 28 de la commission. - Adoption.

Amendement n° 29 de la commission. - Adoption.

Amendement n° 113 de Mme Marie-Claude Beaudou. - Mme Marie-Claude Beaudou, M. le rapporteur, Mme le ministre d'Etat. - Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 7 (p. 2843)

Amendement n° 157 du Gouvernement. - Mme le ministre d'Etat, M. le rapporteur. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 8 (p. 2844)

Article L. 122-28-8 du code du travail (p. 2844)

Amendements n° 89 de Mme Marie-Madeleine Dieulangard, 114, 115 de Mme Marie-Claude Beaudou, 150, 30 et 31 de la commission. - Mmes Monique ben Guiga, Marie-Claude Beaudou, M. le rapporteur, Mme le ministre d'Etat, M. André Vezinhet. - Rejet des amendements n° 89, 114 et 115; adoption des amendements n° 150, 30 et 31.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article L. 122-28-9 du code précité (p. 2847)

Amendement n° 32 de la commission et sous-amendement n° 156 de M. Alain Vasselle. - MM. le rapporteur, Alain Vasselle, Mmes le ministre d'Etat, Marie-Claude Beaudou. - Retrait du sous-amendement n° 156; adoption de l'amendement n° 32.

Amendement n° 33 de la commission. - M. le rapporteur, Mmes le ministre d'Etat, Marie-Claude Beaudou. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Adoption de l'article 8 modifié.

Article additionnel après l'article 8 (p. 2848)

Amendement n° 116 de Mme Marie-Claude Beaudou. - Mme Marie-Claude Beaudou, M. le rapporteur, Mmes le ministre d'Etat, Marie-Madeleine Dieulangard. - Rejet.

Renvoi de la suite de la discussion.

3. **Dépôt d'un projet de loi** (p. 2849).
4. **Dépôt d'une proposition de loi** (p. 2849).
5. **Renvoi pour avis** (p. 2849).
6. **Dépôt de résolutions** (p. 2849).
7. **Dépôt de rapports** (p. 2849).
8. **Dépôt d'avis** (p. 2850).
9. **Ordre du jour** (p. 2850).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. ETIENNE DAILLY vice-président

La séance est ouverte à quinze heures dix.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

M. André Vezinhet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Vezinhet.

M. André Vezinhet. Monsieur le président, à la lecture du compte rendu analytique, j'ai noté, sous le nom de M. Chérioux, un propos qui m'avait échappé et que je considère comme injurieux à l'égard de la mémoire de Pierre Bérégovoy.

En effet, M. Chérioux s'est permis de dire que Pierre Bérégovoy « n'aimait pas la famille ». C'est là une insulte qui n'est pas tolérable.

Je vous demande, monsieur le président, de bien vouloir faire une remarque à ce sujet à M. Chérioux.

M. le président. Vous la lui ferez vous-même, mon cher collègue, ce sera plus simple !

Le débat est fait pour que chacun s'exprime, mais il ne doit pas se poursuivre le lendemain par l'intermédiaire du président.

Il n'y a plus d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

FAMILLE

Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi (n° 485, 1993-1994), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à la famille, [Rapport n° 519 (1993-1994)].

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Hammann.

M. Jean-Paul Hammann. Monsieur le président, madame le ministre d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi que nous avons à examiner s'inscrit dans un cadre quinquennal qui s'étend de 1995, voire de juillet 1994, date à laquelle certaines dispositions entreront en vigueur si le texte est adopté à la fin de ce siècle.

Ce projet de loi est doté, par vos soins, madame le ministre d'Etat, d'une vingtaine de milliards de francs, somme non négligeable compte tenu de la situation financière laissée par vos prédécesseurs.

Ce texte est le premier pas d'une politique globale de la famille, que préconisait déjà le Conseil économique et social dans un rapport élaboré en 1984 par M. Laur, président de la Mutualité sociale agricole.

Il intervient à un moment où le concept de famille connaît une évolution importante dans notre société.

Mener une politique familiale rigoureuse, c'est apporter des éléments de réponse à une situation démographique qui reste préoccupante, caractérisée par le vieillissement de la population ; c'est aussi et surtout se montrer plus soucieux des besoins des familles.

L'accroissement de la population au cours de l'année 1993 n'aura été que de 274 000 personnes. La même année, il y aura eu 31 000 naissances de moins qu'en 1992. Près du tiers de la croissance démographique totale sur le territoire métropolitain est désormais imputable au solde migratoire.

Par ailleurs, le nombre de mariages continue à diminuer. En vingt ans, le nombre annuel des mariages a baissé de 40 p. 100. Si la tendance se confirme, elle conduira, à terme, à un taux de « célibat définitif », si je puis dire, de plus de 50 p. 100.

La natalité continue, elle aussi, à baisser : 712 000 enfants sont nés en 1993, ce qui représente une diminution de 4 p. 100 par rapport à 1992.

Parallèlement au dépérissement de l'institution matrimoniale, le nombre des naissances hors mariage augmente. Il approche désormais du tiers de la totalité : 241 000 enfants naturels sont nés en 1991, soit 12 500 de plus que l'année précédente.

C'est donc dans ce contexte, somme toute peu optimiste, que s'inscrit votre projet de loi, madame le ministre d'Etat.

Il s'agit d'un contexte composite, puisque la famille n'est plus vécue selon un modèle universel, celui du couple marié avec enfants, mais plutôt au travers d'une réalité devenue banale, fondée sur un modèle dominant : la famille de deux enfants. Cela explique le contenu d'une partie de votre projet de loi, madame le ministre d'Etat.

Une autre partie du projet de loi tient compte du nombre de plus en plus important de mères de famille engagées dans la vie professionnelle.

Or, pour 90 p. 100 des Français, la dimension idéale de la famille compte, semble-t-il, plus de deux enfants, dépassant ainsi le seuil de renouvellement de la population.

Mais nous savons que ce « désir d'enfant » est infiniment plus important que sa concrétisation effective, du fait de l'évolution du mode de vie induit par l'activité professionnelle des deux parents.

Comparée avec celle de nos voisins européens, la politique familiale menée en France est positive, même si, dans la palette des prestations familiales particulièrement fournie de notre pays, la part des allocations familiales

stricto sensu représente à peine la moitié du total des moyens.

Au sein de l'Union européenne, certains Etats consacrent moins de 4 p. 100 de leurs dépenses de protection sociale aux prestations familiales : l'Espagne et la Grèce.

D'autres y consacrent environ 7 p. 100 : l'Italie, l'Allemagne et le Portugal.

Mais les plus nombreux sont ceux qui ont perçu la nécessité d'apporter un soutien matériel aux familles : ils consacrent ainsi plus de 7 p. 100 de leurs dépenses de protection sociale aux prestations familiales. C'est le cas des Pays-Bas, de la Belgique, du Luxembourg, de la Grande-Bretagne, de l'Irlande et du Danemark. C'est aussi le cas de la France. On ne peut que s'en féliciter.

Cette constatation ne doit pas nous amener à réduire nos efforts, car, pour cette dernière catégorie de pays cités, la part des prestations familiales dans les dépenses sociales a néanmoins tendance à baisser depuis 1980.

Ce qui caractérisait jusqu'à présent le système français, c'était la focalisation nette des aides à partir du troisième enfant, ce qui laissait transparaître une préoccupation très clairement nataliste.

Je ne détaillerai pas l'ensemble du projet de loi - M. le rapporteur et M. le président de la commission des affaires sociales l'ont fait à cette tribune. J'insisterai simplement sur quelques points.

Tout d'abord, l'extension de l'allocation parentale d'éducation aux enfants de rang 2 et l'avancement de la mise en œuvre de cette mesure au 1^{er} juillet 1994 constituent incontestablement une avancée intéressante.

Nos collègues députés ont, en effet, obtenu une accélération de la mise en œuvre des dispositions concernant l'allocation parentale d'éducation, qui entrera donc en application le 1^{er} juillet de cette année.

Ces mesures sont d'autant plus intéressantes que s'y ajoute le maintien des conditions antérieures d'accès à l'allocation parentale d'éducation pour les enfants de rang 3.

Pour les familles de deux enfants, il faudra avoir travaillé deux ans pendant les cinq années précédant la deuxième naissance. Cet assouplissement va un peu plus dans le sens d'une préoccupation nataliste. Je vous remercie, madame le ministre d'Etat, d'avoir bien voulu l'accepter.

Le coût de cette mesure était, à l'origine, estimé à 4,2 milliards de francs. Il sera sans doute un peu plus élevé, compte tenu de l'avancement au 1^{er} juillet prochain de la date d'application de la mesure. Pour le seul régime agricole, le coût est évalué à plus de 400 millions de francs.

L'assouplissement des possibilités de temps partiel pour raison familiale est, là encore, une disposition fondamentale et bonne, liée à l'évolution actuelle de la vie de famille.

Néanmoins, dans ce domaine, n'aurait-il pas été souhaitable de créer une allocation spécifique modulée en fonction des revenus, en cas d'exercice d'une activité professionnelle, allocation dont le financement aurait pu être fourni, au profit de la branche famille, par les sommes jusqu'à présent consacrées au paiement des avantages familiaux de retraite, par exemple la majoration des pensions de vieillesse pour enfant élevé et la bonification d'annuité de cotisation ?

Par ailleurs, l'ouverture du droit à une formation professionnelle au profit des personnes ayant arrêté leur activité pendant au moins cinq ans pour élever au moins

deux enfants répond à une juste préoccupation, à savoir favoriser une réintégration dans l'entreprise.

Toutefois, il eût été souhaitable, selon moi, d'envisager l'extension de cette facilité pendant toute la durée du congé parental d'éducation, afin de permettre au salarié de conserver son niveau de compétence, voire de l'accroître.

En ce qui concerne les améliorations apportées à l'accueil des jeunes enfants, vous proposez deux types de mesures, madame le ministre d'Etat.

Il s'agit, d'une part, de la revalorisation de l'allocation de garde d'enfant à domicile. Il s'agit, d'autre part, de l'amélioration de l'allocation à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée. La première sera revalorisée et le bénéfice en sera étendu aux enfants de trois à six ans ; la seconde sera, elle aussi, augmentée.

Ces deux dispositions, ainsi que l'amélioration du soutien financier apporté aux municipalités gestionnaires de services d'accueil pour la petite enfance, représentent un coût de quelque 4 milliards de francs, ce qui n'est pas négligeable.

De nouvelles responsabilités sont confiées aux communes par le biais des schémas locaux de développement des services d'accueil des enfants de moins de six ans. Ce schéma - il sera obligatoire ou facultatif, selon la dimension de la commune - permettra une meilleure évaluation de la situation actuelle et l'élaboration, en concertation avec les associations et les organismes concernés, des structures d'accueil complémentaires nécessaires.

Pendant, on peut s'interroger sur l'adaptation de ces dispositions à l'accueil de jeunes enfants en milieu rural.

En effet, je ne suis pas persuadé que ces dispositifs permettent aux parents d'exercer un libre choix quant au mode de garde qu'ils souhaitent pour leurs enfants. La pénurie des structures d'accueil pour la petite enfance en milieu rural a en effet pour conséquence de limiter le choix des parents.

La mise en place de schémas de développement des services d'accueil ne permettra certainement pas, à elle seule, de mettre fin à ces carences.

Dans nos communes rurales, des initiatives sont prises par des associations de parents d'élèves. Elles sont fondées sur le bénévolat en ce qui concerne la gestion et sur l'emploi de personnels salariés, en nombre souvent trop restreint, s'agissant du fonctionnement.

Les communes rurales, notamment celles qui comptent moins de 2 000 habitants, ne disposent pas de moyens suffisants. Il me paraît indispensable que les pouvoirs publics apportent leur contribution.

Madame le ministre d'Etat, des associations de ce type peuvent-elles obtenir des aides publiques ? Si oui, comment et sous quelle forme ? Pouvez-vous m'apporter des précisions à cet égard ?

La Caisse nationale des allocations familiales a réalisé un bilan des « contrats-enfance » au 1^{er} janvier 1993. Celui-ci révèle que les petites communes rurales signataires de tels contrats demeurent une infime minorité, soit 3 p. 100 des communes de 2 000 à 5 000 habitants.

Disposant de faibles budgets, ces petites communes n'ont pas accès à ce dispositif car, pour en bénéficier, elles doivent réaliser un effort minimum de dépenses d'équipement ou de services.

Ne serait-il pas concevable, madame le ministre d'Etat, de créer une dotation spécifique - halte-garderie et crèche - pour les communes en-dessous d'un certain seuil ? Une autre solution consisterait plus simplement à

proposer la création d'une prestation unique « garde d'enfant », laquelle, versée aux parents quel que soit le mode de garde choisi - crèche, assistante maternelle agréée, garde à domicile ou halte-garderie collective - permettrait de développer l'offre de structures d'accueil en solvabilisant la demande.

Nous n'oublions pas, madame le ministre d'Etat, les autres dispositions incluses dans votre projet de loi en faveur de la généralisation du congé parental d'éducation, des familles ayant des jeunes adultes à charge et des aides au logement. Nous songeons aussi aux nombreuses autres aides, comme l'aide à la scolarité, aux naissances multiples et aux orphelins, qui sont la marque de notre « raffinement » dans le domaine des prestations sociales.

Nous n'oublions pas non plus, madame le ministre d'Etat, que vous avez permis à la politique sociale de faire un grand pas en matière de financement.

La séparation des différentes branches de la protection sociale, que nous avons votée voilà une dizaine de jours, lors de l'examen du projet de loi relatif à la sécurité sociale, garantit que l'intégralité des ressources disponibles sera affectée au financement de chaque branche, donc, en l'occurrence, au financement de la politique familiale.

Cependant, leur pérennité et leur importance seront-elles garanties dès lors que l'on s'oriente vers des financements fondés sur la solidarité nationale et la fiscalité ? Nous aimerions, madame le ministre d'Etat, vous entendre à nouveau sur ce sujet.

Quoi qu'il en soit, votre texte constitue une avancée indéniable, qu'une grande majorité d'entre nous aura à cœur de soutenir. Je vous remercie par avance des éléments de réponse qu'il vous sera possible d'apporter à mes interrogations. Avec mes collègues de la majorité sénatoriale, je voterai, bien sûr, votre texte. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants, de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. La parole est à M. Vasselle.

M. Alain Vasselle. Monsieur le président, madame le ministre d'Etat, mes chers collègues, la famille reste le fondement essentiel de l'équilibre social et l'identité de notre société. Toutefois, on assiste malheureusement, à l'heure actuelle, à la crise de la cellule familiale.

En effet, face à la catastrophique montée du nombre des divorces - 33 couples sur 100 - au développement des familles monoparentales, à la chute de la natalité, à l'éclatement familial dans lequel grandissent de trop nombreux enfants, à l'entrée de la majorité des femmes dans le marché du travail, il était devenu indispensable de légiférer en faveur de la famille, dans cette société bouleversée qui tend à s'engager dans la voie de l'individualisme pur et dur.

Or la famille est le point d'ancrage, signe d'équilibre, de responsabilisation, d'apprentissage et de bien-être de tout un chacun. On dit souvent que les enfants de couples déchirés partent avec un handicap de plus dans leur future vie de couple par rapport aux enfants qui ont eu la chance d'être élevés dans un environnement familial stable et serein.

Je me félicite donc que le Gouvernement ait pris l'initiative de mettre en forme l'idée primordiale de projet familial.

Je souhaite que cette réforme aboutisse, à terme, à redonner à la cellule familiale la place qu'elle mérite dans notre société. Ce souci a toujours été le vôtre, madame le ministre d'Etat, et je le partage entièrement.

Le retour à une véritable politique familiale plus qu'un engagement politique est devenu indispensable à notre société. Le projet de loi qui est soumis aujourd'hui à notre assemblée constitue ainsi une première étape primordiale dans un programme de reconnaissance véritable de l'importance de la famille dans notre société. Ce programme doit indiscutablement être ambitieux pour rendre à la famille sa place véritable.

Dans cette optique, l'Etat dispose d'une responsabilité déterminante, mais seul, il faut en convenir, il ne pourra parcourir qu'une partie du chemin. En effet, il convient de ne pas négliger le rôle que doivent jouer dans cette réforme tant les collectivités locales que les entreprises et les associations. Nous-mêmes, élus, n'avons-nous pas une responsabilité face à tout citoyen et le devoir de soutenir l'effort entrepris si judicieusement aujourd'hui par le Gouvernement et tendant à encourager les naissances et à améliorer la situation des familles de notre pays ? Ce sont des démarches auxquelles les gouvernements socialistes qui se sont succédé n'ont attaché qu'un intérêt minime, quand ils ne les ont pas ignorées, alors qu'un taux de croissance élevé leur aurait permis, à une certaine époque, de soutenir une politique familiale plus ambitieuse.

M. Pierre Louvot. Excellent rappel.

M. Raymond Courrière. C'est du sectarisme !

M. Alain Vasselle. Dans un environnement économique encore délicat, votre projet de loi, madame le ministre d'Etat, ne peut constituer, comme vous l'avez souligné, qu'un premier volet. Tout en regrettant que l'on ne puisse pas être plus ambitieux aujourd'hui, je reconnais à ce texte le mérite de jeter les fondements d'une véritable politique familiale.

Le texte relatif à la sécurité sociale, en instituant l'autonomie des quatre branches, constitue d'ores et déjà une première bonne mesure, dont nous pouvons nous féliciter, la branche famille si souvent excédentaire ne pouvant plus désormais servir à éponger le déficit des autres branches.

Parmi toutes les dispositions du présent projet de loi, j'évoquerai essentiellement l'octroi de l'allocation parentale d'éducation aux femmes qui acceptent de réduire ou de cesser leur activité professionnelle pour élever leur enfant, et ce à partir du deuxième enfant, à la condition, toutefois, d'avoir exercé une activité pendant deux ans au cours des cinq dernières années.

Il s'agit d'une mesure importante, comme l'a très justement souligné, avec le talent que chacun lui reconnaît, notre excellent rapporteur, M. Claude Huriet, que je tiens à féliciter du travail constructif qu'il a fait à l'occasion de l'examen de ce texte. La volonté de responsabiliser la famille tout en lui donnant les moyens de s'épanouir est déterminant pour l'avenir de la famille dans notre société.

Toutefois, il convient de souligner le problème d'équité que soulève, à mon sens, l'absence du libre choix. Si, dans un souci de réalisme, il convient de noter que le contexte économique actuel ne permet pas d'accorder une allocation de libre choix, il me semble cependant judicieux d'afficher la possibilité de l'instaurer à terme, dès que la relance économique le permettra.

En effet, je reste persuadé que cette allocation parentale de libre choix, versée dès le premier enfant, et ce quel que soit le statut professionnel des parents, est la mesure qui répondrait le plus judicieusement aux besoins des mères de famille qui veulent se consacrer à temps plein à l'éducation de leurs enfants.

Je pense en particulier aux mères de famille nombreuse qui, en renonçant à l'exercice d'une activité professionnelle, ont décidé de se consacrer à l'éducation de leurs enfants, afin de leur permettre le meilleur épanouissement possible.

Je pense également aux mères de famille qui résident en milieu rural et qui, en raison, d'une part, de l'inexistence de services publics ou privés de proximité en faveur de la petite enfance et, d'autre part, du chômage, n'ont jamais eu d'autres choix que celui de rester au foyer pour assurer l'éducation de leurs enfants. Comment pouvez-vous imaginer qu'une mère de famille de cinq ou six enfants puisse raisonnablement justifier de deux années d'activité professionnelle non seulement dans les cinq dernières années, comme le prévoyait le projet de loi initial, mais également dans les dix dernières années, assouplissement apporté par l'Assemblée nationale dont je me félicite ? Je me demande même si nous ne devrions pas porter à quinze ans la période considérée pour les mères de famille nombreuse.

Que voulons-nous encourager ? Ces mesures visent-elles les familles de deux enfants et plus en incitant les futures mères à travailler dès leur mariage, si ce n'est avant, pendant au moins deux ans, ou les mères qui, n'ayant jamais travaillé, ont fait le choix de ne pas travailler pour se consacrer entièrement à leurs enfants ?

Dans la mesure où nous voulons ouvrir un droit, n'aurait-il pas mieux valu l'ouvrir au bénéfice des mères qui se sont exclusivement consacrées à l'éducation de leurs enfants dès le deuxième enfant, plutôt que d'inciter les futures jeunes mères de famille à travailler avant leur mariage ou avant la naissance de leur deuxième enfant ? Ce peut être, en effet, une conséquence du dispositif qui nous est présenté et que nous adopterons probablement.

Les mères de famille qui ne bénéficieront pas de ce droit ne considéreront-elles pas cette mesure comme une injustice sociale ?

Ainsi, dans le dispositif actuel, ces mères de famille ne sont pas prises en considération, alors que leur choix est déterminant dans une société où la famille tend à s'effondrer. En conséquence, l'allocation parentale d'éducation ne résout, dans l'immédiat, que très partiellement les difficultés spécifiques aux familles nombreuses.

Je souhaite donc, madame le ministre d'Etat, que, à l'occasion de la prochaine étape que vous nous inviterez à franchir en matière de politique familiale, l'idée de substituer à l'allocation parentale d'éducation l'allocation parentale de libre choix soit reprise, pour redonner une vigueur certaine à la famille. Il est d'ailleurs possible que l'autonomie de la branche famille nous permette d'engager une réforme plus approfondie de la politique familiale dans des délais relativement courts. Tels est en tout cas mon souhait.

A nous, bien sûr, d'imaginer un dispositif évitant les effets pervers éventuels qui pourraient résulter de la mise en œuvre de l'allocation de libre choix sans tomber dans le travers de mesures anticonstitutionnelles. Cette allocation entraînerait, semble-t-il - c'est du moins ce que laissent penser les études effectuées - le maintien au foyer, voire un fort retour au foyer des femmes, favorisant en cela la qualité de vie des familles.

Mme Michelle Demessine. La qualité de vie des familles passe-t-elle avant celle des femmes ?

M. Alain Vasselle. Ma deuxième préoccupation, madame le ministre d'Etat, réside dans le fait que ce projet de loi ne prend pas en compte les personnes handicapées.

L'accueil d'un enfant handicapé au sein d'une famille est malheureusement source de difficultés supplémentaires, tant morales que matérielles.

Or, la cellule familiale reste, pour tout un chacun, qu'il soit ou non handicapé, la source indispensable de sécurité, de convivialité, d'équilibre et, surtout, de bonheur quotidien.

Une mère de famille qui abandonne toute activité professionnelle pour se consacrer à l'éducation de ses enfants, notamment à celle d'un enfant handicapé, devrait être secondée de manière plus soutenue.

Ouvrir le bénéfice de l'allocation parentale d'éducation, quel que soit le rang de l'enfant, à ces mères d'enfant handicapé qui ne se sont pas encore vu octroyer l'allocation d'éducation spéciale pourrait déjà constituer une source de réconfort, bien que purement matériel, pour les familles ; cela leur permettrait en effet de s'investir plus efficacement dans l'éducation de leurs enfants, grâce, en particulier, au développement des méthodes d'adaptation à la vie courante pour les personnes atteintes d'un handicap.

Ma troisième préoccupation est liée à l'institution du congé parental ou du travail à temps partiel de droit dans les entreprises de moins de cent salariés. La commission des affaires sociales a déposé un amendement visant à conserver un seuil minimal de moins de onze salariés, en faisant valoir les effets pervers que pourrait engendrer ce droit pour les petites entreprises. J'approuve ce texte. Je me demande même si nous ne devrions pas relever le seuil à cinquante salariés.

Dans le même état d'esprit, j'ai déposé un amendement tendant à limiter ce droit pour les salariés exerçant une activité professionnelle pour une commune de moins de 2 000 habitants.

En effet, c'est bien évidemment dans les petites structures que la gêne provoquée par le congé parental ou par le travail à temps partiel est la plus importante. Il convient donc de ne pas faire preuve de trop de rigidité afin de ne pas entraîner d'effets pervers pour ces petites communes et pour les personnes à la recherche d'un emploi.

En effet, les collectivités employeurs se trouveraient confrontées à une situation délicate à gérer, ce qui risquerait de les inciter à ne pas embaucher des femmes en âge de procréer.

Je souhaiterais donc connaître la position du Gouvernement sur ce point particulier.

J'ai bien conscience du problème de constitutionnalité que peut soulever mon amendement. En effet, la fonction publique territoriale en est une, il semble donc difficile que le dispositif soit différent dans les petites communes et dans les communes plus importantes.

Mais il devrait être possible, à mon avis, de trouver une solution à ce problème lors du prochain examen du projet de loi relatif à la fonction publique, au travers des centres de gestion, dans le cadre des services de remplacement. Je sou mets en tout cas ce point à votre réflexion, madame le ministre d'Etat.

Enfin, ce projet de loi, qui a pour objectif de concilier la vie professionnelle et la vie familiale, permet des avancées ; toutefois, la nécessité d'engager une réforme de l'adoption n'en est que plus nette : trop d'enfants sont concernés pour ne pas prendre sérieusement ce problème en considération. Je me suis déjà exprimé sur ce point au cours des débats sur la bioéthique. Je tiens à profiter des avancées en matière de politique familiale engagées aujourd'hui pour réaffirmer la nécessité de simplifier les procédures d'adoption.

Madame le ministre d'Etat, mes chers collègues, nous devons considérer ce projet de loi comme la première étape d'une politique familiale plus ambitieuse, nous permettant de redonner à la famille son rôle majeur au centre de la vie tant sociale et culturelle qu'économique.

Madame le ministre d'Etat, votre souci de préserver la solidarité de la cellule familiale et les avancées sensibles contenues dans ce projet de loi m'amènent à vous apporter dès à présent mon soutien, même si je considère que nous devrions aller plus loin. Je voterai en conséquence ce projet de loi. (*Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR, de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. La parole est à M. Ostermann.

M. Joseph Ostermann. Monsieur le président, madame le ministre d'Etat, mes chers collègues, dernier intervenant dans cette discussion générale, je pourrais simplement me rallier à telle ou telle autre intervention ou reconnaître la pertinence des propos tenus par M. le rapporteur.

L'importance de ce projet de loi m'amène néanmoins à m'exprimer pendant quelques minutes.

Le projet de loi qui nous est soumis nous permet d'aborder la vie quotidienne des cellules familiales.

Suivant les cas et sans doute suivant les convictions, les appréciations portées sur ce texte sont très diverses : projet de loi insuffisant, pour certains ; projet de loi inacceptable, pour d'autres ; projet de loi ambitieux et dynamique, pour d'autres encore.

Je fais mienne cette dernière affirmation, même si le texte ne répond pas immédiatement à toutes les inquiétudes exprimées par les familles et par leurs associations.

En effet, à un moment où l'activité économique semble sortir progressivement des réelles difficultés rencontrées au cours des dernières années, difficultés ayant comme corollaire non seulement de moindres recettes pour les budgets sociaux, mais aussi des revenus moins importants pour les budgets familiaux, la satisfaction immédiate de toutes les demandes exprimées semblait un pari difficile à tenir.

Ce texte est ambitieux, car il s'inscrit dans une évolution à court, à moyen, voire à long terme.

En outre, ce texte est indispensable. Faut-il rappeler, comme cela a été souvent le cas au cours de cette discussion générale, que la famille est au cœur de notre organisation sociale ? Elle est la cellule fondatrice de notre société, le lieu de stabilité et de sécurité pour l'enfant, mais aussi le lieu d'entraide et d'apprentissage.

Le rôle joué par la famille est tellement important que, plus tard, la vie entière de l'enfant devenu adulte sera déterminée par ses premières années, par ce qu'il a appris, par les valeurs fondamentales qui ont pu lui être ou non transmises.

La famille est donc une école d'enrichissement humain. Mais, pour qu'elle puisse atteindre la plénitude de sa mission, elle exige des pouvoirs publics une attention toute particulière.

Or, la natalité baisse depuis des années, en partie faute de politique familiale audacieuse. Les couples doutent et ont de moins en moins d'enfants ; le renouvellement des générations n'est donc plus assuré.

Par ailleurs, nombre de couples qui souhaiteraient avoir plus d'enfants ne le peuvent pas en raison des obstacles matériels qui se dressent devant eux. Notre devoir est de les aider à surmonter les difficultés qu'ils peuvent rencontrer.

Il s'agit prioritairement d'aider les couples à trouver un réel équilibre entre la vie professionnelle et la vie familiale.

Madame le ministre d'Etat, vous souhaitez permettre aux parents de réussir leur vie professionnelle sans prendre le risque de voir la famille pénalisée, permettre à l'un des parents d'interrompre quelques années son engagement professionnel afin d'élever ses enfants, en ayant la possibilité de retravailler le moment venu. J'en suis heureux.

Nous devons toutefois faire attention de ne pas faire porter nos efforts sur les seuls couples professionnellement engagés. Notre collègue, M. Vasselie vient d'ailleurs de s'exprimer en ce sens. En effet, nombreux sont les parents qui ont déjà choisi de réduire leurs activités professionnelles et de se consacrer à l'éducation des enfants, quitte à consentir des sacrifices financiers importants. Restons particulièrement proches de ces familles et à leur écoute.

Madame le ministre d'Etat, nous étions impatients de connaître les mesures que vous alliez présenter au Parlement pour mieux répondre à ces aspirations.

Nous regrettons que la situation économique et l'état des comptes sociaux ne vous aient pas permis d'aller plus loin, aussi loin, sans doute, que vous le souhaitiez. Vous ne pouviez en effet - nous en sommes parfaitement conscients - accroître les prélèvements obligatoires.

Cependant, ce projet de loi couvre une période de cinq ans. Nous pouvons donc garder l'espoir d'une accélération possible de sa mise en œuvre si la conjoncture économique s'améliore, comme les premiers signes le laissent apparaître.

Ce texte, à l'évidence, est un texte d'équilibre entre votre volonté de lancer une grande politique familiale et le souci de respecter les impératifs financiers. Il doit cependant être apprécié - vous l'avez d'ailleurs rappelé - en tenant compte des mesures réglementaires importantes qui vont être prises par ailleurs et qui lui donnent son véritable sens.

En outre, vous me permettrez de souligner que, à l'avenir, les sommes affectées à la branche famille ne seront plus utilisées à combler le déficit de la sécurité sociale ; ces sommes sont évaluées à plus de 65 milliards de francs depuis dix ans. En effet, le projet de loi que vous nous avez présenté et que nous avons adopté le 8 juin dernier interdit de telles pratiques, garantissant ainsi le maintien des recettes.

Ce projet de loi consacre donc cette nouvelle autonomie de la branche famille, ce dont nous ne pouvons que nous en réjouir.

Notre attente résidait, notamment, dans l'instauration de mesures tendant à garantir aux familles des ressources qui correspondent progressivement aux besoins de l'enfant.

Aussi, je ne peux qu'approuver l'extension de l'allocation parentale d'éducation à partir du deuxième enfant, ainsi qu'aux personnes qui exercent un travail à temps partiel. En effet, cette mesure permettra de concilier le désir pressant de certaines femmes d'accorder plus de temps à leur famille et leur volonté de conserver une activité professionnelle certes génératrice de revenus, mais surtout facteur de promotion sociale.

A ce sujet, je ne peux m'empêcher d'évoquer l'exemple de la Suède, pays dans lequel la natalité a pu être relancée grâce à une disposition permettant aux femmes de travailler à mi-temps tout en percevant 80 p. 100 de leur salaire.

De même, nombre d'autres dispositions contenues dans ce texte vont dans le bon sens : il en va ainsi de l'instauration d'un congé légal pour enfant malade et de l'institution d'un temps partiel pour raisons familiales.

Ces dispositions constituent, bien entendu, un minimum et ne font pas obstacle aux clauses conventionnelles plus favorables. Madame le ministre d'Etat, il serait opportun, me semble-t-il, que vous incitez les partenaires sociaux à développer l'utilisation de ce type de congé. En effet, nous savons tous que les parents prennent des congés pour soigner leurs enfants. Nous avons donc intérêt à favoriser l'instauration d'un véritable congé rémunéré pour enfant malade, afin de faire diminuer le nombre des congés de maladie pris à cette fin. Je suis certain que les comptes de la sécurité sociale ne s'en porteraient que mieux.

Bien entendu, j'approuve pleinement votre volonté de développer l'accueil de la petite enfance, afin de faciliter la vie des familles et l'épanouissement des enfants. Cependant, permettez-moi de me faire l'interprète de la crainte de nombreux maires quant au développement des services d'accueil par le biais de l'établissement obligatoire d'un schéma dans toutes les communes de plus de 5 000 habitants.

M. Henri Belcour. C'est vrai !

M. Joseph Ostermann. La mise en œuvre généralisée d'une telle disposition me semble conduire à une reconnaissance implicite, dans le domaine de la petite enfance, de la responsabilité communale. Ne pensez-vous pas, madame le ministre d'Etat, que cette question devrait être examinée dans le cadre d'un débat général sur la répartition des compétences ?

Je prends également acte de l'augmentation des aides financières aux parents qui emploient une assistante maternelle ou un salarié à leur domicile pour assurer la garde de leurs enfants, ainsi que de votre engagement de consacrer à l'ensemble des modes de garde, au terme de la période quinquennale, près de 3 milliards de francs.

Vous me permettrez certainement, madame le ministre d'Etat, d'ouvrir une parenthèse au sujet des crèches parentales et familiales, qui ne relèvent pas de ce dispositif, mais qui constituent des structures très efficaces. Pouvez-vous nous indiquer vos intentions à leur égard ?

Je trouve un autre sujet de satisfaction dans ce projet de loi : l'ensemble des mesures sur l'adoption, notamment celles qui concernent une nouvelle allocation. Cette dernière devrait mettre fin à des disparités de traitement entre les familles adoptantes et permettre à celles-ci de faire face au coût de l'arrivée de l'enfant adopté dans leur foyer. Il est très satisfaisant que l'on se préoccupe enfin, de légiférer, sur l'adoption, dont les mécanismes nécessitent un assouplissement certain en faveur tant des parents que des enfants.

Enfin, je veux dire quelques mots sur les mesures en faveur des familles ayant de jeunes adultes à charge. Je note avec satisfaction que sont prises des mesures destinées à maintenir les jeunes adultes au foyer familial. Nous ne saurions trop vous encourager dans cette voie, qui permettra de soutenir ces jeunes, qui demeurent plus longtemps que jadis à la charge de leurs parents, et de faciliter leur passage vers l'indépendance et le monde du travail.

Cependant, je crains que le calendrier que vous avez adopté, s'il tient compte des réalités budgétaires, ne soit pas assez rapide pour répondre aux besoins et que l'éta-

lement dans le temps n'affaiblisse la force et la portée des mesures, qui, ainsi, ne pourront être suffisantes pour répondre à l'attente légitime de nos concitoyens.

L'argument financier est, certes, un argument de poids, mais les sommes que nous ne consacrons pas à la famille, nous risquons de devoir les affecter à d'autres actions sociales liées à l'affaiblissement de la cellule familiale. Mieux vaut prévenir et prévoir que guérir, car guérir coûte infiniment plus cher à la collectivité.

M. Henri Belcour. Très bien !

M. Joseph Ostermann. Madame le ministre d'Etat, ne serait-il pas également opportun de profiter de ce délai de cinq ans pour rationaliser et simplifier, afin d'éviter une superposition de structures et d'organismes certes compétents, mais qui représentent un dédale administratif trop compliqué ?

Telles sont les quelques remarques et propositions que je souhaitais faire en guise de contribution à ce débat, par ailleurs très enrichissant.

Madame le ministre d'Etat, votre texte représente une avancée sociale importante et indéniable. Que de chemin accompli lorsqu'on songe aux carences de vos prédécesseurs en matière de politique familiale !

M. Henri Belcour. Eh oui !

M. Joseph Ostermann. Par ce texte, vous montrez votre souci de protéger et conforter la famille.

Par ce texte, qui est un élément de la politique gouvernementale en faveur de la famille, vous permettez à cette dernière de rester un lieu privilégié de générosité, de stabilité et d'apprentissage.

Pour ces raisons, je vous apporte mon soutien, madame le ministre d'Etat, et, avec mes collègues du groupe du Rassemblement pour la République, je voterai ce projet de loi. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Mme Simone Veil, ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre d'Etat.

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, mes premiers propos seront pour remercier votre rapporteur, M. Claude Huriet, et tous ceux qui lui ont apporté leur aide et leur soutien. Ils ont remarquablement mis en perspective le projet de loi du Gouvernement et proposé des amendements que je reprendrai largement à mon compte.

Mes remerciements vont aussi, bien sûr, au président de la commission des affaires sociales, M. Jean-Pierre Fourcade, qui, dans son intervention liminaire, a exposé de façon magistrale la cohérence du texte du Gouvernement.

Enfin, je tiens à remercier tous ceux qui sont intervenus dans la discussion générale et qui ont marqué l'intérêt qu'ils portaient à l'avenir de la politique familiale. S'il m'est impossible de les nommer tous, on me permettra néanmoins de citer MM. Chérioux, Machet, Vasselle et Delga.

Dans l'ensemble, vous avez approuvé les grandes orientations qui ont été arrêtées, même si certains d'entre vous ont déploré que, compte tenu de la nécessité de préserver l'équilibre des comptes, nous ne puissions pas aller plus loin dans l'immédiat.

M. Chérioux et Mme Missoffe ont demandé que, dans l'avenir, on accorde une importance particulière aux dispositions concernant les jeunes adultes, estimant – comme nous-même, d'ailleurs – qu'il y avait des situations spécifiques auxquelles il fallait apporter une réponse.

Nous aurons l'occasion, lors de l'examen des articles, de discuter de points techniques. Je souhaite concentrer ma présente intervention sur les thèmes qui ont été au cœur de la discussion générale : en premier lieu, la portée du texte de loi au regard d'une politique familiale globale, qui fait l'unanimité ; en deuxième lieu, l'architecture générale du projet ; en troisième lieu – sujet central – les modalités proposées pour l'accueil des jeunes enfants ; en quatrième lieu, enfin, l'attention qu'il convient de porter à des catégories particulières de familles.

Je l'ai déjà dit, le Gouvernement entend mener une politique familiale globale. C'est un principe auquel vous avez tous marqué votre attachement. Nombre d'entre vous, estimant que le texte ne se conformait pas assez à ce souci, ont même souhaité que l'on affirme plus nettement cette perspective de continuité et de globalité.

L'amendement proposé par la commission des affaires sociales et tendant à insérer un article additionnel avant l'article 1^{er}, même s'il n'a pas valeur normative, répond à cet objectif ; le Gouvernement s'en remettra, sur ce point, à la sagesse du Sénat.

Vous avez également été nombreux à souhaiter qu'aujourd'hui ne soit qu'une première étape et que, dès que les comptes de la branche famille le permettront – le présent texte et le projet relatif à la sécurité sociale, que vous avez adopté voilà peu, garantiront, désormais, les ressources de cette branche – nous continuions à développer les mesures de soutien à la famille.

Cela étant, il ne faut pas non plus entretenir trop d'illusions : nous avons pris l'engagement ferme d'assumer les dépenses liées à la réalisation du plan établi jusqu'en 1999, mais peut-être n'aurons-nous pas la possibilité de faire davantage. Ce sont donc probablement mes successeurs qui auront l'honneur de vous proposer des étapes ultérieures.

Certains ont regretté que nous nous soyons trouvés dans l'impossibilité de retenir les conclusions du rapport de Mme Codaccioni tendant à instaurer une allocation de libre choix.

Ce rapport, établi à la demande du Premier ministre, a fait l'objet d'une attention toute particulière.

Malheureusement, je l'ai dit, le coût de la mesure était infiniment plus élevé : 20 milliards de francs de plus par an, soit à peu près le double de ce qui est proposé.

Mais, surtout, cette simplification dans l'approche des prestations familiales aurait entraîné, comme toute simplification d'ailleurs, la perte d'un certain nombre de droits acquis qui constituent pour les familles bénéficiaires des garanties importantes.

En effet, si des dispositions particulières ont été adoptées, c'est bien parce que certaines situations nécessitaient un traitement spécifique. D'ailleurs, n'allons-nous pas adopter des dispositions particulières pour certaines catégories de familles ?

Faut-il considérer que toutes les familles sont dans la même situation, que l'on doit donner à chaque enfant la même prestation quel que soit son rang, quel que soit son âge, quelle que soit aussi la composition de la famille, alors qu'à ce jour les prestations sont surtout fonction du nombre d'enfants ?

On s'aperçoit assez rapidement que, même sans vouloir « faire du social », comme on dit, les prestations familiales doivent jouer un rôle différent selon les familles qui sont visées. Ainsi, tant que l'allocation de parent isolé n'aura pas pu être intégrée dans une formule mieux adaptée, elle gardera toute sa valeur.

Cela étant dit, nous souhaitons, naturellement nous aussi, que ce soit une première étape, et j'aimerais pouvoir vous dire que, très rapidement, nous pourrions aller plus loin.

Vous avez été un certain nombre à souhaiter que le Gouvernement vous saisisse de propositions qui dépassent les deux champs principaux du projet de loi, à savoir les prestations familiales et l'aménagement des règles du droit du travail.

Dans l'ensemble des vœux émis, il en est un qui est apparu avec une fréquence et une insistance particulières : nombre d'entre vous souhaitent que l'on révisé le statut fiscal de la famille. Ainsi, MM. Mouly, Machet, Delga, Louvot, Taittinger, du Luart, Seillier ont demandé que l'on aborde cette question très franchement, afin que les couples non mariés ne soient pas favorisés par rapport aux couples mariés.

Si j'ai bien compris, tel a été aussi le souhait de Mme Dieulangard.

Quant à Mme ben Guiga, qui a également évoqué les aménagements fiscaux, je ne suis pas certaine qu'elle se soit exprimée dans le même sens.

Mme Monique ben Guiga. Si !

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Je suis heureuse de cette précision. En effet, à l'Assemblée nationale, les députés du groupe socialiste ont pris une position tout à fait inverse. Ainsi, les choses sont claires, en tout cas au Sénat ; presque tous les sénateurs sont intervenus dans le même sens.

J'ai indiqué à l'Assemblée nationale que le Gouvernement préférerait situer son action en la matière dans le cadre des procédures classiques de préparation de la loi de finances plutôt que de traiter de ces problèmes à chaud et de façon isolée à l'occasion de l'examen du projet de loi sur la famille.

Ce matin encore, lors du conseil des ministres, j'en ai longuement entretenu le ministre du budget. Je lui ai demandé de faire procéder très rapidement à une étude approfondie de cette question, lui précisant que nous avions déjà commencé à y réfléchir et que nous étions à sa disposition pour en discuter dans les meilleurs délais.

Par ailleurs, je ferai part au Premier ministre de l'importance que vous attachez au fait que ce rendez-vous soit tenu, afin, d'une part, que soit mieux pris en compte le fait familial dans la législation fiscale et, d'autre part, que soient réexaminées certaines des règles qui pénalisent le mariage.

M. Henri Belcour. Exactement !

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Je souhaite, pour ma part, faire deux remarques.

Tout d'abord, il faut rappeler que notre législation fiscale est, dans l'ensemble, très favorable à la famille.

Tout le monde souligne l'importance du quotient familial, mais on parle moins du quotient conjugal, particulièrement favorable, par rapport aux législations étrangères, aux ménages dans lesquels le conjoint marié est inactif. Le quotient conjugal est, notamment, un élément majeur dans le statut des familles nombreuses, où le taux d'activité des femmes est bas.

Il faut rappeler, ensuite, que le statut fiscal de la famille a fait l'objet de deux aménagements importants dans le sens que vous souhaitez, mesdames, messieurs les sénateurs : le premier, en 1987, sur l'initiative de M. Chirac, et le second sur l'initiative du Premier ministre, M. Balladur, dans la loi de finances de 1994, où la résorption des minorations et le réaménagement du barème ont particulièrement favorisé les familles, notamment les familles nombreuses.

Par-delà le volet fiscal, certains d'entre vous ont souhaité que l'on réexamine les régimes de retraite pour tenir compte de l'apport capital des familles à l'avenir démographique de notre pays et à la cohérence de son système de retraite par répartition.

Notre législation, notamment avec l'assurance vieillesse des parents au foyer et les annuités gratuites, est particulièrement favorable aux familles nombreuses, les droits contributifs des mères de famille étant faibles.

Comme ceux qui se sont exprimés, notamment M. Seillier, je pense que la réflexion n'est pas close. Je connais bien les propositions faites par certains mouvements familiaux ; pour les avoir étudiées avec intérêt, je sais qu'elles sont ingénieuses et intéressantes. Cela dit, elles aboutiraient à un bouleversement total du système, alors que nous venons, précisément, de mettre en place une réforme des retraites. Il me paraît donc difficile, dans la situation actuelle, de nous engager dans une réforme aussi importante. Mais c'est un document particulièrement intéressant, que mes services étudient.

MM. Machet et Vezinhet, Mme Dieulangard, M. Goulet et bien d'autres ont souligné combien la prise en charge de la dépendance était indissociable de la politique familiale.

Le Sénat est particulièrement bien placé pour connaître les raisons qui ont conduit le Gouvernement à différer la réforme globale qu'il avait envisagée et à lui préférer une approche expérimentale.

Je suis convaincue - on le vérifiera - que cette méthode pragmatique débouchera sur un système cohérent à la hauteur de l'enjeu.

Je voudrais simplement dire à ceux qui ont évoqué les projets qui ont pu être élaborés par les gouvernements précédents que nos ambitions, celles sur lesquelles nous nous sommes fondés, celles que nous espérons voir se concrétiser, ainsi que les efforts qui sont accomplis actuellement, ne serait-ce qu'à travers les projets d'expérimentation, n'ont rien à voir avec ce que nous avons connu dans un passé récent.

Permettez-moi de citer quelques chiffres : l'effort demandé à la collectivité pour régler le problème de 500 000 personnes en lourde dépendance était estimé à un milliard de francs. C'était, à mon sens, une plaisanterie, et le texte en cause n'est d'ailleurs pas allé très loin ! Alors, n'évoquez pas les projets législatifs des précédents gouvernements : ils étaient quasiment inutilisables !

C'est la raison pour laquelle le Sénat lui-même a travaillé dans d'autres directions. Quelquefois, mieux vaut ne pas se hâter, même si cette perte de temps est regrettable, et avoir l'ambition de parvenir à un texte qui réponde vraiment à une situation que se précipiter pour se débarrasser d'un problème.

Monsieur Mouly, je trouve opportun, comme vous me l'avez suggéré, de dresser un bilan d'ensemble de tous les instruments qui contribuent à la politique familiale pour en peser les mérites et y déceler d'éventuelles lacunes.

Dans l'ensemble, mesdames, messieurs les sénateurs, vous avez approuvé l'architecture générale du projet : les cibles choisies - les jeunes enfants, les jeunes adultes - correspondent en effet aux attentes prioritaires des familles.

Quant aux conditions de financement, vous en avez souligné les trois caractéristiques : la lisibilité à moyen terme, la sécurité du financement apporté enfin à la branche famille et le réalisme, compte tenu de la conjoncture financière actuelle.

Certains, il est vrai, trouvent que nous n'allons pas assez vite. Permettez-moi pourtant de vous rappeler les chiffres qui sous-tendent notre projet : 1,5 million d'allocataires dont la situation sera améliorée, 19 milliards de francs en année terminale. Ils correspondent à un effort de redéploiement sans précédent, puisque, dans le passé, les plans concernant la famille se sont toujours inscrits dans une diminution des moyens financiers de la branche. Je pense notamment à la réforme de 1985.

Cela étant, je comprends votre souhait d'aller plus loin. Si les marges d'une croissance retrouvée nous le permettent, je m'y emploierai, comme je l'ai dit.

L'un des points les plus discutés concerne le dispositif d'accueil des jeunes enfants.

Monsieur Ostermann, je vous indique tout de suite, puisque vous avez posé la question, que les crèches familiales et parentales sont parfaitement visées par les schémas dont nous parlons.

Je souhaite maintenant rappeler les trois principes d'équilibre que nous avons retenus.

Tout d'abord, nous avons prévu l'affectation de financements équivalents de 4 milliards de francs, d'une part, à l'APE, l'allocation parentale d'éducation, et, d'autre part, aux modes de garde.

Nous souhaitons aussi ouvrir largement les possibilités de travail à temps partiel grâce à un versement de l'allocation parentale d'éducation à taux partiel, de façon à concilier au mieux le souhait de nombreuses femmes d'échapper au choix rigide entre un travail à temps plein ou le maintien au foyer.

Enfin, nous avons retenu le financement équilibré des modes de garde.

Nous avons donc opté, je l'ai dit, pour une approche pragmatique, dénuée de toute arrière-pensée et de tout préjugé. Cette approche répond aux vœux des Françaises, qui, confrontées à des problèmes concrets dans leur vie quotidienne, n'échafaudent pas de grandes théories lorsqu'il s'agit de les résoudre. Elles ont souvent le souci à la fois de conserver un travail et de s'arrêter provisoirement. Aujourd'hui, 80 p. 100 d'entre elles exercent une activité professionnelle, avec laquelle elles ne souhaitent pas perdre complètement contact. De temps en temps, elles veulent pouvoir cesser provisoirement leur activité ou travailler à temps partiel. Au contraire, parfois, elles ne peuvent pas ou ne veulent pas arrêter leur activité. Un problème de garde d'enfants se pose alors. C'est ainsi qu'il faut aborder la question.

Les femmes souhaitent que l'on respecte leur droit à exercer une activité professionnelle. J'ai d'ailleurs noté que plusieurs d'entre vous, mesdames, messieurs les sénateurs, ont fait état de cette aspiration, qui est nouvelle et qui a tendance à se répandre.

Je voudrais m'arrêter quelques instants sur cette question.

M. Vasselle a parlé des femmes mères de famille nombreuse sans activité professionnelle. Il est vrai que certaines d'entre elles auront du mal à justifier d'une activité

professionnelle au cours des cinq dernières années. Vous avez donc souhaité que l'allocation parentale d'éducation pour le deuxième enfant soit l'allocation conçue comme pour le troisième enfant, c'est-à-dire que son versement soit subordonné à l'exercice d'une activité professionnelle au cours des dix années et non des cinq années précédant la naissance de l'enfant. Le coût de cette mesure serait extrêmement élevé.

Mais, au-delà, si l'on examine les choses de plus près, dans un certain nombre de cas, c'est le statut même de la femme qu'il faudrait peut-être revoir. Dans le milieu rural ou dans le milieu des commerçants et des artisans, on s'aperçoit qu'en réalité la femme exerce une activité professionnelle qui lui prend beaucoup de temps, sans la doter pour autant d'un statut. C'est dans ce sens qu'il faudrait progresser, car la femme est un peu victime - en tant que femme j'y suis peut-être plus sensible - du fait qu'on ne lui reconnaît pas de statut, non pas comme conjoint, mais comme une personne exerçant une véritable activité professionnelle ; en réalité, c'est elle qui, très souvent, tient la boutique ou travaille à l'exploitation rurale. Il y a là une importante réflexion à mener.

Je voudrais dire aussi que les aléas de la vie sont aujourd'hui très nombreux. Vous avez été nombreux à vous intéresser au veuvage et vous savez que beaucoup de jeunes veuves sont confrontées à des situations très difficiles parce que la famille est beaucoup plus éclatée qu'autrefois et qu'elles se trouvent souvent isolées, sans pouvoir faire appel à des parents pour les aider, elles n'en ont d'ailleurs généralement pas envie.

Par ailleurs, il y a des divorces, des séparations, et les femmes sont souvent très pénalisées par ces situations.

En outre, nombre de femmes ne se marient pas aussi jeunes qu'elles le souhaiteraient. Dans la société où nous sommes, c'est une responsabilité que d'orienter les femmes, quelquefois avec une certaine détermination, vers l'abandon de leur activité professionnelle. L'équilibre se trouve dans le libre choix de la femme. Notre texte va dans ce sens.

En même temps, il importe de ne pas perdre de vue le fait que les femmes qui n'ont pas fait d'études et qui se sont complètement détachées du monde du travail se retrouvent quelquefois dans des situations extrêmement difficiles parce que notre société ne sait pas les protéger ni sur le plan financier ni sur le plan social.

Les femmes seules sont souvent confrontées à des situations très difficiles. Elles sont isolées par rapport à la société. Elles se retrouvent dans un monde où plus rien n'est prévu pour elles. Lorsque les enfants sont élevés - on sait qu'aujourd'hui la vie est longue - les femmes ont souvent le désir d'exercer une activité professionnelle. C'est beaucoup plus difficile pour celle qui n'a jamais travaillé.

Il y a un équilibre à trouver. Il est de notre responsabilité de prendre réellement en compte les nouvelles conditions de vie des femmes, résultat de l'évolution actuelle des mœurs.

Pour respecter ce libre choix, il est important de disposer de bons modes d'accueil, qui aident les parents durant les périodes où ils exercent une activité professionnelle. Mais il faut aussi les aider dans les périodes où ils cessent cette activité pour rester au foyer afin de s'occuper eux-mêmes de leurs enfants. C'est dans ce cas-là que l'extension de l'allocation parentale d'éducation est indispensable. C'est cela, la réalité des souhaits ; y répondre, c'est cela, la démocratie.

Voilà ce que je voulais dire à Mme ben Guiga. Vous nous avez dit, madame - prenant un peu le contre-pied de M. Vasselle - que les femmes souhaitaient toutes travailler et ne pas abandonner leur activité.

C'est une vue bien rapide des choses ! Oserai-je dire que c'est quelquefois aussi une vue élitiste ? L'allocation parentale d'éducation comporte certains avantages, notamment celui de ne pas être prise en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu et d'ouvrir droit à une majoration de l'allocation logement. Dans ces conditions, lorsqu'une femme a deux jeunes enfants, des temps de transport quotidiens très longs et un salaire équivalent au SMIC, croyez-vous vraiment que l'on va à l'encontre de ses désirs en lui offrant la possibilité de s'arrêter de travailler, soit complètement, soit partiellement, pendant un, deux ou trois ans pour pouvoir s'occuper davantage de ses enfants ? En tout état de cause, c'est un choix qu'elle peut faire, c'est une possibilité qu'on lui offre.

Mme Michelle Demessine. Cela dépend du salaire !

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Je me suis beaucoup occupée personnellement de cette question. Nous avons notamment pris des mesures en ce qui concerne la retraite.

Mme Hélène Luc. Eh oui, car cela est un problème.

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. C'est en effet une grande préoccupation des femmes qui s'arrêtent de travailler : seront-elles pénalisées par le fait qu'elles ont dû s'arrêter ou choisi de travailler à temps partiel ? Il faut voir les choses très concrètement.

J'ai récemment reçu des femmes journalistes. Elles m'ont toutes demandé si elles pourraient toucher une retraite. Pourtant, les journalistes perçoivent souvent des rémunérations correctes. Pouvoir interrompre, pendant un, deux ou trois ans, son activité professionnelle correspond parfaitement, me semble-t-il, à ce que souhaitent un certain nombre de femmes.

Tout dépend de l'endroit où elles habitent, de la pénibilité de leur travail, si elles ont un compagnon ou non, de l'activité de celui-ci. Il est bien évident que, la plupart du temps, les femmes seules ne peuvent pas interrompre leur activité professionnelle. C'est donc une possibilité que nous tendons de leur donner. C'est ainsi qu'il faut considérer les choses. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, des Républicains et Indépendants et du RPR, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. Bernard Seillier. Très bien !

Mme Michelle Demessine. C'est une vision idyllique, éloignée de la réalité !

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. M. Vasselle souhaite que l'on étende, le plus vite possible, le bénéfice de l'allocation parentale d'éducation dès le premier enfant. Le coût de cette mesure serait extrêmement important. Et puis, quand il y a un seul enfant, il est tout de même plus facile de s'organiser.

Mesdames Dusseau et Beaudeau, vous avez accusé le Gouvernement de vouloir renvoyer les femmes à la maison. Ce n'est pas sérieux ! Tel n'est pas le sens de ce projet de loi.

Puis-je vous rappeler que les trois quarts des 120 000 femmes qui seraient intéressées par l'allocation parentale d'éducation à taux plein de rang s'arrêteraient de travailler de toute façon ? En effet, on sait que beaucoup de femmes travaillent ; les chiffres le prouvent. On sait que, même lorsqu'il n'y avait pas d'allocation parentale d'éducation, les femmes qui avaient un deuxième enfant s'arrêtaient souvent de travailler. Qu'y a-t-il d'illégitime à

prendre acte de cet état de choses et à essayer d'améliorer le statut financier des familles pendant cette période ?

Qu'y a-t-il de choquant dans l'idée que, pour une famille sur quatre, l'existence de l'allocation parentale d'éducation aidera à concrétiser un projet qui est leur choix profond ?

Alors, on nous dit que nous avons eu un objectif « emploi » en étendant l'allocation parentale d'éducation. Cet objectif n'a en soi rien de choquant. En effet, tant mieux si des hommes ou des femmes qui sont actuellement au chômage peuvent trouver un emploi et si l'on peut, par tous les moyens, ne serait-ce d'ailleurs qu'à travers les modes de garde, auxquels nous apportons un soutien substantiel, développer l'emploi, dès lors que cela correspond en même temps au souhait d'une mère ou d'un père qui souhaitent s'arrêter pendant un certain temps.

Oui, l'allocation parentale d'éducation, nous l'espérons, aura un effet bénéfique sur l'emploi, que nous avons chiffré à 50 000 emplois à temps plein. Nous avons accepté l'amendement dit Fleury-Michon pour amplifier ce mouvement.

Dans le même temps, nous avons renforcé les éléments qui assurent la continuité dans le travail des femmes concernées, qui seront éligibles à l'allocation parentale d'éducation avec un congé parental. C'est l'élargissement de ce congé parental : c'est la formation professionnelle à l'issue du congé, voire pendant le congé, et j'accepterai un amendement sur ce dernier point, car c'est, je crois, une chose importante.

S'agissant du congé parental, je voudrais dire à M. Ostermann que, là encore, nous allons dans le sens de ce qu'il a souhaité.

Dans ces conditions, pourquoi regretter que l'on recherche la meilleure adéquation possible entre le souhait des femmes et l'objectif emploi ? Cette critique est d'autant plus mal venue que, s'agissant des familles où la mère travaille, nous engageons un effort sans précédent de financement des modes de garde : 3 milliards de francs sont prévus, soit le doublement en cinq ans du financement actuel. S'y ajoutent 50 000 emplois créés dans les équipements et services d'accueil.

Monsieur Hammann, vous m'avez interrogée sur la situation des équipements et services dans le monde rural. Nous souhaitons effectivement qu'ils se développent. J'ai demandé au président de la Caisse nationale des allocations familiales de prévoir des mesures spécifiques tenant compte de la sociologie de ces communes. Je précise que si, par le biais d'un amendement déposé par les députés, des mesures un peu plus rigides et contraignantes que nous ne l'avions prévu ont été adoptées, nous pensions, nous, qu'en ce qui concerne les communes de moins de 5 000 habitants, il n'y avait pas lieu de les obliger à établir un schéma communal ou intercommunal. Nous sommes très ouverts sur cette question, qui a retenu votre attention et que nous évoquerons plus longuement au cours de la discussion des articles.

M. Jean-Paul Hammann. C'est important !

Madame Simone Veil, ministre d'Etat. Mesdames, messieurs les sénateurs, j'ai recherché l'équilibre entre les projets familiaux en respectant les femmes. Le vrai respect consiste non pas à leur imposer une préférence doctrinale mais à élargir leur marge de choix. Je vous remercie d'avoir très bien compris cette démarche.

De nombreux intervenants ont appelé mon attention sur des catégories bien particulières de familles, soit pour se féliciter des avancées contenues dans ce projet de loi, soit pour appeler à un effort supplémentaire.

S'agissant des familles qui connaissent des naissances multiples - M. Taittinger s'en est particulièrement préoccupé - nous proposons des progrès substantiels. Ils étaient d'ailleurs indispensables. L'allongement du congé de maternité, le prolongement de la période de cumul de deux APJE sont désormais acquis. La commission a adopté des amendements plus ambitieux. Je pourrai y souscrire pour partie.

Je remercie M. Ostermann de ses observations sur l'adoption.

La plupart des intervenants, notamment MM. Cluzel, Chérioux, Belcour, Louvot et Goulet, ont apprécié le passage progressif du taux de pension de réversion de 52 p. 100 à 60 p. 100. C'était, je crois m'en souvenir, une des fameuses 110 propositions... Mais celle-ci n'a pas été réalisée.

Vous souhaitez que l'on aille plus vite en réformant parallèlement l'assurance veuvage. J'y veillerai.

M. Louvot, qui même une action importante dans la lutte contre la pauvreté, a évoqué la situation des familles les plus démunies.

Nous œuvrons à relancer la lutte contre l'exclusion. L'option que je proposerai à M. le Premier ministre est de placer au-dessus de tout la conquête de l'emploi et l'insertion, y compris pour les titulaires de l'allocation de parent isolé, qui sont encore trop souvent les oubliés de cette politique.

M. Louvot a déploré, ainsi d'ailleurs que M. Cluzel - et je me joins à eux - les mesures prises par l'AGIRC, l'association générale des institutions de retraites des cadres, qui touchent aujourd'hui les épouses de cadres dans des conditions qui sont tout à fait inacceptables.

Malheureusement, il s'agit là d'un régime strictement conventionnel et nous n'avons aucune possibilité d'infléchir les décisions qui ont été prises et d'inciter l'AGIRC à les rapporter.

Enfin, M. Lagourgue s'est préoccupé des problèmes des départements et territoires d'outre-mer. Je lui confirme l'extension de l'allocation parentale d'éducation à ces départements. Je tiens à lui annoncer aussi que son amendement concernant le calcul de la masse financière constituant l'équivalent de l'APE sera accepté par le Gouvernement. Cela permettra de montrer que nous considérons réellement que les départements d'outre-mer font intégralement partie de notre territoire et que nous entendons traiter leurs populations selon une totale parité.

Je vous remercie par avance, mesdames, messieurs les sénateurs, de votre contribution à ce débat. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.)*

Question préalable

M. le président. Je suis saisi, par Mmes Luc, Demessine, Beaudeau et Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté, d'une motion n° 1, tendant à opposer la question préalable.

Cette motion est ainsi rédigée :

« En application de l'article 44, alinéa 3, du règlement, le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la famille (n° 485, 1993-1994). »

Je rappelle que, en application du dernier alinéa de l'article 44 du règlement du Sénat, ont seuls droit à la parole sur cette motion l'auteur de l'initiative ou son représentant, pour quinze minutes, un orateur d'opinion contraire, pour quinze minutes, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement.

La parole peut être accordée pour explication de vote, pour une durée n'excédant pas cinq minutes, à un représentant de chaque groupe.

La parole est à Mme Demessine, auteur de la motion.

Mme Michelle Demessine. Monsieur le président, madame le ministre d'Etat, mes chers collègues, l'ambition affichée de ce projet de loi sur la famille serait de concilier la vie familiale et la vie professionnelle.

Vous avez vous-même déclaré, madame le ministre d'Etat, à maintes reprises et encore à l'instant, que l'objectif du Gouvernement, à travers ce projet de loi, serait de faciliter la vie des femmes actives ayant des enfants et non de les écarter du marché du travail.

Si tel était le cas, ce texte se trouverait en contradiction avec les objectifs, eux aussi déclarés, de la loi quinquennale visant à étendre le travail à temps partiel et à annuler le temps de travail, et du projet de loi relatif à la sécurité sociale avec les réductions de prestations qu'il prévoit.

Ce projet de loi serait alors une pointe de progrès au milieu d'un véritable recul de notre civilisation ! Par ailleurs, dans quelles réalités quotidiennes des entreprises s'intégrerait-il pour pouvoir répondre aux besoins des familles ? Au fond, quelle est la place de la famille dans l'entreprise ?

Je vous propose d'en juger par certains exemples. Je cite celui auquel vous venez de faire allusion, madame le ministre d'Etat, d'une société vendéenne, la société Fleury Michon, dont vous connaissez sans doute déjà le rôle précurseur en matière de politique familiale.

La presse en avait parlé. Je vous rappelle les faits.

A la fin de l'année 1993, cette grande entreprise de 2 000 salariés propose à 200 femmes sur ses effectifs, des ouvrières de production pour la plupart, de quitter volontairement leur emploi, pour une durée de trois à six ans, moyennant une allocation parentale versée par l'employeur.

Un quotidien national avait à l'époque publié le témoignage d'une de ces femmes. Malgré dix années d'ancienneté, ses conditions de travail, pourtant à temps partiel, ne lui permettent pas de s'occuper de ses trois enfants comme elle le voudrait : départ trop tôt le matin, retour trop tard le soir, les jours travaillés. Elle est intéressée mais exprime ses inquiétudes. Comment vivre avec une moitié seulement de ses 4 000 francs de salaire ? Va-t-elle retrouver son emploi, malgré les garanties, après une si longue absence ?

Telles étaient les questions qu'à l'époque se posaient avec elle les femmes salariées de cette société.

Vous savez peut-être quelles furent leurs réponses. Si, dans un premier temps, une quarantaine de femmes furent intéressées, la réalité est que six d'entre elles seulement sont finalement parties dans ces conditions.

L'objectif de l'employeur, déjoué en l'occurrence, était clair : remplacer le maximum de femmes par l'embauche précaire de jeunes, solution d'autant plus alléchante que le comité d'entreprise finançait une part importante de l'allocation.

Je crois que cet exemple est significatif tant de la volonté du patronat que des aspirations des femmes.

Permettez-moi de penser que le projet de loi, en ce qui concerne l'allocation parentale d'éducation, au lieu de chercher à éviter ces situations, s'en est inspiré pour répondre à la revendication patronale au mépris des besoins des familles. La finalité de cette revendication patronale est claire, nous la connaissons : réduire toujours plus le coût du travail.

S'agissant de la famille, ce projet de loi, même si vous vous en défendez, aura des effets pervers, et l'exemple cité est, à ce sujet, éloquent. Il conduit à remettre au goût du jour l'image rétrograde de la femme voleuse d'emploi ; faire les enfants, les élever, tenir la maison, considérer comme superflue l'activité professionnelle. Il est aisé d'imaginer les pressions par lesquelles, forts de la présente loi, les employeurs pourront parvenir à de meilleurs résultats que Fleury-Michon.

D'ailleurs, en temps de crise, les femmes sont toujours les premières victimes des restructurations, du chômage, de la précarisation. Je ne vous accablerai pas de chiffres à ce sujet, vous les connaissez bien mieux que moi.

On constate en France une évolution inexorable vers une part de plus en plus grande prise par les femmes dans la vie de la société, y compris dans la vie professionnelle, où les responsabilités doivent être partagées entre les hommes et les femmes. Ce projet de loi va donc à contresens !

Loin d'être un handicap, le travail féminin est un puissant facteur de la socialisation des femmes, de l'égalité entre les sexes et du progrès social. La place qu'elles prennent aujourd'hui dans les luttes pour de meilleures conditions de vie est à ce sujet significative.

Elles agissent pour pousser en avant la société et exigent de prendre toute leur part dans les décisions.

Il n'est plus contesté que la plupart des femmes veulent travailler : en 1990, 11 millions d'entre elles ont une activité professionnelle contre la moitié en 1962 ; entre vingt-cinq et trente ans, 80 p. 100 d'entre elles ont un emploi.

Cette réalité s'impose aujourd'hui. Au lieu de profiter des difficultés actuelles pour concilier vie professionnelle et vie familiale et tenter de les renvoyer dans leur foyer comme le fait le Gouvernement, il vaut mieux prendre en compte le fait que l'évolution de notre société oblige à adapter leurs conditions de travail à une vie familiale digne et enrichissante.

Lors du conseil supérieur de l'égalité professionnelle du 14 juin dernier, vous avez, madame le ministre d'Etat, établi le même constat de cet engagement des femmes dans la vie professionnelle, admettant leur situation particulièrement exposée à la précarité, aux emplois moins valorisants, au sous-emploi. Mais cela reste des paroles !

La réalité exige pourtant des mesures concrètes face à ceux qui oppriment et qui contestent le travail féminin dans les faits.

Je voudrais citer encore l'exemple de la Samaritaine à Paris, où 121 licenciements ont été décidés pour instaurer le travail partiel, touchant une majorité de femmes. Un magazine féminin, en décembre 1993, publie un certain nombre de témoignages. Permettez-moi d'en citer un extrait qui reflète, selon moi, la politique votée dans cet hémicycle.

Ainsi, une jeune femme de vingt-huit ans écrit : « Je supporte très mal mon licenciement. Toute seule avec ma gamine, quelle perspective ? La direction m'a proposé un mi-temps. Je ne peux pas vivre avec 2 950 francs... j'ai refusé ! Après mon congé maternité, je suis allée voir le chef du personnel pour lui demander de ne plus faire les

nocturnes, compte tenu de ma petite fille. Voilà sa réponse : « Il y a un an, quand vous avez fait votre enfant, vous ne m'avez rien demandé... »

C'est le même drame pour nombre d'entre elles, mères de famille : la logique du profit ne passe pas par les sentiments et néglige les belles paroles !

Ce grand magasin, tellement soucieux de développer la précarité et de diminuer sa masse salariale, a opéré de telle sorte que les 121 licenciements furent annulés par décision de justice, le 10 mai dernier, en raison de propositions de reclassements peu sérieuses présentées aux futures licenciées. Parallèlement, la Samaritaine embauchait plus de 400 personnes sous contrat à durée déterminée.

La société a fait appel. Mais, d'ores et déjà, vous pouvez mesurer les conséquences de tout nouvel encouragement législatif pour les entreprises à faire exécuter du travail à temps partiel !

N'en restons pas là et citons encore le cas de la société Yoshida à Seclin, dans ma région, condamnée par jugement prud'homal, pour le licenciement économique non fondé d'une femme au retour d'un congé parental, en décembre 1988, au versement de six mois lui payer six mois de salaire pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, plus six mois de dommages et intérêts supplémentaires pour ses difficultés à se réinsérer professionnellement. Tout cela ne compense en rien le préjudice réel subi par la salariée, car finalement, elle a bien perdu son emploi. Pour l'employeur, la condamnation fut largement amortie par l'embauche de salariés précaires.

L'évidence, c'est que les employeurs ont les moyens de s'acheter de tels licenciements, malgré la loi. Cela, il faut absolument l'interdire dans ce projet de loi, et nous le proposerons.

Il ne s'agit pas là d'un cas isolé. Toujours dans la même entreprise, huit autres salariées, pour la plupart des femmes en retour de maternité, furent licenciées ; huit autres le furent plus tard, en retour de congé parental, pour avoir refusé de modifier leur emploi précédent en un travail en équipe.

L'une d'elles, ayant accepté ce nouveau travail, témoigne de ses difficultés : « Au retour de mon congé parental, on m'a imposé le travail en équipe, qui me pose énormément de problèmes pour les enfants. Je suis dans l'obligation de les laisser seuls. Ne pouvant financièrement assumer la charge d'une nourrice pour trois enfants, je revendique une augmentation de 1 000 francs, une reconnaissance de ma qualification et la suppression du travail en équipe. »

Dans ce domaine comme dans bien d'autres, les textes actuels n'offrent pas de garanties réelles et l'extension de l'allocation de garde d'enfant à domicile ne touchera toujours, même après l'adoption de ce projet de loi, que les familles bénéficiant de certaines ressources. Les femmes dont je vous parle ne verront aucun changement.

Il est envisagé, dans ce texte, une amélioration de la durée du congé de maternité pour naissances multiples. Outre le peu d'ambition sur le nombre de familles concernées, comment le congé maternité, chez Yoshida, par exemple, pourrait-il être un droit réel, quand l'employeur peut, à cause de cette absence, supprimer une grande part de la prime annuelle d'assiduité de 7 500 francs ? De même, le congé pour enfant malade, lui aussi, fait sauter la prime. Dans ces conditions, pour les femmes salariées de Yoshida, le droit à l'égalité reste vraiment à conquérir. Mais n'en va-t-il ainsi que dans cette entreprise ? Non, certainement pas !

En incitant au départ et au travail à temps partiel, le projet de loi s'inscrit pleinement dans les orientations de la loi quinquennale sur l'emploi dont l'objectif affiché est de transformer en profondeur l'organisation de la vie des femmes et des hommes, en les subordonnant aux seules conditions économiques.

Comment, alors qu'on détruit l'emploi stable, qu'on flexibilise à outrance, qu'on comprime les coûts salariaux et qu'on transfère massivement les fonds publics vers les employeurs, peut-on envisager une loi sur la famille qui réponde véritablement aux besoins exprimés par les femmes salariées pour concilier harmonieusement leur vie professionnelle et leur vie familiale ?

Une femme peut-elle mener une vie familiale décente lorsqu'elle travaille jusqu'à quarante-huit heures par semaine, dix heures par jour, et lorsque son compagnon se voit contraint de travailler la nuit et le dimanche ?

La politique européenne du Gouvernement suscite chez les femmes les plus vives inquiétudes, notamment à l'heure où la Commission européenne exige l'application de la directive sur le travail de nuit de ces dernières.

Sous prétexte d'égalité, le droit à la différence est violé. Ainsi est mise en œuvre une égalité « vers le bas » que certaines entreprises de ma région s'empressent de mettre en pratique en voulant instituer le travail de nuit des ouvrières de production.

Il n'est pas fréquent, dans cet hémicycle, que les difficultés auxquelles sont confrontées les familles soient exprimées simplement. Aussi vais-je me faire, pendant quelques instants, le porte-parole des femmes auxquelles leur employeur a tenté d'imposer le travail de nuit.

« Je me prononce contre le travail de nuit, déclare l'une d'entre elles. J'ai un mari qui travaille la nuit et le week-end. Où est la vie de famille ? »

« Ayant deux enfants en bas âge, en début de scolarité, déclare une autre femme, mon mari effectuant des gardes techniques, parfois à des heures tardives, je me prononce contre le travail de nuit, qui perturberait ma vie familiale et ma santé. Il ne faut pas confondre "vivre pour travailler" et "travailler pour vivre". »

« Je suis contre le travail de nuit, s'exprime spontanément une troisième jeune femme, car, enfin, quand aurons-nous le temps de faire les enfants qui manquent à la France ? »

Mille difficultés sont décrites dans un cahier de témoignages, dans lequel les femmes ont pu s'exprimer. Mais ce n'est rien par rapport à celles qu'elles connaîtront demain ! (*Rires sur les travées du RPR.*)

Cela vous fait rire, messieurs, mais tels sont leurs propos, et moi, ces femmes, je les respecte.

Il est vrai que j'ai beaucoup apprécié la définition de la famille donnée par Mme le ministre d'Etat. Elle considère, en effet, celle-ci comme « un lieu d'amour et de responsabilité partagée, où s'exercent les premières solidarités ».

Mais, là encore, je crains que les propos, si beaux soient-ils, n'en restent là, car la réalité interdit de construire, pour de nombreux parents, une telle cellule familiale.

Prenons un autre exemple, toujours dans l'entreprise de Seclin.

« Pour ma part, déclare une jeune femme, je suis mère de quatre enfants âgés de seize, treize, de douze et de onze ans. Je travaille déjà en équipe, parfois de cinq heures à treize heures. Lorsque je pars le matin, mes enfants dorment encore, mais comment puis-je être sûre qu'ils se lèveront pour aller en classe, surtout l'hiver où

ils ont besoin de plus de sommeil et ou ils sont si bien au chaud dans leur lit, alors qu'il gèle dehors ?

« Si je travaille l'après-midi, je prends mon poste à treize heures et je rentre à la maison à vingt et une heures trente. De seize heures trente, heure à laquelle ils sortent des cours, jusqu'à mon retour, ils ont le temps de se chamailler et de faire des bêtises. Quand je rentre, ils sont couchés. Je ne les vois donc pas, et je ne peux les réveiller pour leur parler. J'ignore s'ils ont fait leurs devoirs. D'autre part, une nourrice n'accepte pas de grands enfants, et une personne à demeure est trop chère pour mon budget. Comment avoir un suivi réel des études de nos enfants dans de telles conditions ? »

Est-on capable, dans cet hémicycle, de prendre réellement la mesure de ces difficultés quotidiennes et de légiférer en conséquence ?

Par ailleurs, madame le ministre d'Etat, la qualité de la vie familiale, dont nous parlons, n'est-elle pas aussi subordonnée aux ressources, donc au salaire ?

Une femme sur deux gagne moins de une fois et demie le SMIC. La proportion de femmes payées au SMIC est de deux fois et demie supérieure à celle des hommes.

Tout au long de mon exposé, j'ai évoqué le cas de parents vivant en couple. Mais peut-on imaginer, pour un parent isolé, à quel point les difficultés se trouvent accrues et multipliées ? Dans quel article du projet une mère seule va-t-elle pouvoir trouver une solution pour vivre mieux avec son enfant tout en travaillant ? Dans aucun !

M. le président. Je vous prie de conclure, madame Demessine.

Mme Michelle Demessine. Plus spécialement encore, au cours de cette année internationale de la famille, il faut envisager d'autres solutions pour les familles de notre pays.

Les enfants, leur naissance et leur éducation dans de bonnes conditions, constituent une richesse pour la société. L'organisation du travail doit permettre aux parents de jeunes enfants de mener de pair vie professionnelle, personnelle et familiale, sans avoir rien à sacrifier ni à délaissier.

Nous avons des propositions pour aménager le code du travail afin d'améliorer les conditions liées au temps de travail, au congé pour enfant malade et aux possibilités d'absence, afin d'assurer une protection réelle des femmes et des hommes et de leur permettre de retrouver leur emploi au retour des différents congés.

M. le président. Madame Demessine, il faudra formuler vos propositions une autre fois. Je vous demande avec insistance de conclure.

Mme Michelle Demessine. Je termine, monsieur le président.

Il faut encore une protection réelle de la grossesse au travail. La mortalité périnatale devient plus importante en France que dans les autres pays européens. Il faut donc allonger la durée du congé prénatal et développer les examens préventifs pendant le temps de travail.

Il faut un autre texte...

M. le président. Vous n'avez plus la parole, madame Demessine. Je vous demande de quitter la tribune. (*Protestations sur les travées communistes.*)

Mme Hélène Luc. Il y a si peu de femmes dans cet hémicycle !

Mme Michelle Demessine. Tout le monde a le droit de s'exprimer ! Je vous demande quelques minutes supplémentaires, monsieur le président.

M. le président. Je ne puis vous les accorder. Mon rôle est de faire respecter le règlement. La session ordinaire s'achève le 30 juin, à minuit, et un certain nombre de textes doivent encore être examinés avant cette échéance.

Mme Michelle Demessine. Je vous rendrai, dans le cours du débat, les minutes que je vous demande de m'accorder, monsieur le président !

Mme Hélène Luc. Nous avons si peu de temps !

M. le président. Madame Demessine, vous avez amplement dépassé le temps de parole qui vous était imparti. Je veux bien toutefois vous donner acte du caractère exceptionnel de ce dépassement.

Quel est l'avis de la commission sur cette motion ?

M. Claude Huriet, rapporteur de la commission des affaires sociales. En dépit de votre grande courtoisie, monsieur le président, il semble que notre collègue ait manqué de temps pour expliquer...

Mme Hélène Luc. C'est sûr !

M. Claude Huriet, rapporteur. ... en quoi le projet de loi renierait les principes fondateurs de la sécurité sociale. En effet, dans les anecdotes qu'elle a citées...

Mme Hélène Luc. Ce ne sont pas des anecdotes. Il s'agit de la vie des femmes !

M. Claude Huriet, rapporteur. ... et qui correspondent à des situations quotidiennes et tragiques que nous déplorons, je n'ai pas perçu la justification de cette question préalable, que, dans quelques instants, je demanderai à la Haute Assemblée de bien vouloir rejeter.

En effet, les éléments positifs du projet de loi sont, pour nous, évidents. De plus ils s'accompagnent d'engagements financiers pluriannuels qui ont d'autant plus de raison d'être tenus que nous avons délibéré récemment sur la séparation des branches et sur l'équilibre auquel elles doivent parvenir.

Ces engagements financiers pluriannuels concernent la branche famille. Nous aurions aimé, ma chère collègue, que vous déploriez avec la même vigueur les spoliations dont, depuis quelques années, cette dernière a fait l'objet et qui n'ont en rien contribué à l'amélioration des conditions de vie de la famille (*Vives protestations sur les travées communistes.*)

Mme Marie-Claude Beaudeau. Combien de fois l'avons-nous fait !

M. Claude Huriet, rapporteur. Par ailleurs, le projet de loi comprend des actions cohérentes.

Le premier objectif prioritaire est l'accueil des jeunes enfants. Parmi les dispositions sur lesquelles nous aurons à nous prononcer figure l'allocation parentale d'éducation.

Il est peut-être utile de rappeler à celles et à ceux qui l'auraient oublié qu'elle a été créée, en 1985, sur l'initiative de Mme Dufoix, à une époque où je crois me souvenir - mais j'ai quelques doutes - que votre groupe apportait encore son soutien au Gouvernement.

Les dispositions dont nous sommes saisis aujourd'hui visent à améliorer et à étendre le champ d'application de celles qui ont été adoptées voilà quelques années et qui, semble-t-il, avaient tout de même présenté quelques avantages pour les mères de famille.

Enfin, si, par malheur, la question préalable était adoptée, vous feriez alors table rase du souhait des familles qui, dès le 1^{er} juillet 1994, pourront bénéficier de l'extension de dispositions qu'elles attendent.

Cette raison devrait, à elle seule, suffire pour qu'une majorité de la Haute Assemblée rejette cette motion.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Je suis très étonnée du dépôt de cette question préalable. Je ne vois pas très bien en quoi son adoption contribuerait à améliorer la situation des femmes, qui est parfois difficile, j'en suis bien consciente, notamment lorsqu'elles doivent concilier leur maternité et leur activité professionnelle.

Les mesures très concrètes, comme la plupart d'entre vous l'ont souligné, que nous vous proposons tendent, justement, à aider les femmes, et parfois les hommes, à prendre en compte leurs difficultés particulières.

Vous avez fait allusion, madame le sénateur, aux femmes qui perçoivent le SMIC, ou à peine plus. Or l'allocation parentale d'éducation leur permettra d'obtenir un revenu de remplacement très important, puisqu'il sera presque équivalent au SMIC. En outre, dès lors qu'une femme s'arrête de travailler pendant un certain temps, elle a moins de frais et dépense donc moins.

En l'absence de cette prestation, de nombreuses femmes ne pourront pas s'arrêter de travailler, faute de ressources suffisantes ou par crainte, compte tenu de la situation économique actuelle, de ne pas retrouver le même emploi. Enfin, tous les modes de garde seront facilités.

Il serait très injuste pour les femmes et très irresponsable de ne pas débattre de ce projet de loi, qui tend à améliorer de façon substantielle leur situation.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Encore faut-il qu'elles puissent retrouver du travail !

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Le congé parental apporte déjà de nombreuses garanties.

Mme Michelle Demessine. Ce n'est pas vrai !

Mme Marie-Claude Beaudeau. L'expérience prouve que les femmes ne retrouvent pas toujours du travail.

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. En conséquence, le Gouvernement est défavorable à cette motion.

M. le président. Je vais mettre aux voix la motion n° 1. Quelqu'un demande-t-il à expliquer son vote ?...

Mme Hélène Luc. Vous avez tout à l'heure coupé la parole à Mme Demessine !

M. le président. Mais je puis la lui donner maintenant pour expliquer son vote, si elle le souhaite. (*Mme Demessine fait un signe de dénégation.*)

Mme Hélène Luc. Vous auriez dû la laisser s'exprimer tout à l'heure.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Le congé parental peut permettre aux femmes de s'arrêter de travailler et de concilier leur vie professionnelle et leur vie familiale. Mais, comme l'expérience de 1984 l'a prouvé - et tel était l'objet de l'intervention de Mme Demessine - des femmes salariées confrontées aux problèmes de garde de leur jeune enfant qui ont effectivement profité de l'allocation parentale d'éducation n'ont pas pu retrouver leur emploi à l'expiration du congé parental. Tel est le problème.

Si les femmes étaient assurées de pouvoir retrouver leur emploi, alors, oui, madame le ministre d'Etat, elles seraient prêtes à sacrifier une partie de leur salaire pour

pouvoir éduquer leurs jeunes enfants. Mais, comme Mme Demessine l'a démontré, de nombreuses femmes ne peuvent pas se permettre de voir chaque mois leur salaire amputé de 2 000 à 3 000 francs. Aussi ne prennent-elles pas ce congé parental alors qu'elles le souhaiteraient.

De plus, compte tenu du chômage et des difficultés pour retrouver un emploi, de nombreuses femmes ne veulent pas quitter le leur par crainte de ne pas le retrouver à leur retour.

Mme Hélène Luc. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la motion n° 1, repoussée par la commission et par le Gouvernement, et dont l'adoption entraînerait le rejet du projet de loi.

(*La motion n'est pas adoptée.*)

M. le président. Nous passons donc à la discussion des articles.

Division et articles additionnels avant le titre I^{er}

M. le président. Je suis d'abord saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 11, M. Huriet, au nom de la commission, propose d'insérer, avant le titre I^{er}, une division additionnelle ainsi rédigée :

« Titre I^{er} A. - Dispositions générales »

Par amendement n° 59, M. Machet et les membres du groupe de l'Union centriste proposent d'insérer, avant le titre I^{er}, une division additionnelle ainsi rédigée :

« Titre ... - La politique familiale »

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 11.

M. Claude Huriet, rapporteur. Je demande la réserve des amendements n°s 11 et 59 jusqu'après l'examen de l'amendement n° 61.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. La réserve est ordonnée.

Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 12, M. Huriet, au nom de la commission, propose d'insérer, avant le titre I^{er}, un article additionnel ainsi rédigé :

« La famille est une des valeurs essentielles sur lesquelles est fondée la société. C'est sur elle que repose l'avenir de la nation. A ce titre, la politique familiale doit être globale. Elle concerne, notamment, les domaines de l'éducation, de la santé, du logement, de la culture, de la communication, des transports et de la fiscalité. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 154, présenté par M. Seillier et tendant à insérer, dans le second alinéa de l'amendement n° 12, après les mots : « de la santé », les mots : « de la retraite ».

Par amendement n° 60, M. Machet et les membres du groupe de l'Union centriste proposent, avant le titre I^{er}, d'ajouter un article additionnel ainsi rédigé :

« La famille est une des valeurs essentielles qui fondent la société et l'un des lieux où se forge la cohésion sociale. Parce qu'elle est au cœur de la plu-

part des politiques publiques : politique du logement, de la santé, de l'éducation et de la formation professionnelle, de la communication, des transports, de l'aménagement du territoire, de la fiscalité, la politique familiale ne peut être que globale. »

« Elle doit être adaptée à l'évolution des situations et des besoins familiaux, ainsi qu'aux réalités de l'économie nationale. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 12.

M. Claude Huriel, rapporteur. Cet amendement n° 12 a pour objet de définir la place de la famille dans la nation et le contenu de la politique familiale.

M. le président. La parole est à M. Seillier, pour présenter le sous-amendement n° 154.

M. Bernard Seillier. Bien que l'amendement n° 12 de la commission n'ait aucune portée normative, comme l'a souligné Mme le ministre d'Etat dans sa réponse aux orateurs, il me semble fâcheux que la retraite soit exclue des domaines d'application de la politique familiale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 154 ?

M. Claude Huriel, rapporteur. Ce sous-amendement n'a pas pu être examiné par la commission. A titre personnel, j'y suis défavorable car son adoption nous entraînerait dans une énumération des domaines relatifs à la politique familiale et des solidarités à développer au sein de la famille. En effet, pourquoi ne pas ajouter aussi, par exemple, la dépendance ?

Je préfère par conséquent la rédaction prévue par l'amendement n° 12 de la commission.

M. le président. La parole est à M. Machet, pour présenter l'amendement n° 60.

M. Jacques Machet. La politique familiale doit être globale. Elle doit respecter la famille en tant que communauté fondée sur un engagement et centrée sur un projet. Nul ne peut mettre entre parenthèses, à son gré, ses responsabilités familiales. L'intérêt des enfants l'exige. Elle doit tenir compte du fait qu'une famille a des besoins particuliers et exerce des responsabilités spécifiques, dans l'intérêt à la fois de ses membres et de la nation.

Il existe des liens de cause à effet très étroits entre la vie familiale et des secteurs tels que l'éducation, le logement, la santé, la consommation, l'usage des biens et services ou encore la communication.

Je citerai deux exemples. Le logement exerce une influence très forte sur la qualité de la vie de la famille, sur la santé physique et psychologique de ses membres et sur l'harmonie de leurs relations et, ce faisant, sur leur bonheur. La communication audiovisuelle participe à la vie familiale, et son influence sur les enfants et les jeunes, leur éducation et leur comportement est grande.

Une nation ne peut réaliser une politique familiale que si ses décideurs ont la volonté réflexe d'insérer le fait familial et les réalités familiales dans le débat politique, économique, social et culturel avec, en perspective, la prise en compte des intérêts familiaux que sont, appliqués à la vie des familles, les principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Constitution, tels que la liberté, la justice, la solidarité et le respect de la dignité personnelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Huriel, rapporteur. L'objet de l'amendement n° 60 me semblant satisfait en totalité par l'amendement n° 12 de la commission, lequel inclut, de plus, la culture, je demande aux auteurs de l'amendement n° 60 de bien vouloir le retirer. Dans le cas contraire, la commission serait amenée à émettre un avis défavorable.

M. le président. Monsieur Machet, maintenez-vous l'amendement n° 60 ?

M. Jacques Machet. M. le rapporteur a été très clair et ses explications m'amènent à le retirer, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 60 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 154 et sur l'amendement n° 12 ?

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat sur le sous-amendement n° 154.

En tout état de cause, les dispositions proposées par la commission n'ont, comme je l'ai dit, aucune valeur normative ; il ne s'agit que d'une déclaration de principe.

Le Gouvernement avait lui-même exprimé de tels principes dans l'exposé des motifs, mais le Conseil d'Etat les a disjoints, estimant qu'ils n'étaient pas à leur place dans un texte législatif.

Cela dit, la retraite constituant, c'est vrai, l'un des éléments de la politique familiale, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

Il fait de même pour l'amendement n° 12, dont il approuve le fond, mais dont il se demande s'il a bien sa place dans un texte législatif.

M. le président. Monsieur Seillier, maintenez-vous le sous-amendement n° 154 ?

M. Bernard Seillier. Mme le ministre d'Etat s'en est remise à la sagesse du Sénat sur mon sous-amendement, ce qui m'incite à compléter la présentation que j'en ai faite. Je regrette de ne pas avoir été, d'emblée, suffisamment explicite et de ne pas avoir convaincu M. le rapporteur.

Mme le ministre d'Etat y a fait allusion dans sa réponse à l'issue de la discussion générale, des études sont actuellement engagées pour lier les points de retraite à la situation familiale et au nombre d'enfants. Pour éviter de mettre un terme au débat et aux études entreprises, je demande, alors que cela n'a aucune portée normative, que soient incluses les retraites dans le champ de réflexion relatif à la politique familiale. Je maintiens par conséquent ce sous-amendement.

M. Claude Huriel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Huriel, rapporteur. La position que j'ai exprimée tout à l'heure ne préjugait nullement celle de la commission des affaires sociales puisque je me suis exprimé à titre personnel.

De plus, j'insiste sur le fait que l'énumération qui figure dans l'amendement de la commission est précédée de l'adverbe « notamment ».

Toutefois, les explications complémentaires fournies à l'instant par l'auteur du sous-amendement n° 154 me montrent que la volonté d'inclure la référence aux retraites s'appuie en fait sur une démarche qui est actuellement engagée et qui vise à introduire les retraites dans une réflexion globale sur la politique familiale.

Dans ces conditions, chacun comprendra que je revienne sur l'avis défavorable que j'avais proposé au Sénat pour émettre un avis favorable au sous-amendement n° 154.

M. Bernard Seillier. Merci !

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 154.

M. Jean Chérioux. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. Monsieur le président, je profiterai de cette explication de vote pour faire une mise au point.

Ayant été mis en cause, au début de cette séance, au motif que j'aurais porté atteinte à la mémoire de Pierre Bérégovoy, je tiens à affirmer ici solennellement que telle n'a jamais été mon intention. En effet, j'ai toujours respecté en Pierre Bérégovoy l'homme de convictions, qui a toujours été fidèle à celles-ci.

Comment M. Vezinhet peut-il affirmer une telle chose alors que, loin de relever mon interruption, il a continué bien tranquillement son discours ? En vérité, il lui a fallu une soirée, une nuit - qui lui a sans doute porté conseil - et une matinée pour s'en rendre compte ! Mais peu importe que la réaction de M. Vezinhet ait été ou non tardive, revenons-en aux faits.

D'abord, c'est M. Vezinhet qui a commencé par faire allusion à Pierre Bérégovoy en disant : « Je reprends la demande que nous avons déjà faite à Pierre Bérégovoy d'organiser un tel débat. » Un de nos collègues lui a alors demandé : « Pourquoi ne l'a-t-il pas fait ? » J'ai simplement ajouté : « Parce qu'il n'aimait pas la famille ! » J'aurais pu tout aussi bien dire, s'agissant de la dépendance : « Parce qu'il n'aimait pas les personnes âgées ! » Mais cela n'aurait pas été convenable. Je parlais de la famille au sens général et j'entendais par là qu'il n'avait pas organisé le débat demandé parce qu'il n'accordait pas un caractère prioritaire à la politique familiale, ce que les faits ont d'ailleurs démontré !

M. le président Vous expliquiez votre vote sur le sous-amendement n° 154, sans doute... Car vous connaissez le règlement aussi bien que moi pour l'avoir fait appliquer longtemps avec talent et rigueur : les faits personnels sont renvoyés en fin de séance, en l'occurrence vers une heure du matin jeudi !

M. Jean Chérioux. Je conclus en précisant que je voterai le sous-amendement n° 154. (*Sourires.*)

M. André Vezinhet. Je demande la parole.

M. le président. L'affaire est réglée !

M. André Vezinhet. Monsieur le président, j'ai été mis en cause, je demande donc un droit de réponse !

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 154.

M. André Vezinhet. J'ai demandé la parole, monsieur le président !

M. le président. La parole est à M. Vezinhet... pour explication de vote. (*Sourires.*)

M. André Vezinhet. Je viens d'être mis en cause dans des conditions que je ne peux pas accepter !

D'abord, si j'ai réagi avec retard, c'est parce que je n'avais pas entendu le propos de mon collègue, sinon je l'aurais relevé immédiatement, bien évidemment ! L'adoption du procès-verbal en début de séance permet précisément de formuler des observations le lendemain.

Ensuite, je voudrais dire que, lorsqu'on veut faire trop de bons mots, ils finissent par être de très mauvais goût ! Vous seriez par conséquent mieux inspiré, mon cher collègue, de ne pas vous laisser aller à vos impulsions !

M. Jean Chérioux. Et vous de garder vos appréciations pour vous !

M. le président. Voilà encore une explication de vote sur le sous-amendement n° 154 ! (*Rires.*)

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 154, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 12, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, avant le titre I^{er}.

M. le président. Par amendement n° 61, M. Machet et les membres du groupe de l'Union centriste proposent d'ajouter, avant le titre I^{er}, un article additionnel ainsi rédigé :

« Conformément au code de la famille, les familles sont représentées dans les instances nationales, régionales, départementales et locales qui contribuent à la mise en œuvre de la politique familiale. »

La parole est à M. Machet.

M. Jacques Machet. Au-delà du mouvement familial qui, dans ses composantes, garantit l'expression des statuts familiaux et des situations et qui est fort des 8 500 associations groupant maintenant près d'un million de familles, cette conception de la politique familiale est largement reconnue. Elle est conforme à une appréciation réaliste des faits et au bon sens.

Nous soulignons que les collectivités - communes, départements et régions - participent activement à la politique familiale dans de nombreux domaines. La loi doit le reconnaître.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Huriet, rapporteur. Il est défavorable, en raison de l'imprécision relative aux « instances nationales, régionales, départementales et locales ». S'agit-il des conseils régionaux, des conseils généraux ou des conseils municipaux ? Cette rédaction signifie-t-elle qu'une ou plusieurs associations familiales - lesquelles ? - devront être membres de droit de ces différentes instances ? Y figureraient alors à la fois des membres élus et des membres de droit.

Le problème est le même pour les collectivités territoriales.

Tout en comprenant la démarche des auteurs de cet amendement - nous en apporterons la preuve lors de l'examen d'amendements ultérieurs - laquelle consiste à renforcer la représentation du mouvement familial, il ne nous semble pas opportun de mettre en place un dispositif aussi flou quant à sa portée pratique et à son application.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Pour les raisons que vient d'exprimer M. le rapporteur, le Gouvernement est également défavorable à cet amendement, qui serait d'autant plus difficile à appliquer que les associations familiales sont déjà représentées par de nombreux organismes. Il n'est pas judicieux de multiplier les partenaires.

M. Jacques Machet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Machet.

M. Jacques Machet. Bien que je sois ici, en quelque sorte, le messager des responsables d'associations, je sais cependant que l'on ne peut, d'un seul coup de baguette magique, faire que toutes les associations soient représentées.

Aussi, compte tenu des explications de M. le rapporteur et de Mme le ministre d'Etat, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 61 est retiré.

Nous en revenons aux amendements n°s 11 et 59, qui ont été précédemment réservés et qui visent à insérer une division additionnelle avant le titre I^{er}.

Monsieur Machet, étant donné le sort que vous avez jusqu'à présent réservé à vos amendements, je présume que vous retirez également l'amendement n° 59 ?

M. Jacques Machet. En effet, monsieur le président. Je pense que je m'en suis suffisamment expliqué dans la discussion générale, ce qui compte ici, c'est le résultat.

M. le président. L'amendement n° 59 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 11.

M. Claude Huriet, rapporteur. Cet amendement vise à insérer, avant le titre premier, une division additionnelle pour énoncer les principes sur lesquels repose la politique familiale.

Il est apparu en effet nécessaire à la commission de définir ces principes afin de donner plus de solennité à l'engagement du Gouvernement en faveur de la famille.

On peut rappeler, à cet égard, le contenu du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, qui prévoit, notamment, que « la nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, une division additionnelle ainsi rédigée est insérée dans le projet de loi, avant le titre I^{er} :

« Titre I^{er}. - Amélioration de l'accueil des jeunes enfants

« Chapitre I^{er}. - Allocation parentale d'éducation »

M. le président. Par amendement n° 68 rectifié, MM. Schiélé, Vallon, Lacour, Barraux, Caron, Machet, de Catuelan, Goetschy et Edouard Le Jeune proposent de rédiger ainsi l'intitulé de ce chapitre :

« Salaire parental ou allocation parentale d'éducation. »

Je pense qu'il y a lieu de réserver cet amendement jusqu'après l'examen de l'amendement n° 69 rectifié, qui tend à insérer un article additionnel après l'article 1^{er}. Quel est votre sentiment, monsieur le rapporteur ?

M. Claude Huriet, rapporteur. Monsieur le président, vous connaissez bien mieux que moi les arcanes de la procédure parlementaire. Néanmoins, je ne pense pas

qu'il y ait lieu de réserver cet amendement... à moins que ses auteurs ne soient d'un avis différent, auquel cas je m'y rangerai.

M. le président. Monsieur le rapporteur, permettez-moi d'insister : l'amendement n° 68 rectifié est un amendement de coordination avec l'amendement n° 69 rectifié.

M. Claude Huriet, rapporteur. Vous avez une fois de plus raison, monsieur le président : la réserve de l'amendement n° 68 rectifié s'impose.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. La réserve est ordonnée.

Articles additionnels avant l'article 1^{er}

M. le président. Par amendement n° 82 rectifié, Mmes Dieulangard et ben Guiga, MM. Vezinhet et Estier, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 1^{er}, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est créé une allocation d'accueil de l'enfant. Elle est servie dès le premier enfant pour un an.

« Son montant est calculé sur la base du salaire antérieurement perçu par celui des parents qui réduit ou interrompt son activité, à un taux dégressif fixé par décret dans la limite du plafond de la sécurité sociale. »

La parole est à Mme Dieulangard.

Mme Marie-Madeleine Dieulangard. Nous avons déjà eu l'occasion, lors de la discussion générale, d'exprimer et d'expliquer notre refus de voir l'allocation parentale d'éducation étendue au deuxième enfant.

Le souci d'offrir à chaque mère ou à chaque père la possibilité de sortir totalement ou partiellement du monde du travail pendant quelque temps peut apparaître louable car il correspond à une véritable attente de milliers de nos concitoyens.

Reste qu'il convient de répondre à cette aspiration sans mettre en péril l'avenir professionnel et social de la personne qui choisit d'interrompre temporairement son activité professionnelle pour se consacrer à son jeune enfant.

Ne leurrons pas l'opinion : les auteurs de cet article, suivant en cela le rapport de Mme Codaccioni, ont une conception de l'APE inspirée plus par la volonté d'encourager certains actifs à sortir du marché du travail afin de dégonfler artificiellement les chiffres du chômage, que par le désir de faciliter réellement la conciliation entre activité professionnelle et vie familiale.

A mon sens, cette approche recèle deux travers essentiels : tout d'abord, une forme d'institutionnalisation du « salaire maternel » avec, à terme, de multiples risques, notamment sociaux ; ensuite, le caractère inégalitaire du public concerné.

En effet, le système qui nous est présenté attirera presque exclusivement des femmes, pour la plupart sous-qualifiées, qui auront, en conséquence, les pires difficultés à revenir effectivement dans l'entreprise, au terme de leur congé parental d'éducation. C'est préparer des millions de Françaises, dont la situation est déjà fragile sur le marché du travail, à entrer dans un lent mais quasi inéluctable processus d'exclusion.

Nous avons donc souhaité soumettre à la représentation nationale une approche radicalement différente, largement inspirée de l'exemple suédois, qui a donné de bons résultats.

Le système que nous vous proposons vise à répondre à l'aspiration légitime des couples - et pas seulement des femmes - qui souhaitent se consacrer pleinement à l'enfant qui vient de naître, tout en cherchant à ne pas mettre en péril l'avenir professionnel du bénéficiaire.

Nous vous proposons donc la création de l'allocation d'accueil de l'enfant, par laquelle un des deux parents - voire les deux parents, l'un après l'autre - pourra se consacrer totalement à son enfant lors de la première année de la vie tout en percevant une part importante de son revenu antérieur, naturellement dans le respect d'un plafond, qui serait celui de la sécurité sociale.

Pour les socialistes, tout doit être fait afin qu'élever des enfants ne rende pas impossible l'exercice et le déroulement d'une carrière professionnelle.

En présentant cet amendement à la Haute Assemblée dans l'espoir qu'il soit adopté, nous souhaitons envoyer un signal clair à l'opinion publique en lui montrant que l'attachement des représentants de la nation à la famille n'est pas un vain mot et qu'il s'inscrit dans une vision moderne et dynamique, dans laquelle l'égalité des sexes n'est pas un vœu pieux et dans laquelle le sens des responsabilités permet de préserver l'avenir non seulement de la nation, mais aussi de chaque individu.

M. Henri Belcour. Démagogie !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Huriet, rapporteur. Le signal est aujourd'hui tellement clair que je me demande pourquoi il n'a pas été lancé plus tôt ! Certes, la mesure a le mérite de la cohérence et de la clarté, mais son coût a vraisemblablement fait reculer, ces dernières années, ceux qui étaient animés d'aussi bonnes intentions.

D'ailleurs, le dispositif proposé se rapproche du système suédois, qui a été cité en référence par plusieurs d'entre nous dans la discussion générale.

Toutefois, même indépendamment du coût, qui est cependant essentiel, nous pouvons légitimement nous interroger sur l'efficacité réelle et durable de ces dispositions. En effet, le système suédois commence à s'essouffler et son coût amène le gouvernement suédois à reconsidérer les éléments sur lesquels cette politique avait pu être établie.

En outre, et peut-être surtout, l'objet de l'amendement, madame Dieulangard, montre bien que votre approche du problème est tout à fait différente de celle qui a inspiré le Gouvernement, puisque, vous, vous proposez de substituer à l'allocation parentale d'éducation une nouvelle allocation.

Cet argument a suffi à lui seul à emporter la décision de la majorité de la commission des affaires sociales, qui a émis un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Monsieur le président, je fais miens tous les arguments qui viennent d'être exposés par M. le rapporteur.

Cependant, je tiens ici à souligner l'incohérence qu'il peut y avoir, d'une part, à dénoncer le texte du Gouvernement sous prétexte qu'il pénaliserait les femmes et les renverrait à la maison et, d'autre part, à proposer une mesure, en fait, extrêmement pénalisante.

Cet arrêt d'activité d'un an pour une femme qui travaille, c'est, en réalité, le prolongement du congé de maternité. Or, toutes les enquêtes prouvent qu'un tel prolongement est extrêmement redouté par les femmes, car, trop long, il peut les pénaliser à l'embauche au profit des hommes.

La disposition proposée est très coûteuse, c'est vrai ; en outre, elle ne me paraît pas adaptée à la situation.

De surcroît, je ne vois pas très bien comment elle s'intègre dans le texte. Se substitue-t-elle ou s'ajoute-t-elle à l'allocation parentale d'éducation ?

De toute manière, madame Dieulangard, comme vous n'avez pris aucune mesure pendant treize ans, alors que les vôtres étaient au Gouvernement et que vous aviez la possibilité de le faire, je me demande si ce n'est pas simplement pour contrecarrer le projet du Gouvernement que, tout d'un coup, vous vous montrez si généreuse envers les familles !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 82 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 83, Mmes Dieulangard et ben Guiga, MM. Vezinhet et Estier, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 1^{er}, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 521-1 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Art. L. 521-1. - Les allocations familiales sont dues dès le premier enfant à charge et jusqu'au dernier jeune adulte à charge de moins de vingt-deux ans. »

Par amendement n° 104, Mmes Beaudeau, Demessine et Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 1^{er}, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les prestations familiales sont attribuées dès le premier enfant et jusqu'au dernier. Les cotisations familiales des entreprises sont augmentées à due concurrence. »

La parole est à M. Vezinhet, pour présenter l'amendement n° 83.

M. André Vezinhet. J'ai compris, à l'issue de la présentation du premier amendement par ma collègue Marie-Madeleine Dieulangard, que nous allions nous voir opposer en permanence la gestion passée.

Soyons clairs. Le dépôt d'un projet de loi sur la famille a été annoncé par M. le premier ministre dans son discours d'investiture.

Nous sommes aujourd'hui appelés à juger de cet engagement. C'est tout. Nous n'allons pas sans cesse revenir sur le passé. Cette méthode, que tout le monde connaît bien ici, n'est qu'un moyen commode d'éviter le débat sur la politique de la famille, débat pourtant essentiel.

D'ailleurs, je pense que, tout à l'heure, vous n'avez pas voulu comprendre l'intervention de Mme Dieulangard. Son amendement avait pourtant bien des mérites, notamment celui de faire disparaître certains inconvénients de l'APE.

Mais j'en reviens à l'amendement n° 83. A mon sens, nous touchons là au cœur de la politique de lutte contre le déclin de la natalité. Permettez-moi de rappeler les termes de l'article additionnel que nous proposons d'insérer avant l'article 1^{er} : « Les allocations familiales sont dues dès le premier enfant à charge et jusqu'au dernier jeune adulte à charge de moins de vingt-deux ans. »

Nous en convenons tous, pour des raisons conjoncturelles qui sont liées aux difficultés de nos concitoyens et à la pénurie de logements notamment, la venue du pre-

mier enfant est bien souvent retardée. Monique ben Guiga a beaucoup insisté sur ce point dans la discussion générale. Le versement des prestations familiales dès le premier enfant répond donc réellement à l'attente des familles.

Dans le même temps, toujours en raison de la crise économique, du chômage et de la pénurie de logements que j'évoquais, les enfants restent plus longtemps à la charge de leurs parents. Il est donc normal que le dernier enfant ne soit pas pénalisé et que les parents puissent bénéficier des prestations qui leur sont nécessaires pour faire face aux dépenses ainsi exposées. C'est encore un point qui, toutes opinions politiques confondues, a fait l'objet d'un consensus lors de la discussion générale.

Il faut donc tenir compte des réalités et des mutations que connaît notre société pour répondre concrètement aux besoins des familles et maintenir cette allocation au bénéfice du dernier enfant à charge, même si celui-ci n'est pas en stage ou en formation. En effet, il y a là une discrimination qui a été nettement dénoncée dans nos rangs.

Aujourd'hui, pour de multiples raisons, beaucoup de jeunes qui continuent de vivre avec leurs parents ont néanmoins interrompu leur cursus scolaire et n'ont pas, pour autant, accès à des stages. Il s'agit généralement de jeunes issus de milieux populaires, où les allocations familiales contribuent largement à l'existence de la cellule familiale, confrontée à d'énormes difficultés.

Ne rendons pas l'exclusion due au chômage encore plus difficile à supporter pour ces familles !

Nous sommes conscients des implications financières de notre proposition mais nous pensons avant tout qu'elle répond à beaucoup des aspirations dont on s'est ici fait l'écho au cours de la discussion générale.

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau, pour défendre l'amendement n° 104.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Par cet amendement, nous souhaitons mettre fin à une situation qui nous semble tout à fait injuste.

En effet, le premier enfant n'étant pas pris en compte dans le versement des allocations familiales, nous proposons d'attribuer les prestations du premier au dernier enfant.

Tout enfant représente un coût, qu'on peut évaluer à partir de la compensation des charges à laquelle il donne lieu à travers les prestations familiales et les déductions fiscales. Ce coût est calculé en référence au salaire moyen correctement estimé, ainsi que le précise la loi votée le 11 juillet 1946.

Or, actuellement, 15 p. 100 des enfants, parce qu'ils sont le « premier enfant », ne font bénéficier leur famille d'aucune prestation. Une bonne politique familiale doit s'intéresser aussi à ces enfants-là.

Certaines associations familiales ont publié des chiffres. C'est sur ces derniers que s'appuie ma démonstration.

Considérant que l'indice de niveau de vie d'une famille sans enfant est 100, on passe à l'indice 80 pour une famille avec un enfant, à l'indice 69 pour une famille avec deux enfants, à l'indice 60 pour une famille avec trois enfants et à l'indice 56 pour une famille avec quatre enfants.

Il apparaît clairement que, plus le nombre d'enfants augmente, plus le niveau de vie diminue.

Notons que la venue du premier enfant abaisse le niveau de vie moyen de 20 points, alors que la baisse atteint 11 points lorsqu'on passe de un à deux enfants,

9 points de deux à trois enfants et 4 points de trois à quatre enfants.

Ces indices ont été calculés à partir des chiffres publiés par le CERC. Notre proposition est donc réaliste. Je souligne, en outre, qu'elle correspond à une revendication formulée par de nombreuses associations.

Selon le courrier que nous avons reçu, ainsi, sans doute, que vous-mêmes, madame le ministre d'Etat, monsieur le rapporteur, « dès le 1^{er} janvier 1995, le droit aux prestations familiales doit être ouvert à l'ensemble des enfants de moins de vingt ans à charge, jusqu'à vingt-deux ans pour les étudiants, handicapés, apprentis, jeunes en formation professionnelle », de même que doit être « maintenu le versement des prestations familiales pour le dernier des enfants à charge des familles nombreuses ».

L'attribution des prestations familiales du premier au dernier enfant relève à ce point du bon sens que je me demande comment vous pourriez motiver une demande de rejet de notre amendement, sauf à justifier l'injustifiable.

Et puisque vous faites souvent référence à l'Europe, madame le ministre d'Etat, je vous fais observer que dans les pays de l'Union européenne, sauf en France, les allocations familiales sont versées sans tenir compte du rang de l'enfant dans la fratrie. Aujourd'hui, le vote de notre amendement permettrait à notre pays de rattraper son retard à cet égard.

C'est la raison pour laquelle nous avons tenu à gager notre amendement en proposant que les cotisations familiales des entreprises soient augmentées à due concurrence.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 83 et 104 ?

M. Claude Huriet, rapporteur. Comme vient de le faire remarquer Mme Beaudeau, l'amendement n° 104, à la différence de l'amendement n° 83, est gagé. Mais gagé ne veut pas dire chiffré !

Du reste, il est singulièrement facile de prévoir que « les cotisations familiales des entreprises sont augmentées à due concurrence ». Ainsi, on se dispense d'évaluer la traduction financière de telles mesures, un tantinet démagogiques, c'est le moins qu'on puisse dire !

Pour répondre maintenant à M. Vezinhet, je voudrais lui proposer une sorte de règle du jeu.

Cher collègue, chaque fois que le groupe auquel vous appartenez défendra des amendements qui, pour être tous marqués au coin du bon sens et inspirés par le souci - largement partagé ici - d'une amélioration de la politique familiale, sont toutefois très coûteux, je pourrai vous demander, au risque de vous irriter, pourquoi ces mesures si simples et si efficaces, vous ne les avez pas prises plus tôt, lorsque la branche famille était excédentaire !

Je suis persuadé que, comme moi, vous jugez inutile de nous agacer mutuellement et que, par conséquent, vous accepterez de retirer la plupart des amendements coûteux du groupe socialiste, ce qui m'évitera de vous opposer systématiquement l'argument que je viens d'avancer. *(Sourires.)*

Bien entendu, les amendements n° 83 et 104 ne peuvent que recueillir l'avis défavorable de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Mon avis sera, si j'ose dire, encore plus négatif que celui que vient de formuler M. le rapporteur.

En effet, dans la situation actuelle, on ne peut considérer qu'une telle proposition est de bon sens ! Bien sûr, si nous avions des dizaines de milliards de francs à consacrer

crer à la politique de la famille, nous pourrions envisager une mesure de cette sorte. Mais je tiens à dire très clairement ici - et je ne peux croire que tel n'est pas l'avis de très nombreux sénateurs - qu'il est bien des mesures autrement prioritaires à prendre en faveur des familles.

Nous avons établi un programme de cinq ans. Un certain nombre d'entre vous, mesdames, messieurs les sénateurs, ont fait, pour le compléter, des suggestions fort intéressantes, visant à l'amélioration de certaines situations ; il a été question du logement, de l'extension des forfaits pour les jeunes adultes, de l'attribution de l'allocation parentale dès le premier enfant, etc.

Mais est-il sérieux, quand on sait quelles difficultés rencontrent un certain nombre de familles, quand on mesure l'effort qui doit être accompli pour les handicapés, pour les personnes dépendantes, bref, quand on considère l'ensemble des problèmes sociaux qui se posent dans notre pays - j'y suis confrontée tous les jours ! - de venir proposer, sans même présenter un chiffrage, sans même prévoir une condition de ressources, l'attribution de prestations familiales dès le premier enfant ?

Qui osera dire que toutes les familles qui ont un enfant peuvent prétendre bénéficier des prestations familiales quand la situation des comptes sociaux est des plus précaires, quand tant de personnes - chômeurs, handicapés, parents isolés, veuves - sont placées dans les pires difficultés ?

Est-il vraiment légitime, aujourd'hui, de verser deux cents, trois cents ou même cinq cents francs dès le premier enfant quand le père et la mère travaillent et qu'ils ont des ressources suffisantes ?

Franchement, ce n'est ni sérieux ni courageux ! Et, surtout, c'est trop facile !

C'est vraiment trop simple de ne pas faire de choix, surtout quand, pendant treize ans, je le répéterai sans relâche, même si cela vous déplaît, on n'a rien fait sur ce plan-là !

Si les auteurs de ces propositions n'ont pas daigné en chiffrer le coût, moi, je me suis livrée à cet exercice. Ainsi, pour une allocation de 400 francs par exemple, il en coûterait globalement 17 milliards de francs !

Croyez-vous vraiment qu'il soit raisonnable, aujourd'hui, alors que les prestations sociales ne sont pas imposées, qu'elles sont attribuées sans condition de ressources, de proposer pour toutes les familles une mesure dont le coût s'établit à 17 milliards de francs, et dans un pays où il y a bien d'autres priorités ?

Mme Michelle Demessine. C'est une question de choix politiques !

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement est défavorable à ces deux amendements.

Au demeurant, en ce qui concerne l'amendement n° 83, il invoque l'article 40 de la Constitution.

M. Raymond Courrière. C'est comme pour la retraite des anciens combattants d'Algérie !

M. le président. Monsieur Clouet, l'article 40 de la Constitution est-il applicable à l'amendement n° 83 ?

M. Jean Clouet, vice-président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Il l'est, monsieur le président.

M. le président. L'article 40 étant applicable, l'amendement n° 83 n'est pas recevable.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 104.

Mme Monique ben Guiga. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme ben Guiga.

Mme Monique ben Guiga. Nous voterons l'amendement n° 104.

Je voudrais profiter de cette explication de vote pour dire à Mme le ministre d'Etat que, bien sûr, les socialistes n'ont pas tout fait pendant le temps qu'ils étaient au pouvoir !

Plusieurs sénateurs du RPR. C'est bien vrai !

Mme Monique ben Guiga. Ils ont donné la priorité à l'éducation. Mais faire de l'éducation une priorité...

M. Jean Chérioux. Avec quels résultats !

M. Raymond Courrière. Soyez polis ! Laissez-la parler !

Mme Monique ben Guiga. ... c'est tout de même faire quelque chose pour la famille !

Moi qui représente ici les Français établis hors de France et qui sais à quel point notre système éducatif, notamment en ce qui concerne l'accueil des enfants à l'école maternelle, est un modèle pour le monde entier, je suis fière de ce que nous avons accompli en ce domaine.

C'est aussi en ma qualité de sénateur des Français établis hors de France que j'aurais souhaité voir les allocations et les prestations familiales rendues accessibles aux familles de Français vivant à l'étranger - ils sont un million, je le rappelle - puisqu'elles en sont actuellement privées. Je suis moi-même dans cette situation et je veux plaider ici la cause de ceux qui éduquent leurs enfants à l'étranger sans percevoir la moindre prestation familiale.

Quoiqu'il en soit, j'estime que, en donnant la priorité à l'éducation, en développant l'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur, les gouvernements socialistes ont beaucoup fait pour la jeunesse de ce pays, et donc, pour la famille.

J'en reviens à la situation des jeunes couples qui ont leur premier enfant. Bien souvent, ils l'ont plus tard qu'ils ne l'auraient souhaité - et cela me paraît grave - mais cet enfant témoigne tout de même de leur perception optimiste de l'avenir. Cela veut dire aussi que, heureusement, ils ont fait ce choix sans en mesurer toutes les conséquences financières.

Si, ensuite, ils n'ont pas de second enfant, c'est précisément parce que le premier leur coûte très cher.

M. Henri Belcour. Soyons sérieux !

Mme Monique ben Guiga. Si nous sommes de plus en plus nombreux à penser que, un jour ou l'autre, il faudra aider les familles dès le premier enfant, c'est parce qu'il faut un premier enfant pour qu'il y en ait un second.

M. Henri Belcour. Ça, c'est vrai ! (*Rires sur les travées du RPR.*)

Mme Monique ben Guiga. C'est bien souvent parce que le premier se révèle très coûteux que le second ne vient pas au monde.

M. Henri Belcour. Faites le second d'abord ! (*Nouveaux rires sur les mêmes travées.*)

Mme Marie-Claude Beaudeau. Mais c'est tout à fait sérieux !

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre d'Etat.

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Je ne souhaite pas polémiquer, mais je crois qu'il faut être précis lorsque l'on parle de certaines prestations.

Je rappelle que les familles qui ont un seul enfant à charge ne sont pas exclues du dispositif, comme vous le laissez entendre, madame le sénateur. Ainsi 1 250 000 familles ayant un enfant et disposant de revenus moyens ou faibles bénéficient déjà d'une aide, qu'il s'agisse de l'aide au logement, de l'allocation de rentrée scolaire ou de l'allocation au jeune enfant. Cette dernière, qui est versée jusqu'à la troisième année, s'élève à 945 francs. Par conséquent, ces jeunes familles sont aidées.

En revanche, nous pensons que, au-dessus d'un certain niveau de ressources, les parents ont les moyens d'élever leur enfant et qu'il y a peut-être un meilleur usage à faire de ces milliards de francs que vous semblez prêts à dépenser si facilement.

M. Henri Belcour. Absolument !

Mme Marie-Claude Beaudeau. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Il s'agit là d'une question importante.

Notre amendement vise clairement les allocations familiales. Je sais bien que les familles peuvent effectivement percevoir l'allocation au jeune enfant jusqu'à ce que leur enfant atteigne l'âge de trois ans, mais il est fondamental, à mes yeux, qu'un couple puisse percevoir les allocations familiales dès leur premier enfant.

Je rappelle que, selon le principe fixé à l'origine, en 1946, les allocations familiales sont destinées à l'éducation des enfants. C'est pourquoi, madame le ministre d'Etat, lorsque je vous entends dire qu'il n'est pas juste d'attribuer cette allocation sans tenir compte des ressources, je suis extrêmement inquiète. En effet, ces allocations sont, par définition, attachées à l'enfant, c'est à lui qu'elles sont destinées.

Tout gouvernement opère des choix politiques qui se discutent et cela donne lieu à débat. Mais c'est tout de même, ce soir, la première fois que j'entends dire publiquement que l'attribution des allocations familiales doit être soumise à des conditions de ressources.

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre d'Etat.

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Vous avez raison, madame Beaudeau, il s'agit là d'une affaire importante. Mais, à vous entendre, on pourrait croire que, dans le passé, des allocations ont été versées pour le premier enfant.

Tout à l'heure, vous avez déploré que nous ayons, à cet égard, un régime différent de celui qui existe dans la plupart des pays comparables au nôtre. Mais, dans ces pays, le montant de l'allocation est identique pour chaque enfant, quel que soit son rang. Non seulement ce montant est plutôt moins élevé qu'en France, mais il n'y a pas de progressivité. Or je croyais jusqu'à présent que cette progressivité faisait l'objet d'un consensus à peu près général.

Par ailleurs, madame le sénateur, permettez-moi de vous dire que l'allocation au premier enfant n'a jamais existé. Il y avait une allocation de salaire unique. Souhaitez-vous que l'on y revienne ? Tel n'a pas été le sens des interventions qui ont eu lieu jusqu'à maintenant. Les allocations étaient versées à partir du deuxième enfant, sauf les allocations au jeune enfant, qui étaient des allocations pré et postnatales.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Justement, nous regrettons que cette allocation au premier enfant n'ait jamais existé.

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Mais, madame le sénateur, vous vous référez au passé en prétendant que nous innovons. Ce n'est pas le cas. Mais nous ne voulons pas pour autant revenir à l'allocation de salaire unique.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Ce qui est une novation, c'est de soumettre les allocations à des conditions de ressources.

M. le président. Vous n'avez plus la parole, madame Beaudeau. Vous avez déjà expliqué votre vote.

M. André Vezinhet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vezinhet.

M. André Vezinhet. Je souhaite seulement apporter une contribution au débat, dans la mesure où l'amendement que nous avons déposé...

M. le président. Vous n'avez pas la parole sur votre amendement ! La commission des finances l'a déclaré irrecevable. Il n'est plus possible, en vertu de la Constitution, d'en parler davantage.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 104, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 85, Mmes Dieulangard et ben Guiga, MM. Vezinhet et Estier, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 1^{er}, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans les quatre mois qui suivent la mise en paiement de l'allocation de parent isolé, il est proposé à l'allocataire de souscrire un contrat d'insertion ou de formation faisant apparaître la nature du projet et des activités d'insertion susceptibles d'être accomplis, la nature des facilités offertes pour aider à leur réalisation dans le cadre d'un calendrier et les conditions d'évaluation des résultats obtenus. »

La parole est à Mme ben Guiga.

Mme Monique ben Guiga. L'allocation de parent isolé a montré ses effets pervers. C'est parce que nous sommes bien conscients de tous les risques d'effets pervers que contiennent les différentes prestations à finalité sociale que nous avons montré de telles réticences à l'égard de l'extension de l'allocation parentale d'éducation.

Je ne reviendrai pas sur les objectifs de l'allocation de parent isolé destinée - à l'origine - essentiellement aux jeunes femmes devant assumer seule la charge d'un ou de plusieurs enfants en bas âge. Parlons plutôt des constations qu'ont pu faire de nombreux élus sur le terrain.

Aujourd'hui, du fait de la crise économique, le recours à l'API devient un mode d'existence pour certaines femmes jeunes, qui n'ont jamais accédé à l'emploi.

Je passe sur les tensions qui peuvent en résulter dans les quartiers, dans les immeubles, même si cela doit être pris en compte.

Reste que, au bout d'un certain temps, la femme, généralement à la tête d'une famille composée de plusieurs enfants, se trouve dans une situation sociale des plus délicates, gravement marginalisée.

Ce n'est probablement pas le fruit du hasard si un nombre croissant de femmes bénéficiant de l'API se retrouvent dans les centres d'hébergement et de réadaptation sociale, les CHRS.

Si nous exprimons notre inquiétude vis-à-vis de l'APE, c'est que nous craignons que, veuvage aidant, divorce aidant, difficultés professionnelles du mari aidant, un certain nombre de femmes mariées ayant bénéficié de l'APE se trouvent, plusieurs années après, dans la même situation que les femmes qui ont bénéficié pendant trop longtemps de l'API.

C'est pourquoi nous souhaitons, en proposant cet amendement, rompre avec une pure logique d'assistance économique pour lui substituer une approche fondée sur l'insertion sociale et professionnelle de la femme. Nous nous inspirons du système mis en place avec le RMI.

Le RMI n'était peut-être pas une mesure d'ordre strictement familiale. Aujourd'hui, il permet néanmoins à 800 000 familles de survivre. Sur ce point également, le Gouvernement socialiste est loin d'être resté inactif.

Nous avons donc souhaité lier le versement de l'allocation de parent isolé à un engagement du bénéficiaire de participer à un processus d'insertion.

Nous sommes fermement attachés à l'idée d'Etat-providence, mais nous souhaitons que l'action de celui-ci soit plus efficace. Nous voulons que soit conduite une politique sociale de la nation qui ait pour objectif l'élimination de toute exclusion.

Cela implique une vision à long terme et que soit tenu un discours responsable à nos concitoyens, en particulier aux femmes qui risquent d'être tentées par des mesures qui généreront plus tard leur exclusion.

Nous voulons que les femmes comprennent que, si le chômage demeure plus que jamais un cancer social, l'exclusion est encore plus dangereuse. En effet, au-delà d'une détresse individuelle inacceptable dans une société comme la nôtre, elle conduit à une telle désespérance qu'elle peut aboutir à saper les fondements mêmes de notre société.

M. Raymond Courrière. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Huriet, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement. Elle considère en effet que les contrats d'insertion nécessitent généralement plusieurs mois pour être mis en œuvre, alors que les personnes prétendant au bénéfice de l'allocation de parent isolé se trouvent souvent dans une situation de grande détresse qui appelle une réponse immédiate.

Par ailleurs, une ambiguïté existe quant à la portée de la mesure envisagée.

Dans l'esprit des auteurs de l'amendement, suffira-t-il ou non qu'il y ait eu proposition ? Si la proposition n'est pas suivie d'effet, qu'advient-il de l'attribution de la prestation ?

Au demeurant, même si cette ambiguïté était levée, la commission serait défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Sur le fond, le Gouvernement n'est pas défavorable à cet amendement. Toutefois, il l'estime tout à fait inutile.

En effet, la loi du 1^{er} décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion prévoit, en son article 50, que les personnes bénéficiant de l'allocation de parent isolé peuvent souscrire l'engagement de participer aux activités d'insertion sociale et professionnelle prévues pour les bénéficiaires du RMI. La disposition prévue dans l'amendement existe donc déjà.

J'ajouterai qu'actuellement, nous essayons de trouver les modalités pratiques qui permettraient d'orienter les jeunes femmes qui bénéficient de l'allocation de parent

isolé vers la recherche d'une insertion concrète et pratique qui leur soit adaptée.

Il est certain que les jeunes femmes bénéficiant de l'allocation de parent isolé et se trouvant dans des situations extrêmement difficiles sont de plus en plus nombreuses dans les CHRS.

Toutefois, je le répète, la mesure proposée par le groupe socialiste n'ajoute strictement rien au texte. Par conséquent, le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 85.

M. Claude Huriet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Huriet, rapporteur. Je voudrais ajouter à ce que j'ai dit tout à l'heure que le fait d'inscrire cette disposition dans le projet de loi, sauf à lui donner une portée beaucoup plus grande, à savoir en faire une condition, ce qui n'est certainement pas dans l'esprit des auteurs de l'amendement, ne présente pas d'intérêt puisque, comme l'a indiqué Mme le ministre d'Etat, elle existe déjà.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, madame Dieulangard ?

Mme Marie-Madeleine Dieulangard. La loi de 1988 instaurant le RMI prévoit certes que les parents percevant l'API peuvent entrer dans un dispositif d'insertion. Mais nous constatons tous les jours que ce n'est pas le cas. Les jeunes femmes - puisqu'il s'agit surtout de jeunes femmes - qui perçoivent l'API s'installent de fait avec cette ressource, qui, dans de trop nombreux cas, devient alors plus une prestation d'exclusion qu'une aide à l'insertion.

Notre amendement a pour objectif de rendre plus incitative l'action menée auprès des jeunes mères, ou des jeunes pères d'ailleurs, pour les engager à effectuer une démarche d'insertion. Dans ces conditions, nous le maintenons.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 85.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Aujourd'hui, effectivement, comme le disait Mme le ministre d'Etat, ce sont de jeunes femmes en très grande difficulté qui touchent l'allocation de parent isolé. Elles se trouvent souvent dans les centres d'hébergement et de réadaptation sociale.

Souvent, elles n'ont aucune formation, aucune qualification professionnelle. Aussi, dans la situation de crise que nous connaissons, elles ont de grandes difficultés à trouver un emploi. Et lorsqu'elles peuvent en obtenir un, celui qu'on leur propose est souvent un emploi à temps partiel, dont le salaire n'atteint pas le montant de l'allocation. Evidemment, elles préfèrent alors toucher l'allocation !

Nous pourrions approuver votre dispositif, mes chers collègues, si nous étions sûrs que ces personnes vont trouver un emploi. Bien entendu, cette garantie ne pouvant nous être donnée, nous sommes opposés à la suppression de l'allocation, et nous voterons contre l'amendement n° 85.

Mme Marie-Madeleine Dieulangard. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Dieulangard.

Mme Marie-Madeleine Dieulangard. Plus les jeunes femmes sont en difficulté, plus il faut penser à leur insertion et œuvrer contre leur exclusion. Tel est l'objectif de cet amendement.

Je ne voudrais pas qu'il y ait d'ambiguïté : il ne s'agit pas pour nous de remettre en cause le versement de l'allocation de parent isolé.

Cette aide doit être maintenue. Cependant, ainsi que je le disais tout à l'heure, elle ne doit pas devenir, comme c'est trop souvent le cas, un facteur de marginalisation des jeunes femmes qui en bénéficient.

Cette aide doit permettre aux jeunes femmes non seulement d'élever leurs jeunes enfants dans de bonnes conditions, mais aussi de se maintenir dans le circuit social sans risquer d'être laissées sur le bord de la route.

M. Raymond Courrière. Très bien !

M. Henri Belcour. Toujours les bons sentiments !

M. André Vezinhet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vezinhet.

M. André Vezinhet. J'ai été très sensible aux remarques faites par Mme le ministre d'Etat sur le sujet qui nous occupe. Il y a effectivement un vrai problème. Nous en sommes conscients, nous qui œuvrons sur le terrain. Je suis personnellement conseiller général d'une ZUP où de très nombreuses femmes perçoivent l'API.

Je suis convaincu qu'il faut modifier la règle du jeu. Le fait pour une jeune femme de pouvoir, comme vous l'avez souligné, madame le ministre d'Etat, à l'occasion de la perception d'une allocation accéder à l'insertion est une chose positive. Toutefois, le moment est venu d'être plus volontariste et de passer de la possibilité à l'obligation. J'en suis très intimement persuadé. C'est la raison pour laquelle je souhaite que notre amendement soit adopté.

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre d'Etat.

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Me rendant fréquemment dans des CHRS, je m'aperçois que les jeunes femmes qui y sont accueillies sont de plus en plus nombreuses. Dernièrement, je me suis rendue à Rennes pour visiter un établissement où sont hébergées 160 femmes en très grande difficulté. Il s'agit donc bien d'un vrai problème.

C'est la raison pour laquelle nous essayons de mettre en place non pas un dispositif législatif - il existe - mais un système permettant, en coordination avec les CHRS d'une part, les travailleurs sociaux d'autre part, d'aider les femmes concernées à engager une démarche d'insertion. Il n'est bien entendu pas question de toucher à cette prestation dont elles ont besoin.

Mme Michelle Demessine. Donc, il faudra donner les moyens !

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Oui, madame le sénateur, mais cela est une priorité.

Mme Marie-Madeleine Dieulangard. Je demande la parole.

M. le président. Si c'est pour expliquer votre vote, c'est impossible ! Si c'est pour répondre à Mme le ministre d'Etat, c'est impossible ! En revanche, si c'est pour retirer l'amendement, c'est possible !

Mme Marie-Madeleine Dieulangard. Alors, c'est impossible ! (*Rires.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 85, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Mes chers collègues, je tiens à vous signaler que, depuis une heure, nous voyageons à dix amendements à l'heure.

Mme Michelle Demessine. Sommes-nous payés à l'amendement ?

M. le président. Il s'agit d'un braquet de montagne ! Peut-être nous faudrait-il changer d'allure !

Mme Michelle Demessine. Alors, on va aussi introduire les cadences au Sénat ?

M. le président. Par amendement n° 102, Mmes Beau-deau, Demessine et Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 1^{er}, un article additionnel ainsi rédigé :

« Toute exonération des cotisations familiales des entreprises est supprimée à la date de promulgation de la présente loi. Les cotisations sont rétablies à leur taux antérieur. »

La parole est à Mme Demessine.

Mme Michelle Demessine. Monsieur le président, madame le ministre d'Etat, mes chers collègues, la loi sur le développement de l'apprentissage, la loi quinquennale sur l'emploi puis le projet de loi sur la sécurité sociale ont imposé le principe de la budgétisation des ressources de la sécurité sociale.

Les ressources de la branche famille sont appelées rapidement à être prises en charge entièrement par l'Etat, au lieu de l'être par les entreprises.

C'est dans ce cadre que sont prévues les dispositions du présent projet de loi. Ce seront les familles qui les paieront elles-mêmes ; le Gouvernement peut donc se montrer généreux !

Notre groupe s'est toujours opposé tant au principe des exonérations des cotisations des entreprises qu'à celui de la budgétisation.

La preuve est faite, par une expérience d'une vingtaine d'années, que les facilités offertes aux entreprises, au détriment de nos organismes sociaux, n'ont généré aucun emploi durable, mais ont créé seulement des déficits pour ces organismes.

En 1977, date des premiers plans Barre, précurseur en la matière, on dénombrait environ 500 000 chômeurs. Aujourd'hui, on en compte 3,3 millions. Entre-temps, des sommes fabuleuses, englouties dans les fonds patronaux, réapparaissent dans le compte « profit » des entreprises, s'en vont vers les marchés financiers ou dans les coffres de quelques privilégiés. Ces cadeaux sont d'autant plus intolérables que M. Perigot, patron des patrons, répète, avec un certain cynisme, qu'en échange il n'y aura aucune promesse d'embauche.

Je voudrais encore dénoncer le caractère scandaleux de la budgétisation des contributions des entreprises.

Ces contributions représentent la partie indirecte des salaires dus aux travailleurs et qui leur appartiennent, salaires versés non à eux-mêmes directement, mais, en leur nom, aux organismes.

Par la budgétisation, ces travailleurs sont spoliés deux fois : une première fois, lors de l'exonération qui permet aux employeurs de s'accaparer de cette partie de leur salaire et de l'utiliser pour leur intérêt ; une seconde fois, parce que ces salariés devront payer une deuxième fois ces sommes par l'impôt et sur leur salaire direct pour obtenir les prestations sociales.

Je veux encore souligner un point.

Ceux qui bénéficient de ce coup de force ne sont pas les entreprises. Celles-ci ont besoin de vendre pour continuer leur activité et pour développer l'emploi. Or ces

salariés spoliés à deux reprises sont autant de clients manqués pour ces entreprises et leur activité. Les vrais bénéficiaires sont ceux qui possèdent les capitaux des grands groupes et qui spéculent.

Tels sont les intérêts partisans que vous défendez, madame le ministre d'Etat, et vous aussi, mes chers collègues, vous qui voterez sans doute contre notre amendement, intérêts qui ne sont ni ceux des Français, ni ceux de notre économie.

Je vous propose, néanmoins, d'adopter notre amendement, qui tend à supprimer toute les exonérations en cours, et donc à venir, des cotisations familiales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Huriet, rapporteur. Cet amendement est en totale contradiction avec la politique d'allègement du coût du travail suivie par le Gouvernement. La commission émet donc un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Pour les raisons que vient d'exprimer M. le rapporteur, le Gouvernement émet également un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 102.

M. Jean Madelain. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Madelain.

M. Jean Madelain. En l'occurrence, il s'agit de la plus mauvaise mesure qui puisse être proposée, car elle frappe de plein fouet les industries de main-d'œuvre.

M. Alain Lambert. Absolument !

M. Jean Madelain. Celles-ci, qui sont encore, et c'est heureux, un certain nombre en France, sont très fragiles.

Cet amendement constitue donc une atteinte directe à l'emploi. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 102, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 103, Mmes Beaudou, Demessine et Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 1^{er}, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le taux des cotisations familiales dues par les entreprises est porté à 9 p. 100. »

La parole est à Mme Beaudou.

Mme Marie-Claude Beaudou. Notre amendement vise à rétablir le taux des cotisations familiales dues par les entreprises qui était en vigueur avant la loi de finances de 1991. Cela reviendrait à revenir au taux de 9 p. 100 qui était appliqué avant l'instauration de la contribution sociale généralisée.

Pour justifier une telle proposition - nous considérons que des questions de fond relatives au financement devront être abordées au cours de la discussion - nous nous fondons sur deux éléments.

Premier élément, le rapport de M. Huriet établit à 550 milliards de francs, en 1990, le coût de la dépense, pour la collectivité, en faveur de la famille. Sur cette somme, les dépenses liées à l'enseignement s'élèvent à 300 milliards de francs prélevés sur le budget de l'éducation nationale ; Mme le ministre d'Etat a bien voulu

apporter cette précision en commission. sur ces 550 milliards de francs, à combien peut-on chiffrer le montant que supportent les collectivités territoriales ?

Monsieur le rapporteur, vous avez noté à juste titre, dans votre rapport, que l'aide sociale à l'enfance reste le premier poste des dépenses d'aide sociale du département, soit 35 p. 100. Vous ajoutez que la politique familiale globale est donc une réalité, en mentionnant, pour exemple, la contribution de la SNCF sous la forme du tarif pour les familles nombreuses. Ainsi, vous voulez démontrer que de nombreux organismes participent à cette politique familiale.

N'y aurait-il donc que l'entreprise qui resterait en dehors de cette participation ? C'est un choix de société que nous condamnons pour les raisons que nous avons évoquées à de nombreuses reprises, et hier encore au cours de la discussion générale. La contribution doit être rétablie.

Second élément : à quel taux doit-elle l'être ?

Je rappelle que le taux de la cotisation patronale s'élevait à 16,75 p. 100 en 1952, à 9 p. 100 en 1974 et à 7 p. 100 sur la totalité du salaire par déplafonnement en 1990. Cet abaissement a fait perdre 7 milliards de francs à la Caisse nationale des allocations familiales, sans compensation de l'Etat qui avait été pourtant promise.

Ces réductions de contribution se sont poursuivies depuis. Au 1^{er} juillet 1993, des exonérations ont été décidées par le Gouvernement, réduisant donc la contribution patronale à 5,4 p. 100. La perte, pour la Caisse nationale des allocations familiales, s'est élevée à 10 milliards de francs.

Enfin, la loi Giraud, pour les cinq ans à venir, introduit une exonération totale jusqu'à 150 p. 100 du SMIC et partielle entre 150 et 160 p. 100 du SMIC. Le cadeau fait au patronat sur le dos des familles représentera 150 milliards de francs.

Les déficits, qui étaient alors de 9 milliards de francs en 1993, ont été réduits à la suite de la hausse de la contribution sociale généralisée de 1,3 p. 100 en juillet 1993.

Personne, aujourd'hui, ne conteste plus le déficit qui existera en 1994, puis en 1995.

Notre proposition de retour à la situation qui existait avant l'instauration de la contribution sociale généralisée est donc une mesure de justice sociale, pour que le patronat maintienne sa participation à l'effort national en faveur de la famille, et de réalisme sur le plan de la gestion, car elle est seule susceptible d'assurer un équilibre.

La loi de finances de 1991 a marqué une évolution vers le déficit, qui se poursuit d'année en année.

De nombreuses associations familiales approuvent le principe de la séparation des branches pour conserver l'utilisation des excédents à la branche famille. Compte tenu de la persistance des déficits, je suis persuadée qu'elles adopteront très bientôt une autre attitude.

Dans votre rapport, monsieur Huriet, vous évoquez ce déficit, mais simplement pour le constater. Si notre proposition était retenue, ce déficit n'existerait plus et des excédents pourraient être reversés aux familles. (*Plusieurs sénateurs sur les travées du RPR et des Républicains et Indépendants manifestent leur lassitude et leur impatience.*) Telle est la raison pour laquelle le Sénat pourrait adopter notre amendement.

M. le président. Mes chers collègues, Mme Beaudou a parlé pendant quatre minutes et vingt-cinq secondes ; par conséquent, les temps de parole sont parfaitement respectés.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 103 ?

M. Claude Huriet, rapporteur. La commission émet un avis défavorable pour des raisons identiques à celles que j'ai évoquées à propos de l'amendement n° 102 et que l'intervention de M. Madelain avait d'ailleurs confortées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Je soulignerai simplement que la mesure qui est proposée alourdirait de quelque 90 milliards de francs les cotisations des entreprises. On sait à quel point les charges pèsent sur l'emploi. Il s'agit donc d'une proposition absolument inacceptable. Le Gouvernement émet donc un avis défavorable.

M. Raymond Courrière. Le chômage continue tout de même de progresser !

Mme Michelle Demessine. Plus de cadeaux, moins d'emplois !

M. Raymond Courrière. En effet, les cadeaux augmentent, le chômage aussi !

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 103, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 105, Mmes Beau-deau, Demessine et Frayssé-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 1^{er}, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le montant des prestations familiales est revalorisé de 10 p. 100 à compter du 1^{er} juillet 1994 pour atteindre 800 francs au 30 décembre 1995.

« Les cotisations familiales des entreprises sont augmentées à due concurrence. »

La parole est à Mme Beau-deau.

Mme Marie-Claude Beau-deau. Oui, et pour cinq minutes !

Notre amendement est fondé sur les points suivants : le montant des prestations serait revalorisé de 10 p. 100 à compter du 1^{er} juillet 1994, le montant devrait atteindre 800 francs au 30 décembre 1995 et le financement de ces prestations serait assuré par les cotisations des entreprises.

Il nous paraît nécessaire de revaloriser le montant des allocations familiales immédiatement, puis de manière échelonnée jusqu'à la fin de 1995.

Cette proposition se fonde sur le respect de la loi du 20 mai 1946. Celle-ci établissait une base de calcul égale à 225 fois le salaire horaire minimum du manoeuvre de l'industrie des métaux de la région parisienne.

Prenons pour exemple le SMIC horaire au 1^{er} décembre 1990. La base de calcul s'élève à 7 186 francs, ce qui aurait dû se traduire par un montant d'allocations familiales, pour une famille de deux enfants, de 2 300 francs. Aujourd'hui, le montant est de 610 francs. Pour trois enfants, le montant devrait s'élever à 5 246 francs ; il est de 1 391 francs.

Les propositions d'augmentation prévues dans notre amendement sont loin d'atteindre ce niveau, que la France avait retenu au lendemain de la guerre. A l'époque, les possibilités n'étaient pas plus importantes qu'aujourd'hui, mais il y avait une volonté, que vous n'avez pas, je suis obligée de le constater, mes chers collègues.

Je rappelle également que le désir d'enfants est de 2,5, coefficient supérieur au taux de 2,1 nécessaire pour le renouvellement des générations.

Augmenter les allocations familiales, en fixer le montant à 800 francs dès le premier enfant serait une aide appréciable pour la venue d'un enfant.

Par ailleurs, cette augmentation serait-elle supérieure au coût d'un enfant ? Je rappelle les chiffres.

Pour un couple disposant d'un revenu de 180 000 francs par an, soit des salaires nets de 7 000 francs, le coût d'un enfant est estimé à près de 4 500 francs par mois, celui de deux enfants à 8 000 francs et celui de trois enfants à 12 000 francs. Comparez ces chiffres avec notre proposition : 800 francs pour un enfant, 1 600 francs pour deux enfants et 2 400 francs pour trois enfants. Vous ne pouvez donc pas prétendre que notre proposition est démagogique. Au contraire, elle correspond à la réalité.

Les chiffres de l'INSEE le confirment. Par rapport à un couple sans enfant, le niveau de vie est abaissé de 18 p. 100 pour un couple avec un enfant, de 35 p. 100 avec deux enfants et de 56 p. 100 avec trois enfants. La baisse du niveau de vie touche toutes les catégories sociales, mais elle est bien entendu plus sensible pour un couple dont le revenu est équivalent au SMIC. Quant à un couple d'étudiants ou de chômeurs, il lui est pratiquement impossible d'assumer les charges liées à la présence d'un enfant au foyer.

La revalorisation que nous proposons est d'autant plus urgente qu'en moins de vingt ans le pouvoir d'achat des allocations familiales a baissé de 25 p. 100.

Nous proposons que seules les cotisations patronales et non le budget de l'Etat supportent ces augmentations. Cette décision implique une résolution politique du Gouvernement, celle de modifier la loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle, qui a été adoptée au mois de novembre dernier.

Une politique familiale ambitieuse, dites-vous, madame le ministre d'Etat ? Elle le serait déjà un peu plus si l'amendement n° 105, pour lequel nous demandons un vote par scrutin public, était adopté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Huriet, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement.

En outre, il invoque l'article 40 de la Constitution.

M. le président. Monsieur Lambert, l'article 40 de la Constitution est-il applicable ?

M. Alain Lambert, au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Il l'est, monsieur le président.

M. le président. L'article 40 étant applicable, l'amendement n° 105 n'est pas recevable.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - I. - Le deuxième alinéa de l'article L. 532-1 du code de la sécurité sociale est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« L'allocation parentale d'éducation est attribuée à taux partiel à la personne qui exerce une activité professionnelle ou poursuit une formation professionnelle rémunérée, à temps partiel. Son montant varie selon la durée de l'activité exercée ou de la formation suivie. Les durées minimales et maximales de l'activité ou de la formation sont définies par décret.

« L'allocation parentale d'éducation à taux partiel est attribuée au même taux pendant une durée minimale déterminée par décret. En cas de modification de la durée

de l'activité exercée ou de la formation suivie durant cette période, la révision du taux de l'allocation intervient au terme de celle-ci, sauf dans le cas de cessation de l'activité ou de la formation suivie.

« Les modalités selon lesquelles l'allocation parentale d'éducation à taux partiel est attribuée à la personne à qui la législation sur la durée du travail ne s'applique pas sont adoptées par décret. »

« I bis. - Dans le deuxième alinéa de l'article L. 532-2 du code de la sécurité sociale, après les mots : "d'une période de référence", sont insérés les mots : ", fonction du nombre d'enfants à charge," ».

« II. - Le dernier alinéa de l'article L. 532-4 du même code est ainsi rédigé :

« L'allocation parentale d'éducation à taux partiel n'est pas cumulable, à l'ouverture du droit, avec les indemnités et l'allocation de remplacement mentionnées aux 1° à 5°. Elle est cumulable, en cours de droit, avec les indemnités et allocations mentionnées aux 1° à 4° perçues au titre de l'activité à temps partiel que le bénéficiaire exerce ou a exercée. »

« III. - L'article L. 381-1 du même code est ainsi modifié :

« 1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La personne isolée ou, pour un couple, l'un ou l'autre de ses membres, exerçant une activité professionnelle à temps partiel, bénéficiaire de l'allocation parentale d'éducation à taux partiel, est affilié obligatoirement à l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale sous réserve que ses ressources ou celles du ménage soient inférieures à un plafond fixé par décret et que les enfants dont il assume la charge remplissent les conditions d'âge et de nombre qui sont fixées par décret. »

« 2° Le dernier alinéa du même article est ainsi rédigé :

« Le financement de l'assurance vieillesse des catégories de personnes mentionnées par le présent article est assuré par une cotisation à la charge exclusive des organismes débiteurs des prestations familiales et calculée sur des assiettes forfaitaires. »

« IV. - Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1^{er} juillet 1994 et pour les enfants nés à compter de cette date.

« Toutefois, les personnes qui bénéficient au 30 juin 1994 de l'allocation parentale d'éducation à taux plein peuvent bénéficier de l'allocation parentale d'éducation à taux partiel dans les conditions définies par le présent article. »

Sur l'article, la parole est à Mme Demessine.

Mme Michelle Demessine. Monsieur le président, madame le ministre d'État, mes chers collègues, prendre un congé pour élever son enfant doit être possible pour tous les couples ou les parents isolés, quel que soit, par ailleurs, leur niveau de ressources. Chacun doit pouvoir choisir entre la poursuite de son activité professionnelle et une interruption provisoire en vue de s'occuper de l'enfant.

Tel n'est pas le cas actuellement, du fait du montant insuffisant de l'allocation parentale d'éducation, à plus forte raison s'il s'agit d'une allocation à taux partiel. Le libre choix est donc sérieusement altéré pour des questions de moyens financiers.

Le projet de loi n'apporte aucune amélioration sur ce point. Au contraire, il incite au départ partiel de l'entreprise. Il prouve en cela que son objet est non pas de

répondre aux besoins des parents, mais, dans le cadre d'une politique de l'emploi néfaste, d'organiser la flexibilité des contrats de travail de remplacement, assortie d'une réduction des contributions sociales des entreprises.

Les dispositions de l'article 1^{er} encourageront les entreprises à lancer des opérations, à l'instar de ce qui se passe dans la société Fleury-Michon.

Les femmes sont les premières sollicitées. L'enfant devient un alibi pour les culpabiliser ; on voit même réapparaître l'idée rétrograde et fautive selon laquelle, dans une période de fort taux de chômage, les femmes feraient mieux de rester à la maison !

Un tel courant d'idée, qui considère le rôle d'une mère ou d'un père comme un travail professionnel, constitue une dérive grave pour notre société par rapport aux critères d'amour et de responsabilités qui doivent recouvrir la notion de cellule familiale.

Par ailleurs, le Gouvernement a largement évoqué l'attribution de l'allocation parentale d'éducation à partir du deuxième enfant et jusqu'à la sixième année. Je m'étonne que le Parlement soit privé de débat sur ce point et que le Gouvernement en juge seul, autoritairement, par décret. Serait-ce parce que, si de nouvelles familles en étaient bénéficiaires, de nombreuses autres en seraient privées compte tenu des nouvelles exigences d'activités professionnelles, notamment en ce qui concerne les femmes qui n'ont pu travailler au cours des cinq dernières années ?

En tout cas, il est question d'un coût de 4 milliards de francs. Sachant que les entreprises sont dédouanées de plus en plus de leurs obligations, il serait bon de savoir qui va payer ou quelles prestations seront supprimées en contrepartie.

Sans doute Mme le ministre d'État nous donnera-t-elle des informations sur ce point durant la discussion de cet article.

M. le président. Par amendement n° 100, M. Bouvier propose de compléter *in fine* la première phrase du premier alinéa du texte présenté par le paragraphe I de l'article 1^{er} pour l'article L. 532-1 du code de la sécurité sociale par les mots : « en France, dans les pays de l'Union européenne et en Suisse. »

La parole est à M. Bouvier.

M. Raymond Bouvier. Monsieur le président, madame le ministre d'État, mes chers collègues, je ne peux ni imaginer ni admettre qu'un projet de loi aussi important pour les familles ignore les travailleurs frontaliers.

L'allocation parentale d'éducation sera largement attribuée à des travailleurs de toute provenance. Dans le même temps, les familles des travailleurs frontaliers français, remplissant les conditions exigées, seront privées des allocations instaurées par ce projet de loi. Voilà qui est véritablement injuste, d'autant que, s'agissant du secteur franco-suisse, une convention de sécurité sociale internationale a été conclue le 3 juillet 1975 entre la Confédération helvétique et la République française.

Sous réserve d'une actualisation de ladite convention, j'espère que le Gouvernement et la commission pourront réserver un accueil favorable à l'amendement n° 100.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Huriet, rapporteur. La commission, tout en partageant les préoccupations de M. Bouvier, s'interroge néanmoins sur les possibilités de mettre en œuvre une telle disposition. En conséquence, elle souhaite entendre l'avis du Gouvernement avant de se prononcer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Cet amendement vise à prendre en compte l'exercice d'une activité professionnelle hors du territoire français pour l'attribution de l'allocation parentale d'éducation.

En ce qui concerne les pays de l'Union européenne, la prise en compte de cette activité est effective sur la base du droit communautaire. Par ailleurs, la mise en œuvre de l'accord sur l'Espace économique européen, qui lie les Etats de la Communauté européenne et les pays de l'AELE, l'Association économique de libre-échange, parties à cet accord, c'est-à-dire, en fait, tous les pays de l'AELE sauf la Suisse, permettra de prendre en compte également les périodes d'activité sur ces territoires.

J'en viens au cas de la Suisse : ce pays a rejeté l'accord sur l'Espace économique européen. Or, les dispositions de l'accord franco-suisse de 1975 ne permettent pas la prise en compte des périodes d'activité en Suisse pour l'octroi de l'allocation parentale d'éducation, comme pour toute autre prestation.

La prise en compte des périodes d'activité en Suisse conduirait à accroître les dépenses et créerait une discrimination entre les périodes d'activité en Suisse et les périodes d'activité sur les territoires des autres Etats. Les accords entre Etats, qu'il s'agisse d'accords au sein de l'Union européenne ou d'accords bilatéraux, répondent à une logique : on règle l'ensemble de la situation. Des dispositions sont prises afin d'éviter les cumuls ou les défauts de prestations des travailleurs frontaliers.

La Suisse ne voulant appartenir ni à l'Union européenne ni à l'Espace économique européen, ce n'est donc que par le biais d'une convention bilatérale entre la France et la Suisse que de telles situations pourraient être réglées.

Les travailleurs frontaliers doivent, pour l'heure, choisir entre le système suisse et le système français. Je suis désolée de devoir faire une telle réponse, mais je ne vois pas comment faire autrement !

M. le président. Quel est, en définitive, l'avis de la commission ?

M. Claude Huriet, rapporteur. A partir du moment où Mme le ministre d'Etat vient de mettre en évidence l'impossibilité de donner une portée pratique à l'amendement n° 100, je demande à M. Bouvier de bien vouloir le retirer. A défaut, je serais amené, au nom de la commission des affaires sociales, à émettre un avis défavorable.

M. le président. Monsieur Bouvier, l'amendement n° 100 est-il maintenu ?

M. Raymond Bouvier. Non, monsieur le président, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 100 est retiré.

Par amendement n° 13, M. Huriet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la seconde phrase du deuxième alinéa du texte présenté par le paragraphe I de l'article 1^{er} pour remplacer le deuxième alinéa de l'article L. 532-1 du code de la sécurité sociale : « Il ne peut y avoir révision de ce taux au cours de la durée précitée qu'en cas de cessation de l'activité ou de la formation. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Huriet, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 14 rectifié, M. Huriet, au nom de la commission, propose, dans le troisième alinéa du texte présenté par le paragraphe I de l'article 1^{er} pour remplacer le deuxième alinéa de l'article L. 532-1 du code de la sécurité sociale, de remplacer les mots : « à la personne à qui la législation sur la durée du travail ne s'applique pas » par les mots : « aux personnes visées aux articles L. 751-1 et L. 772-1 du code du travail, aux 1^{er}, 4^o, 5^o de l'article L. 615-1 du code de la sécurité sociale, à l'article L. 722-1 du même code ainsi qu'aux 2^o à 5^o de l'article 1060 du code rural ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Huriet, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Le Gouvernement est tout à fait favorable à cet amendement, qui apporte une précision fort utile.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 106, Mmes Beaudou, Demessine et Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après le paragraphe I de l'article 1^{er}, un nouveau paragraphe ainsi rédigé :

« ... - L'article L. 532-1 du code de la sécurité sociale est complété *in fine* par un alinéa ainsi rédigé :

« Cette allocation est également versée aux parents qui ne peuvent, compte tenu de leur état de santé, subvenir à la garde et à l'éducation de leurs enfants et dont cette impossibilité est reconnue par la COTOREP. »

La parole est à Mme Beaudou.

Mme Marie-Claude Beaudou. Cet amendement traduit l'une des revendications des associations de personnes handicapées ; il vise à prévoir que les parents lourdement handicapés qui ne peuvent assurer seuls la garde de leurs enfants et qui désirent, malgré tout, leur maintien à domicile puissent percevoir l'allocation parentale d'éducation à taux plein dans le cadre de l'article L. 532-1 du code de la sécurité sociale.

Cette allocation, comme celle de garde d'enfant à domicile prévue à l'article 2 du projet de loi, leur serait versée, malgré leur maintien à domicile, en raison de l'impossibilité pour eux, de par leur handicap, de subvenir aux frais de garde et d'éducation de leurs enfants. Bien entendu - cette précision figure d'ailleurs dans notre amendement n° 106 - cette impossibilité serait reconnue préalablement par la COTOREP.

Le Sénat devrait, à mon avis, abonder dans le sens des associations de personnes handicapées et voter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Huriet, rapporteur. La commission émet un avis défavorable sur cet amendement. En effet, les situations qu'il vise n'entrent pas du tout dans le cadre de l'allocation parentale d'éducation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Cet amendement mélange totalement deux dispositifs qui n'ont rien à voir entre eux. Son adoption aboutirait à étendre le bénéfice de l'allocation parentale d'éducation à des familles sans qu'aucune limite d'âge ne soit instaurée et selon des modalités tout à fait différentes de celles que le Gouvernement propose.

Par ailleurs, les personnes handicapées bénéficient, en tout état de cause, d'un dispositif spécifique de prestations et d'aides institué par la loi d'orientation du 30 juin 1975.

Il ne serait pas du tout de bonne méthode de mélanger l'allocation parentale d'éducation et les dispositions de la loi de 1975. Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur l'amendement n° 106.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 106, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 15, M. Huriet, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté par le paragraphe III de l'article 1^{er}, pour modifier l'article L. 381-1 du code précité, après les mots : « activité professionnelle », d'insérer les mots : « ou poursuivant une formation professionnelle rémunérée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Huriet, rapporteur. Cet amendement vise à permettre aux personnes percevant l'allocation parentale d'éducation à taux partiel et poursuivant une formation professionnelle rémunérée de pouvoir bénéficier de l'affiliation obligatoire à l'assurance vieillesse du régime général.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Le Gouvernement estime que l'amendement n° 15 n'est pas utile. De surcroît, son adoption risquerait de créer des difficultés.

En effet, la formation professionnelle rémunérée n'entraîne pas de rupture du contrat de travail ; les salariés qui en bénéficient peuvent d'ores et déjà être affiliés à l'assurance vieillesse du parent au foyer dès lors qu'ils sont titulaires de l'allocation parentale d'éducation, du complément familial ou de l'allocation pour jeune enfant.

Dans ces conditions, mentionner expressément la formation professionnelle rémunérée pour les seuls bénéficiaires de l'allocation parentale d'éducation laisserait supposer qu'à l'avenir les bénéficiaires du complément familial et de l'allocation pour jeune enfant seront exclus du bénéfice de l'assurance vieillesse du parent au foyer.

C'est pourquoi le Gouvernement souhaiterait que la commission retire l'amendement n° 15.

M. le président. Monsieur le rapporteur, votre amendement est-il maintenu?

M. Claude Huriet, rapporteur. Fort des précisions et des confirmations apportées par Mme le ministre d'Etat, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 15 est retiré.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Articles additionnels après l'article 1^{er}

M. le président. Par amendement n° 84 rectifié, Mmes Dieulangard et ben Guiga, MM. Vezinhet et Estier, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 1^{er}, un article additionnel ainsi rédigé :

« Suite à un congé de maternité ou d'adoption, lorsque l'un des parents est contraint de suspendre ou de résilier son contrat de travail pour suivre son conjoint à l'étranger, il peut bénéficier de l'allocation parentale d'éducation dans les conditions fixées par les articles L. 532-1 à L. 532-6 du code de la sécurité sociale. »

La parole est à Mme ben Guiga.

Mme Monique ben Guiga. Il nous paraît souhaitable que les familles qui s'expatrient puissent bénéficier de la nouvelle allocation parentale d'éducation.

Lorsqu'une personne suspend ou résilie son contrat de travail parce qu'elle doit suivre son conjoint à l'étranger, les droits aux allocations chômage sont suspendus. Ces allocations peuvent être versées dans un délai qui ne peut excéder quatre ans et à condition que la personne revienne en France.

Quant à la personne qui s'expatrie pour suivre son conjoint alors qu'elle pourrait bénéficier d'une allocation parentale d'éducation, elle a acquis des droits par son travail antérieur en France ; elle a, avec son employeur, versé des cotisations sociales. Pourtant, elle perd ce droit à l'APE.

Voilà encore un cas où le fait de s'expatrier est pénalisé et où la société tient un discours contradictoire !

D'un côté, on encourage l'expatriation, en faisant valoir, à juste titre, qu'il vaut mieux trouver du travail à l'étranger que rester au chômage en France ; de l'autre, on rend ce choix terriblement coûteux pour l'intéressé, surtout s'il a une famille, car, à la perte des prestations familiales, s'ajoute le coût de la scolarité des enfants, sans parler de la perte des droits à l'assurance maladie et à l'assurance vieillesse du régime général.

Tout cela est extrêmement pénalisant. Voilà pourquoi nous avons jugé utile de déposer cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Claude Huriet, rapporteur. La commission souhaiterait entendre d'abord l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement?

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Le versement des prestations familiales françaises, notamment l'APE, est soumis à la condition générale de résidence en France de l'allocataire et des enfants.

Il n'est donc pas possible d'attribuer l'APE à une salariée résidant à l'étranger. D'ailleurs, comment pourrait-on vérifier qu'elle travaille ou pas? Quant à la garde des enfants, elle s'inscrit, naturellement, dans un dispositif étranger tout à fait différent.

Comme je l'ai dit à M. Bouvier, on est dans une logique ou dans une autre.

Lorsqu'on s'expatrie, on est dans la logique du pays dans lequel on vit, dans lequel existent un certain nombre de prestations, avec des avantages et des inconvénients, et non plus dans la logique du système national, au regard duquel les droits sont en quelque sorte suspendus.

D'ailleurs, lorsqu'on est domicilié à l'étranger, on ne paie pas non plus de cotisations en France, ni même, en général, d'impôt.

Je ne peux donc qu'être défavorable à cet amendement, qui bouleverserait l'organisation de la sécurité sociale pour les Français résidant à l'étranger.

M. le président. Quel est maintenant l'avis de la commission ?

M. Claude Huriet, rapporteur. A l'examen de cet amendement, les membres de la commission n'ont pas nié la réalité du problème soulevé par Mme ben Guiga et ils ont souhaité unanimement qu'il y soit apporté une réponse satisfaisante. Ils ont cependant émis des doutes - Mme le ministre d'Etat vient de nous montrer qu'ils étaient fondés - sur la possibilité réelle de mettre en œuvre la mesure proposée.

Mme le ministre d'Etat l'a dit, les situations varient selon les avantages ou les inconvénients des pays dans lesquels séjournent nos compatriotes, et il ne nous paraît pas possible, dans la situation actuelle, d'apporter une réponse satisfaisante au problème.

C'est la raison pour laquelle, je ne peux qu'émettre un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 84 rectifié.

Mme Monique ben Guiga. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme ben Guiga.

Mme Monique ben Guiga. J'ai tenu à déposer cet amendement, et j'ai demandé à mon groupe de l'adopter, parce que j'ai voulu mettre en évidence le fait que des centaines de milliers de familles qui s'expatrient et qui font de notre commerce extérieur ce qu'il est sont systématiquement défavorisées par le système en vigueur.

Mme le ministre d'Etat a parfaitement raison, ce système a sa logique ; elle me permettra, cependant, de lui donner un exemple très simple.

Cet hiver, de passage en Thaïlande, j'ai rencontré un de nos compatriotes qui est rosieriste à Chiang-Mai, dans le nord du pays.

Voilà quelques années, son entreprise du Var fait faillite. Plutôt que de baisser les bras, il a trouvé un associé thaïlandais qui désire exporter de la rose au Japon et sur la côte ouest des Etats-Unis ; il a donc monté une entreprise en Thaïlande.

Son entreprise est prospère : en l'espace de quatre ans, il a importé pour plus de 5 millions de francs de matériel français destiné à l'horticulture. Combien d'emplois cela représente-t-il ? Plusieurs dizaines !

Grâce à cet entrepreneur, qui n'est pas resté à attendre qu'on lui vienne en aide en France, qui a eu le courage de s'expatrier, nous avons gagné des exportations et, par voie de conséquence, des emplois. En outre, nous comptons un chômeur de moins.

Ce Français expatrié regrettait cependant d'avoir perdu tout droit aux allocations familiales au moment même où il devait payer une école internationale et les cours du CNED, le Centre national d'enseignement à distance, pour ses trois filles. Et s'il reconnaissait gagner correctement sa vie, il n'excluait pas de revenir un jour ou l'autre en France.

Si donc nous voulons être un pays exportateur, un pays où l'on sait s'expatrier, il nous faudra assouplir les conditions d'octroi des allocations et, surtout, réfléchir autrement.

Je savais bien que cet amendement ne pouvait pas être retenu. Je vous demande néanmoins, madame le ministre d'Etat, de réfléchir au fait que un million de Français

- voire, en réalité, un million et demi, si l'on compte ceux qui ne sont pas immatriculés - sont expatriés et que c'est grâce à eux qu'il y a moins de chômeurs en France aujourd'hui et que notre commerce extérieur est bénéficiaire. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.*)

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre d'Etat.

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Sur un sujet de cette importance, je ne peux pas laisser sans réponse ce qui vient d'être dit.

Les prestations sociales sont la contrepartie de cotisations. Or, les Français expatriés ne paient pas de cotisations en France ; ils ont des assurances privées, ou d'autres régimes de protection sociale ; selon le cas, pour lesquels ils paient des cotisations et dont ils tirent des avantages. On ne peut pas, nonobstant l'endroit où l'on habite, choisir le système le plus avantageux. De même, on ne peut pas prétendre toucher les prestations sans avoir payé ni les cotisations ni les impôts correspondants. Ce n'est pas raisonnable.

Il est bien évident que le jour où le couple dont vous avez parlé, madame, reviendra, il paiera de nouveau, le cas échéant, des cotisations et des impôts et il aura droit, alors, aux prestations. Mais on ne peut pas cumuler les systèmes de différents pays.

Ce n'est qu'au sein de l'Union européenne, qui forme un ensemble, qu'il y a un système organisé : celui qui quitte son pays pour un autre bénéficie du régime du pays dans lequel il réside ; il y paie des cotisations et il y a droit aux prestations. Mais il n'y a pas de possibilité de cumul et il n'est pas de droits qui ne soient compensés par certaines obligations.

Il y a dans tout cela une logique à laquelle la mesure proposée dérogerait profondément.

L'expatriation, on le sait, entraîne des avantages et des inconvénients, et je constate que la France consent déjà des efforts considérables - il faut s'en féliciter - en faveur de l'éducation des enfants des Français expatriés.

Je le répète, je ne vois pas comment on pourrait accorder des prestations sans qu'il y ait cotisation en contrepartie.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, madame ben Guiga ?

Mme Monique ben Guiga. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 84 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 69 rectifié, MM. Schiélé, Vallon, Lacour, Barraux, Caron, Machet, de Catuelan, Goetschy et Edouard Le Jeune proposent d'insérer, après l'article 1^{er}, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est institué un salaire parental versé dès la naissance du premier enfant d'un couple ou d'un parent isolé, et permettant au père ou à la mère de se consacrer à l'éducation de l'enfant jusqu'à ses onze ans révolus.

« Ce salaire mensuel est modulé en fonction du nombre d'enfants et de leur âge. Son montant est équivalent aux deux tiers du SMIC dès le premier

enfant et se monte progressivement à un SMIC et demi en fonction du nombre d'enfants.

« La perception du salaire parental n'est pas cumulable avec l'allocation parentale d'éducation, l'allocation jeune enfant, l'allocation de garde d'enfant à domicile et toute autre similaire, mais ne suspend pas le bénéfice des allocations familiales proprement dites ou du complément familial.

« L'Etat prend à sa charge, par le biais des caisses d'allocations familiales, le versement du salaire parental, en retenant à la source les cotisations sociales de vieillesse et de maladie.

« Cette rémunération correspondant à une activité considérée comme professionnelle, les périodes de versement du salaire parental sont prises en compte dans le calcul de la retraite.

« L'augmentation des charges résultant de cette disposition est compensée par l'instauration d'une taxe sur les objets d'origine française et étrangère dans la fabrication desquels interviennent les machines automatisées de type "robot".

« Les conditions dans lesquelles cette taxe est perçue, les modalités d'assiette, de même que le montant, sont déterminés par la loi de finances.

« Un décret pris en Conseil d'Etat définit en tant que de besoin les modalités du présent article. »

La parole est à M. Machet.

M. Jacques Machet. M. Schiélé, qui a dû s'absenter, s'est suffisamment exprimé, hier, sur le salaire parental d'éducation pour que je n'aie rien à ajouter. Il m'a demandé de défendre l'amendement.

Je crois savoir quel sera l'avis de notre rapporteur ainsi que celui de Mme le ministre d'Etat. Il leur appartient maintenant de le formuler officiellement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Huriet, rapporteur. La commission émet un avis défavorable, en raison non seulement du coût de la mesure - Mme le ministre d'Etat pourra sans doute nous éclairer sur ce point dans un instant - mais aussi de la conception qui sous-tend le dispositif, qui diffère de celui qui est retenu dans le projet de loi, à savoir l'allocation parentale d'éducation.

S'y ajoutent les incidences éventuelles en matière de fiscalité. On risque en effet de voir un certain nombre de bénéficiaires de cette prestation changer de tranche imposable. On pourrait dès lors s'interroger sur l'avantage réel d'une telle prestation.

Sans fermer la porte à une évolution de ce type, je suis conduit cependant à constater que la prestation proposée est fondamentalement différente dans sa conception de celle qui prévaut actuellement et qu'en ma qualité de rapporteur de la commission des affaires sociales je soutiens devant le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Le Gouvernement ne peut qu'être défavorable à la création d'un salaire maternel, ne serait-ce qu'en raison du coût que représenterait une telle mesure : nous avons estimé ce coût entre 50 et 100 milliards de francs. La fourchette est très large, mais c'est parce que le coût total serait fonction et de la progressivité choisie selon le nombre d'enfants et de l'effet incitatif de la mesure - il est très difficile de savoir combien de femmes demanderaient à en bénéficier.

Compte tenu du coût de la mesure, le Gouvernement invoque l'article 40 de la Constitution.

M. le président. L'article 40 de la Constitution est-il applicable ?

M. Alain Lambert, au nom de la commission des finances. Il l'est, monsieur le président.

M. le président. L'article 40 étant applicable, l'amendement n° 69 rectifié n'est pas recevable.

Quant à l'amendement n° 68 rectifié, qui a été précédemment réservé, il devient sans objet.

Par amendement n° 142, MM. Delga, Durand-Chastel, Habert, Maman et Vasselie proposent d'insérer, après l'article 1^{er}, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article L. 532-1, il est inséré un alinéa rédigé comme suit :

« Toutefois, l'allocation visée à l'article L. 541-1 peut être servie à tout parent qui désire se consacrer à la prise en charge de son enfant sourd, et ce quel que soit le rang de ce dernier dans la famille. »

La parole est à M. Delga.

M. François Delga. Cet amendement a pour objet de permettre aux parents concernés de s'investir plus efficacement dans l'éducation de leurs enfants par le biais de stages de formation et d'information.

En outre, si la prise en charge familiale de ce type de handicap est souhaitable d'un strict point de vue thérapeutique, elle se justifie également d'un point de vue financier, dans la mesure où elle est incontestablement moins onéreuse qu'une prise en charge institutionnelle, laquelle représente, en moyenne, 20 000 francs par enfant et par mois.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Huriet, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement, à son grand regret d'ailleurs, car les situations particulières qu'évoque M. Delga ont une réalité que beaucoup d'entre nous connaissent. Mais la commission, dans sa majorité, ne voit pas comment on peut mettre en place des dispositions spécifiques pour un type particulier de handicap, quels que soient les drames qu'il peut engendrer.

Qui plus est, il s'agirait, là encore, d'une modification fondamentale de l'esprit qui préside à la mise en place et à l'extension de l'allocation parentale d'éducation.

Cela signifie que la réponse à trouver face aux situations qu'évoque notre collègue M. Delga doit être recherchée dans d'autres types de prestation. Il m'accordera que ces prestations existent, même si, vraisemblablement, elles doivent être adaptées à chaque cas particulier. Les réponses existent. Souhaitons qu'elles soient sans cesse améliorées et adaptées.

Je demande à M. Delga de bien comprendre que sa proposition n'est conforme ni à la conception ni à la finalité de l'allocation parentale d'éducation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Je comprends très bien les préoccupations de M. Delga. Toutefois, comme vient de le souligner M. le rapporteur, il existe déjà une aide spécifique dont peuvent bénéficier les parents restant à leur domicile pour s'occuper d'un enfant handicapé. L'article L. 541-1 du code de la sécurité sociale permet, à travers l'allocation d'éducation spéciale, d'aider les parents qui se trouvent dans cette situation.

Il n'apparaît pas souhaitable d'opérer une distinction pour l'attribution de l'allocation d'éducation spéciale en fonction de la nature ou de l'origine du handicap. On parle de l'enfant sourd. Mais l'enfant aveugle, ou celui qui est atteint d'un grave handicap mental posent les

mêmes problèmes. Les seuls critères pertinents à prendre en compte sont l'incapacité de l'enfant et l'importance des frais supplémentaires qu'entraîne son handicap.

Les situations visées par cet amendement étant déjà traitées dans d'autres textes, le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 142.

M. François Delga. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delga.

M. François Delga. Compte tenu de ce que je viens d'entendre, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 142 est retiré.

Par amendement n° 128, M. Vasselle propose d'insérer, après l'article 1^{er}, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après l'article L. 532-1 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. L. ... - La naissance, l'adoption ou l'accueil d'un enfant handicapé ouvre le bénéfice de l'allocation parentale d'éducation à la personne en assumant la charge qui n'exerce plus d'activité professionnelle, à la condition essentielle de ne pas déjà bénéficier de l'allocation d'éducation spéciale. »

La parole est à M. Vasselle.

M. Alain Vasselle. Cet amendement a pour objet d'ouvrir le bénéfice de l'allocation parentale d'éducation à des mères de famille qui décideraient de rester à leur domicile pour assurer l'éducation de leur enfant handicapé et lui apporter les soins nécessaires. Bien entendu, cette disposition ne s'appliquerait que dans la mesure où la famille ne serait pas déjà bénéficiaire de l'allocation d'éducation spéciale.

J'entends déjà les observations de M. le rapporteur et de Mme le ministre d'Etat en ce qui concerne cette disposition. Je voudrais donc formuler quelques remarques, de manière à bien faire valoir les raisons qui m'ont conduit à déposer cet amendement.

L'allocation parentale d'éducation a, il est vrai, pour objet essentiel d'aider les familles nombreuses, c'est-à-dire les familles à partir du deuxième enfant et au-delà. Lorsqu'un foyer voit naître un enfant atteint d'un handicap, notamment d'un handicap mental, compte tenu de l'insuffisance, voire de l'absence dans bon nombre de départements français, de structures d'accueil, l'enfant est obligé de rester à domicile. On me dira que la mère de famille peut demander le bénéfice de l'allocation d'éducation spéciale, qui lui permet de rester à son foyer pour assurer l'éducation de cet enfant. Mais je ferai remarquer, comme je l'ai déjà fait lors de l'examen d'autres amendements, que, malheureusement, il est des cas - et je ne pense pas que ce soit spécifique à mon département - où des familles qui ont demandé à bénéficier de l'allocation d'éducation spéciale se la sont vu refuser, malgré la reconnaissance du handicap, pour la raison suivante : souvent, les psychiatres considèrent que le handicap de l'enfant étant en pleine évolution, l'allocation d'éducation spéciale n'est pas justifiée, car on attend la stabilisation du handicap.

La famille fait alors appel. Si la commission départementale de l'allocation d'éducation spéciale confirme sa décision, la famille fait appel à l'échelon régional, et ce n'est qu'au niveau régional que, deux fois sur trois, satisfaction est donnée à la famille. Entre-temps, il s'est écoulé six mois, un an, dix-huit mois ou deux ans, pendant lesquels la mère de famille a dû faire face à l'éducation de son enfant ; à la souffrance morale très vive pour elle, s'ajoutent les difficultés pécuniaires. La mère est pri-

vée de la possibilité d'occuper un emploi qui pourrait lui ouvrir le bénéfice de l'allocation parentale d'éducation lorsqu'elle aura un deuxième ou un troisième enfant.

Tels sont les dysfonctionnements que je tenais à souligner.

Si cet amendement n'était pas recevable dans sa rédaction actuelle, je souhaiterais que Mme le ministre d'Etat me donne l'assurance que, par voie de circulaires, par exemple, des instructions seront données sur le plan local pour que l'on examine les dossiers d'une manière plus conforme à l'esprit plutôt qu'à la lettre de la loi. Il est anormal que certains médecins se retranchent derrière un avis purement médical pour s'opposer à des décisions de ce type.

Madame le ministre d'Etat, je suis prêt à rencontrer des membres de votre cabinet, pour vous donner des exemples concrets dont j'ai eu connaissance dans mon propre département. Je peux vous citer l'exemple d'un enfant titulaire de la carte d'invalidité au taux de 80 p. 100, dont la famille s'est vu refuser le complément à l'allocation d'éducation spéciale, qui ouvre droit à l'exonération des charges sociales pour le recrutement d'une personne pouvant l'aider à assumer la charge de cet enfant.

Il y a donc, je le répète, des dysfonctionnements qui méritent d'être examinés de très près.

Telles sont les raisons qui m'ont conduit à déposer cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Huriet, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement. Les explications qui ont été données par M. Vasselle se fondent sur des situations dont personne ne conteste la réalité mais qui procèdent de dysfonctionnements ou d'inadaptations de textes ou de procédures relatifs à l'octroi de l'allocation d'éducation spéciale. La commission considère qu'il faut chercher une réponse à ces situations, qu'elle déplore, à travers l'adaptation et la mise en œuvre des textes existants, et non pas à travers une extension de l'allocation parentale d'éducation, dont j'ai rappelé, en réponse à l'auteur de l'amendement précédent, quelle était la finalité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Je comprends très bien les motivations de l'amendement de M. Vasselle. Il vient en effet de m'être indiqué par mes services que les situations qui ont été évoquées pouvaient effectivement se produire. Il s'agit de véritables dysfonctionnements, je le reconnais tout à fait.

Nous avons déjà rédigé une circulaire à ce sujet pour recommander aux médecins, aux psychiatres et aux services concernés de ne pas attendre que le handicap soit stabilisé, en soulignant quelle était la situation des familles dans l'expectative. D'ailleurs, si vous connaissez de tels cas d'espèce, mesdames, messieurs les sénateurs, n'hésitez pas à nous les faire connaître. Nous sommes à votre disposition pour les examiner et pour remédier aux dysfonctionnements.

Il est toujours ennuyeux d'étudier une situation à travers des cas d'espèce, qui semblent se présenter de temps en temps toujours dans certains départements. En effet, c'est la pratique d'un psychiatre et d'un service qui entraîne ce type de dysfonctionnements.

Nous allons donc faire paraître une autre circulaire pour rappeler la situation ; cela vaut mieux, à mon sens, que d'essayer de régler les problèmes à travers un texte qui n'est pas du tout adapté. Le problème qu'a évoqué

M. Vasselle m'a été signalé. Pour ma part, je n'en ai pas eu directement connaissance, bien que je reçoive un abondant courrier. Il est tout à fait inadmissible que de telles situations se produisent. Nous essaierons de les corriger au maximum.

En conclusion, je suis contre l'amendement n° 128. Mais peut-être M. Vasselle, comme il l'a laissé entendre, et compte tenu de mes explications, pourrait-il le retirer.

M. le président. Monsieur Vasselle, l'amendement est-il maintenu ?

M. Alain Vasselle. Compte tenu des apaisements apportés par Mme le ministre d'Etat, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 128 est retiré.

Par amendement n° 129, M. Vasselle propose d'insérer, après l'article 1^{er}, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après l'article L. 532-1 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. L. ... - Le bénéfice de l'allocation parentale d'éducation est étendu aux conjoints des exploitants agricoles, aux mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 532-1 du présent code. »

La parole est à M. Vasselle.

M. Alain Vasselle. Il s'agit d'ouvrir le bénéfice de l'allocation parentale d'éducation aux conjoints des exploitants agricoles. Cette disposition peut, certes, poser des problèmes s'agissant du contrôle de l'arrêt de l'activité par des exploitants agricoles, mais il faudrait tout de même pouvoir prendre en compte le statut particulier de ces derniers.

Je n'ai pas trouvé la solution qui permettrait de concilier l'esprit et la lettre du texte et de satisfaire certaines situations de femmes d'exploitants agricoles. Je serai donc heureux d'entendre l'avis à la fois de M. le rapporteur et de Mme le ministre d'Etat sur le problème que je soulève à travers cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Huriet, rapporteur. La commission a pris en compte la réalité des situations auxquelles notre collègue Alain Vasselle souhaite apporter une réponse et elle sera attentive aux réflexions dont nous fera part Mme le ministre d'Etat.

Néanmoins, elle considère que cet amendement ne peut pas recueillir son avis favorable car il serait pratiquement impossible de vérifier les conditions ouvrant droit au bénéfice de l'allocation parentale d'éducation. En effet, comment, au niveau d'une exploitation agricole, s'assurer que le conjoint de l'exploitant n'a plus d'activité ?

Sans mettre en doute l'honnêteté des conjoints des exploitants agricoles, il me semble que la mise en œuvre de ces dispositions, qui correspondent à des conditions très particulières pour l'ensemble des bénéficiaires, présente des difficultés d'application spécifiques à l'activité des conjoints d'exploitants agricoles.

C'est la raison pour laquelle, tout en souhaitant qu'une réponse puisse être apportée aux situations évoquées par M. Vasselle, la commission est défavorable à son amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Lors d'une de mes précédentes interventions, mais sans connaître encore votre amendement, monsieur Vasselle, j'ai eu l'occasion d'évoquer ce type de situation. Là encore, le problème, touchant les personnes visées, est l'absence de statut ; c'est

donc leur situation qui doit être régularisée ; la solution n'est pas dans une extension des dispositions du présent texte.

Il y a deux types de conjointes d'exploitants agricoles : celles qui ont un statut d'activité parce qu'elles paient des cotisations, soit en tant que salariée, soit en tant que coexploitante, et celles qui ne veulent pas payer de cotisations et ne sont donc pas considérées comme exploitantes agricoles.

Je crois qu'il faut assumer ses responsabilités et choisir entre telle et telle situation. On ne peut pas cumuler les avantages et n'avoir aucune charge. Sinon, l'équilibre général de notre système serait menacé.

Les conjointes d'exploitants agricoles qui travaillent sur l'exploitation et qui sont considérées comme exerçant une activité professionnelle ouvrant droit à un avantage personnel de retraite peuvent, lorsqu'elles interrompent cette activité, bénéficiaire de l'allocation parentale d'éducation. Dans les autres cas, elles ne le peuvent pas, et je ne vois pas comment on pourrait changer les choses. Il faudrait qu'elles demandent à changer de statut, mais, si elles ne l'ont pas fait dans les années précédentes, c'est un peu tard à ce moment-là.

Il faut inciter les femmes d'exploitants agricoles à régulariser leur situation. Trop d'épouses qui ne veulent pas acquitter de cotisations voient leurs droits à la retraite annulés ou leur situation en cas de maternité négligée. Au fond, il serait tout de même plus normal qu'elles aient un statut de nature à leur apporter le plus de garanties possible en matière de protection sociale. C'est la raison pour laquelle, monsieur Vasselle, je souhaite que vous retiriez l'amendement n° 129.

M. le président. Monsieur Vasselle, l'amendement est-il maintenu ?

M. Alain Vasselle. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 129 est retiré.

Article 1^{er} bis

M. le président. « Art. 1^{er} bis - I. - Dans le chapitre II du titre III du livre V du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 532-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 532-1-1. - En cas de naissances multiples d'enfants d'un nombre déterminé, le droit à l'allocation parentale d'éducation est prolongé jusqu'à ce que les enfants atteignent un âge limite. »

« II. - Les dispositions du I entrent en vigueur à partir du 1^{er} juillet 1994. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 16, M. Huriet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté par le paragraphe I de cet article pour l'article L. 532-1-1 du code de la sécurité sociale :

« Art. L. 532-1-1 - En cas de naissances multiples, le droit à l'allocation parentale d'éducation est prolongé jusqu'à ce que les enfants atteignent un âge limite qui varie en fonction du nombre de naissances constatées. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 147 rectifié, présenté par MM. Bimbenet, Mouly et Collard, et tendant à compléter le texte proposé par l'amendement n° 16 pour l'article L. 532-1-1 du code de la sécurité sociale par une phrase ainsi rédigée : « En outre, chaque enfant ouvre droit à une majoration de l'allocation parentale d'éducation, dont le montant et la durée d'attribution sont déterminés par décret. »

Par amendement n° 144, le Gouvernement propose de compléter *in fine* le texte présenté par le I de l'article 1^{er} *bis* pour l'article L. 532-1-1 du code de la sécurité sociale par une phrase ainsi rédigée : « L'allocation parentale d'éducation n'est pas cumulable avec le complément familial. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 16.

M. Claude Huriet, rapporteur. Par cet amendement, la commission souhaite permettre aux parents de jumeaux – et plus ! – de bénéficier plus longtemps de l'allocation parentale d'éducation. Puisqu'il ne peut y avoir cumul de deux allocations parentales d'éducation, cet amendement permet de moduler l'allongement de cette allocation selon le nombre d'enfants, depuis les jumeaux jusqu'aux sextuplés.

M. le président. La parole est à M. Bimbenet, pour défendre le sous-amendement n° 147 rectifié.

M. Jacques Bimbenet. Ce sous-amendement conforte l'amendement de la commission puisqu'il tend à prolonger la durée du versement de l'allocation parentale d'éducation et à en augmenter le montant dans le cas de naissances multiples.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 147 rectifié ?

M. Claude Huriet, rapporteur. La commission souhaite entendre d'abord l'avis du Gouvernement, monsieur le président.

M. le président. La parole est à Mme le ministre d'Etat, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 16 et sur le sous-amendement n° 147 rectifié, et pour défendre l'amendement n° 144.

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Le Gouvernement serait prêt à accepter un amendement de la commission prolongeant le versement d'autant d'allocations pour jeune enfant que d'enfants issus de naissances multiples jusqu'au troisième anniversaire, mais pas la prolongation du versement de l'APE pour les jumeaux.

S'agissant de l'amendement n° 144, par cohérence avec le dispositif de non-cumul de l'allocation parentale d'éducation et de l'allocation pour jeune enfant jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant, il est proposé un non-cumul de l'allocation parentale d'éducation et du complément familial, prenant le relais de l'allocation pour jeune enfant pour les familles nombreuses dans le cas où l'allocation parentale d'éducation est prolongée jusqu'au sixième anniversaire pour les naissances de triplés ou plus.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 144 ?

M. Claude Huriet, rapporteur. Monsieur le président, je voudrais être sûr d'avoir bien compris Mme le ministre d'Etat : le Gouvernement est-il défavorable à l'amendement n° 16, que j'ai présenté au nom de la commission ?

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Effectivement, monsieur le rapporteur.

M. Claude Huriet, rapporteur. Dans ce cas, je dépose un amendement de repli.

M. le président. Je suis effectivement saisi d'un amendement n° 159, présenté par M. Huriet, au nom de la commission, tendant à compléter l'article 1^{er} *bis* par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« III. – Au deuxième alinéa du 2° de l'article L. 531-1 du code de la sécurité sociale les mots : "pour une durée déterminée et" sont supprimés.

« Ces dispositions entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1995 pour les enfants nés à compter de cette date. »

Monsieur le rapporteur, dois-je comprendre que l'amendement n° 16 est retiré ?

M. Claude Huriet, rapporteur. Monsieur le président, je retirerai l'amendement n° 16, si le Gouvernement accepte l'amendement n° 159. Pour l'instant, il est maintenu.

M. le président. Monsieur le rapporteur, quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 144 ?

M. Claude Huriet, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement, qui vise à réparer une omission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 159 ?

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement pourrait invoquer l'article 40 de la Constitution, mais il ne le fait pas. Il accepte l'amendement n° 159 et demande à M. le rapporteur de retirer l'amendement n° 16.

M. le président. Monsieur le rapporteur, je suppose que, dans ces conditions, l'amendement n° 16 est retiré.

M. Claude Huriet, rapporteur. En effet, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 16 est retiré et, en conséquence, le sous-amendement n° 147 rectifié n'a plus d'objet.

M. Claude Huriet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Huriet, rapporteur. Je remercie le Gouvernement d'accepter l'amendement n° 159 et de ne pas lui opposer l'article 40 de la Constitution. Je salue ce geste, cet effort, dans le contexte actuel, que nombre d'entre nous ont évoqué.

S'agissant de l'amendement n° 159, il tend à permettre aux personnes qui bénéficient de l'allocation pour jeune enfant et qui doivent faire face à des naissances multiples de pouvoir en bénéficier au-delà de la limite de temps actuellement fixée et qui figure dans la loi Barzach de 1986.

Il s'agit là d'une mesure d'équité visant à rapprocher les droits offerts aux parents d'enfants multiples de ceux qui existent pour les naissances uniques.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 144, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 159.

Mme Marie-Madeleine Dieulangard. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Dieulangard.

Mme Marie-Madeleine Dieulangard. Nous l'avons dit, nous sommes hostiles à l'allocation parentale d'éducation par principe. Mais comme il semble qu'elle a de grandes chances d'être adoptée par le Sénat, il nous paraît normal de prendre en considération les charges particulières liées à des naissances multiples et donc de prolonger le bénéfice de cette allocation en faveur des couples qui sont dans cette situation.

Cependant, avant de voter, je souhaite savoir, monsieur le rapporteur, si l'expression « naissances multiples » inclut les jumeaux ?

M. Claude Huriet, rapporteur. Bien sûr !

Mme Marie-Madeleine Dieulangard, Dans ces conditions, nous voterons l'amendement n° 159.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 159, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, l'article 1^{er} bis modifié.

(L'article 1^{er} bis est adopté.)

Article 1^{er} ter

M. le président. « Art. 1^{er} ter. - Le dernier alinéa de l'article L. 532-2 du code de la sécurité sociale est complété par une phrase ainsi rédigée : "Elles peuvent varier selon le rang de l'enfant." » - (Adopté.)

Articles additionnels après l'article 1^{er} ter

M. le président. Par amendement n° 78, Mme Missoffe propose d'insérer, après l'article 1^{er} ter, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Le premier alinéa de l'article L. 532-2 du code de la sécurité sociale est complété par les mots suivants : "ou à la poursuite d'études ou de stages ayant entraîné l'affiliation à l'assurance maladie et maternité au titre de l'article L. 381-3".

« II. - Le début du deuxième alinéa de l'article L. 532-2 précité est ainsi rédigé :

« Cette activité, ces études ou ces stages doivent avoir été exercés... (Le reste sans changement.) »

« III. - La perte de recettes résultant de l'application des paragraphes précédents est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à Mme Missoffe.

Mme Hélène Missoffe. Cet amendement s'explique presque par son texte même.

Il se trouve que, *de facto*, les femmes bénéficieront beaucoup plus souvent que les hommes de l'allocation parentale d'éducation. Or la vie des femmes entre dix-huit et trente ans est plus « bousculée » que celle des hommes.

En effet, comme eux, elles poursuivent des études, mais elles ont des enfants. Aujourd'hui, les femmes ont leur premier enfant à l'âge de vingt-huit ou vingt-neuf ans. Je ne me prononce pas sur la question de savoir si c'est un bien ou un mal. D'ailleurs, à cet âge, une femme a encore le temps d'avoir trois ou quatre enfants.

Mais puisque vous souhaitez, madame le ministre d'Etat, que les femmes aient leur premier enfant plus tôt, nous proposons d'assimiler à deux années de travail les études ou les stages dont la définition est donnée dans notre amendement.

Il est de simple justice de reconnaître les études ou les stages qu'ont effectués des femmes jeunes qui ont des enfants et de les récompenser en leur accordant l'allocation parentale d'éducation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Huriet, rapporteur. La commission souhaite entendre d'abord le Gouvernement.

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Le Gouvernement ne peut pas être favorable à cet amendement. En effet, il est déjà prévu d'assimiler les stages à une activité professionnelle lorsqu'ils remplissent les conditions prévues par le livre IX du code du travail.

Prendre en compte les études entraînerait une extension du champ d'application de ces dispositions qui serait très coûteuse. Certes, les études constituent un investissement pour la nation, mais aussi un investissement personnel ; cependant, la preuve en est souvent difficile à apporter.

Enfin, il n'est pas opportun qu'elles ouvrent des droits sociaux. C'est d'ailleurs la position qui a été retenue au cours du débat sur les retraites. Assimiler les études à une période d'activité professionnelle n'a jamais été admis en droit social.

En conséquence, le Gouvernement invoque l'article 40 de la Constitution contre l'amendement n° 78.

M. le président. L'article 40 de la Constitution est-il applicable ?

M. Jean Clouet, vice-président de la commission des finances. Il l'est, monsieur le président.

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 78 n'est pas recevable.

Par amendement n° 17 rectifié ter, M. Huriet, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 1^{er} ter, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - L'article L. 532-3 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Art. L. 532-3. - Les deux membres du couple ne peuvent cumuler le bénéfice de deux allocations parentales d'éducation à taux plein. Toutefois, lorsque les deux membres du couple exercent une activité professionnelle ou poursuivent une formation professionnelle rémunérée, à temps partiel, une allocation à taux partiel peut être attribuée à chacun d'entre eux dans les conditions définies au deuxième alinéa de l'article L. 532-1 sans que, toutefois, le montant cumulé de ces deux allocations puisse être supérieur à celui de l'allocation à taux plein.

« L'allocation parentale d'éducation n'est pas cumulable avec l'allocation pour jeune enfant servie à compter de la naissance de l'enfant. »

« II. - Les dispositions prévues au paragraphe précédent entrent en vigueur au 1^{er} janvier 1995 pour les enfants nés à compter du 1^{er} juillet 1994. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Huriet, rapporteur. La commission souhaite offrir à chaque parent la possibilité d'organiser son temps de travail, sur la semaine par exemple, de manière à pouvoir obtenir un équivalent de temps plein. En cas, notamment, de maladie grave de l'enfant, chacun pourra ainsi se relayer auprès de lui et bénéficier d'une allocation parentale d'éducation à taux partiel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Cette disposition sera certes difficile et délicate à gérer, mais nous en percevons l'intérêt pour certains couples.

S'il faut faire cet effort, nous le ferons. Le Gouvernement est donc favorable à l'amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 17 rectifié ter.

Mme Monique ben Guiga. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. ben Guiga.

Mme Monique ben Guiga. Même si nous sommes défavorables d'une manière générale à l'extension de l'APE au deuxième enfant, nous estimons que, dans la mesure où cette disposition est adoptée, il faut qu'elle soit mise en œuvre le plus habilement possible. Il est bon que les deux parents puissent en bénéficier de la façon la plus souple possible ; il convient que la possibilité de cesser de travailler, même partiellement, concerne non pas seulement les femmes, mais également les hommes.

Cette mesure peut constituer un moyen d'éviter que les familles ne se dissocient trop vite. En effet, à partir du moment où les parents ont tous les deux pris en charge, d'une façon très concrète, l'éducation de leurs enfants, les risques de séparation diminuent, car la responsabilisation des deux parents s'en trouve accentuée.

En outre, nous sommes favorables au fait de ne pas distinguer artificiellement le rôle féminin et le rôle masculin.

Par conséquent, nous voterons cet amendement n° 17 rectifié *ter*.

M. Claude Huriet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Huriet, rapporteur. Madame le ministre d'Etat, au nom de la commission des affaires sociales, je tiens à vous remercier de votre accord. Vous auriez pu, en effet, trouver au moins deux motifs pour émettre des réserves sur ce dispositif ou pour vous opposer à cet amendement, voire pour invoquer l'article 40.

Vous avez pourtant reconnu que cet amendement allait dans le sens de l'efficacité et de l'égalité entre le père et la mère. J'apprécie personnellement - tout comme la commission des affaires sociales, j'en suis sûr - ce souci de dialogue que vous avez manifesté à nouveau. Vous avez senti que, depuis le début de la discussion des articles, la majorité des membres de la commission des affaires sociales ont le souci de ne pas compliquer la tâche du Gouvernement, d'une part, et de tenir compte des contraintes budgétaires dans lesquelles s'inscrit la démarche du Gouvernement, d'autre part.

C'est, en quelque sorte, un échange de bons procédés dont je voulais vous donner acte, en vous renouvelant mes remerciements.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17 rectifié *ter*, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 1^{er} *ter*.

Article additionnel après l'article 1^{er} *ter* ou après l'article 23

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 120, Mmes Beaudou, Demessine et Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 23, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les articles 1, 1 *bis*, 2, 7, 8, 8 *bis*, 9, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 17 et 18 sont applicables dans les départements d'outre-mer. »

Par amendement n° 141 rectifié, M. Lagourgue propose d'insérer, après l'article 1^{er} *ter*, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après l'article L. 752-8 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article nouveau ainsi rédigé :

« Art. L. - Les caisses d'allocations familiales des départements mentionnés à l'article L. 751-1 reçoivent une quote-part des ressources engagées en France métropolitaine pour le paiement de l'allocation parentale d'éducation mentionnée à l'article L. 532-1.

« Cette quote-part est déterminée chaque année par application, au montant total desdites ressources, du rapport entre le nombre des naissances constatées dans les départements d'outre-mer et en France métropolitaine, tel qu'il résulte des données annuelles de l'INSEE.

« Elle est minorée par un indice de correction, déterminé par l'application du rapport entre le rendement de l'allocation, défini à l'alinéa suivant, et le montant de l'aide parentale à l'éducation en vigueur au 1^{er} janvier de l'année.

« Le rendement de l'allocation est égal au rapport entre le montant du salaire minimum de croissance en vigueur en France métropolitaine et du salaire minimum de croissance en vigueur dans les départements d'outre-mer, appliqué à la différence entre le montant de l'allocation parentale d'éducation et le montant de l'allocation pour jeune enfant telle que définie à l'article L. 531-1, majoré du complément familial défini à l'article L. 755-16.

« Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1^{er} juillet 1994. »

La parole est à Mme Beaudou, pour défendre l'amendement n° 120.

Mme Marie-Claude Beaudou. Je ne reviendrai pas sur le fond des mesures prévues par les articles dont nous demandons l'application dans les départements d'outre-mer. Nous ne sommes pas les seuls, à l'occasion du vote de certains textes, à réclamer régulièrement l'égalité des prestations entre ces départements et la métropole ; de nombreux autres collègues, de toute tendance, le font aussi. C'est une question d'équité et de principe, car les lois de la République doivent être aussi appliquées dans ces départements.

M. le président. La parole est à M. Lagourgue, pour présenter l'amendement n° 141 rectifié.

M. Pierre Lagourgue. Madame le ministre d'Etat, je tiens à vous remercier de bien vouloir accepter, comme vous l'avez annoncé par avance, l'amendement que je vous présente sur l'extension de l'allocation parentale d'éducation aux départements d'outre-mer.

Permettez-moi d'apporter quelques précisions.

L'APE qui est versée en métropole incluant l'allocation parentale pour jeune enfant atteint environ 42 p. 100 du SMIC.

Dans la mesure où cette prestation se substitue à un salaire, comme Mme le ministre d'Etat nous l'a fait remarquer, l'APE devrait atteindre outre-mer un pourcentage identique et être versée directement ou par l'intermédiaire d'un fonds à objectif social.

Or, le SMIC en vigueur dans les départements d'outre-mer est inférieur à celui de la métropole, ce que nous regrettons. De plus, l'APJE n'existant pas dans les DOM, c'est une autre allocation, le complément familial, inférieure de moitié à l'APJE, qui est comprise dans le montant de l'APE versée aux familles des départements d'outre-mer.

Il faudrait donc porter le pourcentage à 55 p. 100 du SMIC dans les départements d'outre-mer contre seulement 42 p. 100 en métropole - ce que le Gouvernement a refusé.

Pour passer de 55 p. 100 à 42 p. 100 du SMIC en vigueur outre-mer, il convient donc, en vertu des principes d'égalité et de parité, d'appliquer un indice de correction dont le mode de calcul - fort obscur, même pour moi, j'en conviens - est défini aux cinquième et sixième alinéas de l'amendement.

En outre, l'utilisation des fonds correspondant au versement de l'APE dans les départements d'outre-mer fera l'objet de dispositions spéciales permettant éventuellement aux élus et aux représentants des familles d'opter pour des actions sociales dans des domaines tels que le logement, l'éducation ou la restauration scolaire - plus particulièrement la modernisation et le fonctionnement des cantines scolaires - sans toutefois exclure l'attribution d'une APE d'un montant éventuellement inférieur.

Tel est donc l'objet du présent amendement, que je vous demande, au nom des familles des départements d'outre-mer, de bien vouloir adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 120 et 141 rectifié ?

M. Claude Huriel, rapporteur. La commission est défavorable à l'amendement n° 120. En fait, il est en partie satisfait par l'amendement n° 141 rectifié, sur lequel elle émet un avis favorable.

Nous considérons toutefois qu'il convient d'être circonspect en la matière. Préconiser une extension aux départements d'outre-mer suppose pour le moins des études et des estimations de coût.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. J'expliquerai à propos de l'amendement n° 141 rectifié, déposé par M. Lagourgue, les raisons qui ont conduit le Gouvernement à ne pas étendre, à ce stade, l'allocation parentale d'éducation aux DOM. En effet, un crédit équivalent est inscrit dans la loi et son affectation sera décidée à l'automne prochain.

Le Gouvernement ne peut donc pas accepter l'amendement n° 120 du groupe communiste, qui est soit superfétatoire s'agissant des autres dispositions de la loi relative à la famille, qui sont applicables dans les départements d'outre-mer, soit en contradiction avec le souci que j'exprimais de laisser ouvert l'emploi du crédit équivalent de l'allocation parentale d'éducation.

En revanche, il accepte l'amendement n° 141 rectifié, comme je l'ai dit dans ma réponse, monsieur Lagourgue.

L'ensemble du dispositif de la loi relative à la famille s'appliquera aux départements d'outre-mer aux mêmes dates et dans les mêmes conditions qu'en métropole, à l'exception de l'allocation parentale d'éducation.

Nous pensons en effet qu'il est nécessaire de discuter avec vous des mesures qu'il convient de prendre compte tenu des caractéristiques sociales et démographiques des départements d'outre-mer.

Faut-il étendre l'allocation parentale d'éducation ? Faut-il au contraire chercher d'autres types d'actions plus proches de l'action sociale et qui collent mieux aux réalités de la vie sociale ?

En laissant ouvert ce débat, le Gouvernement ne veut pas, bien entendu, priver les populations des départements d'outre-mer de l'effort financier qui est engagé pour la politique familiale. Il convient donc d'inscrire

dans la loi le principe suivant lequel les caisses d'allocations familiales mettront en œuvre, en tout état de cause, un dispositif dont l'importance financière sera en rapport avec la démographie de ces départements.

Votre amendement comprend trois propositions et je les approuve toutes les trois.

Il faut d'abord se référer au nombre des naissances pour calculer le crédit équivalent de l'allocation parentale d'éducation qui sera ouvert aux DOM. C'est une référence incontestable et claire.

Ensuite, le crédit doit être calculé par référence au rendement réel de la prestation d'allocation parentale d'éducation en métropole et dans les départements d'outre-mer.

Compte tenu des spécificités du SMIC et des prestations familiales dans les départements d'outre-mer, il convient d'introduire le coefficient de minoration que vous avez proposé de telle sorte que l'allocation parentale dans les DOM ait la même valeur relative qu'en métropole.

Enfin, même si le dispositif concret ne sera défini, je le suppose, qu'à la fin de l'été, le crédit équivalent de l'allocation parentale d'éducation sera calculé à partir du 1^{er} juillet 1994.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 120, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 141 rectifié.

M. Henri Bangou. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bangou.

M. Henri Bangou. Je ne partage pas le point de vue de ceux qui attribuent à l'application du principe de l'égalité sociale les dysfonctionnements de l'économie de nos départements. Ces dysfonctionnements relèvent selon moi, et en toute objectivité, des vices structurels séculaires qui n'ont jamais été corrigés à ce jour. Je continue par conséquent d'être résolument partisan d'une chose : il faut que l'on tire toutes les conséquences de l'appartenance à la République française des foyers « domiens ».

Toutefois, dans le contexte précis créé par la diminution, sans phase de transition, des crédits du fonds d'action sanitaire et sociale obligatoire, le FASSO, et étant donné l'état des cantines scolaires, qui sont devenues une institution indispensable tant pour l'économie communale que pour l'équilibre nutritionnel des enfants scolarisés, à titre exceptionnel, je souscris à l'utilisation d'une prestation sociale due aux familles françaises d'outre-mer. Cela permettrait de corriger, entre autres, les effets pervers de la suppression progressive du FASSO.

Nous soutiendrons donc l'amendement n° 141 rectifié de M. Lagourgue.

M. Roger Lise. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lise.

M. Roger Lise. J'ai toujours prêché pour la parité, puisque l'égalité a créé certains problèmes. Pour corroborer mes dires, je citerai le premier paragraphe d'une lettre qui vous a été adressée, madame le ministre d'Etat, par le président de la CAF de Martinique :

« Après un an d'existence de la prestation "accueil-restauration scolaire", la PARS, dans notre département, les états des lieux des différents points de restauration éta-

blis par mes services ont permis de constater que ces locaux nécessitent, pour la plupart, d'importants travaux d'aménagement, voire de réfection, que le personnel d'encadrement, en nombre insuffisant, n'a pas le niveau de formation souhaitable. »

A partir du moment où le montant équivalent de l'APE est alloué aux DOM et est réparti à due concurrence après avis des élus locaux et de la CAF, notamment pour la modernisation et le fonctionnement des cantines scolaires, je voterai l'amendement n° 141 rectifié de M. Lagourgue.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 141 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 1^{er} ter.

Articles additionnels après l'article 1^{er} ter (suite)

M. le président. Par amendement n° 143, MM. Durand-Chastel, Habert et Maman proposent d'insérer, après l'article 1^{er} ter, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Des formules spécifiques d'allocation parentale d'éducation sont attribuées aux Français résidant à l'étranger.

« II. - La dépense résultant du I ci-dessus est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575, 575 A et 403 du code général des impôts. »

La parole est à M. Durand-Chastel.

M. Hubert Durand-Chastel. Cet amendement vise lui aussi les Français résidant loin de la métropole, mais cette fois à l'étranger.

Vous avez déjà répondu à ma collègue Monique ben Guiga sur ce sujet, madame le ministre d'Etat. Je voudrais cependant développer certaines considérations et faire une suggestion.

Lorsque la sécurité sociale fut créée, dans les années trente, les Français de l'étranger en étaient tout à fait exclus, et ce jusqu'à ce que le sénateur Armengaud, en 1965, trouve une formule qui permette de les intégrer. Aujourd'hui, une caisse des expatriés existe, située à Rubelles et elle fonctionne fort bien puisqu'elle est bénéficiaire. Les expatriés en sont très satisfaits.

De la même façon, des bourses de scolarité sont octroyées aux familles françaises défavorisées afin qu'elles puissent inscrire leurs enfants dans les établissements français d'enseignement à l'étranger, qui sont pour la plupart de droit local.

Je me demande s'il ne serait pas possible d'étudier des formules spécifiques d'aide aux familles permettant aux Français de l'étranger, dans certains cas, de bénéficier d'aides similaires à celles dont bénéficient les Français vivant en France.

Je vous livre, à cet égard, deux constatations. D'une part, les expatriés ne séjournent à l'étranger que de plus en plus temporairement, en général pour une période comprise entre trois et six ans. Or, une rupture des aides familiales, même temporaire, peut être gravement préjudiciable pour certains.

D'autre part, les expatriés français sont en nombre insuffisant, surtout compte tenu de la mondialisation de l'économie. C'est une triste réalité et un handicap pour le pays.

Madame le ministre d'Etat, le Gouvernement serait-il prêt à étudier des solutions dans le sens de ma suggestion ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Huriet, rapporteur. La commission souhaiterait, avant de se prononcer, entendre le Gouvernement.

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Le Gouvernement ne peut pas être favorable à cet amendement car l'ensemble des prestations familiales françaises, notamment l'allocation parentale d'éducation sont soumises à la condition générale de résidence en France de l'allocataire et de ses enfants. En outre, les lois françaises sont d'application territoriale.

Les prestations familiales dont peuvent bénéficier les Français résidant à l'étranger relèvent donc du droit du pays de résidence et, le cas échéant, des accords bilatéraux ou multilatéraux conclus entre la France et le pays de résidence.

Il est vrai que des aides sociales, notamment en faveur des familles de nos compatriotes expatriés, peuvent être attribuées par les services sociaux de nos consulats.

Cependant, une prestation de type APE pour les Français résidant à l'étranger ne relève pas, actuellement, de la branche famille de la sécurité sociale française. Rattacher une prestation familiale comme l'APE à la branche famille de la sécurité sociale pour les Français résidant à l'étranger obligerait, à terme, à étendre le droit à l'ensemble des prestations familiales françaises aux Français résidant à l'étranger, ce qui, comme je l'ai dit précédemment, ne peut être envisagé.

De toute manière, monsieur Durand-Chastel, si le Gouvernement allait dans votre sens, je ne crois pas que la prestation retenue par priorité serait l'allocation parentale d'éducation, dont la mise en œuvre serait particulièrement difficile à contrôler s'agissant de Français résidant à l'étranger.

Voilà pourquoi je ne peux pas prendre d'engagement devant vous.

Le cas soulevé par M. Bouvier était différent, puisqu'il s'agissait d'un ressortissant Français rentré en France après avoir travaillé en Suisse.

L'octroi de l'allocation parentale d'éducation est subordonné à l'interruption de l'activité professionnelle. La preuve que cette condition essentielle est bien remplie serait très difficile à apporter dans le cas d'allocataires établis hors de France.

Je crois donc que, si le Gouvernement devait, pour certaines prestations familiales, envisager de modifier les dispositifs existants afin de tenir compte de certaines situations sociales, ce n'est pas l'allocation parentale d'allocation qu'il retiendrait.

Au surplus, et j'en suis désolée, monsieur le sénateur, étant donné l'augmentation des dépenses publiques qui pourrait résulter de l'adoption de votre amendement. J'invoque à son encontre l'article 40 de la Constitution.

M. le président. Monsieur Clouet, l'article 40 est-il applicable ?

M. Jean Clouet, vice-président de la commission des finances. Il l'est, monsieur le président.

M. le président. L'article 40 étant applicable, l'amendement n° 143 n'est pas recevable.

CHAPITRE II

Allocation de garde d'enfant à domicile

Article 2

M. le président. « Art. 2. - I. - Les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 842-1 du code de la sécurité sociale sont ainsi rédigés :

« Les situations qui sont assimilées à une activité professionnelle et leurs modalités de prise en compte sont déterminées par décret.

« L'allocation est attribuée à condition que la ou les rémunérations versées pour la garde de l'enfant ne dépassent pas un montant total fixé par décret.

« II. - L'article L. 842-2 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 842-2. - I. - Le montant de l'allocation est égal à celui des cotisations patronales et salariales d'origine légale ou conventionnelle imposées par la loi, dues pour l'emploi mentionné au premier alinéa de l'article L. 842-1 et calculées sur le salaire.

« II. - Le montant de l'allocation est réduit dans des conditions fixées par décret, lorsque :

« 1° l'allocation de garde d'enfant à domicile est cumulée avec l'allocation parentale d'éducation à taux partiel ;

« 2° l'allocation de garde d'enfant à domicile est due au titre d'un enfant dont l'âge est supérieur à celui qui est fixé en application du premier alinéa de l'article L. 842-1 mais inférieur à un âge déterminé. »

Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 79 rectifié, Mme Missoffe propose de rédiger comme suit le paragraphe I de cet article :

« I. - A. - Les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 842-1 du code de la sécurité sociale sont ainsi rédigés :

« L'allocation de garde d'enfant à domicile est attribuée sans condition d'activité professionnelle, au ménage ou à la personne seule employant à son domicile une ou plusieurs personnes pour assurer la garde d'un nombre minimum d'enfants à charge.

« L'allocation est également attribuée quel que soit l'âge du ou des enfants au veuf ou à la veuve qui en assume seul la charge et qui exerce une activité professionnelle minimale.

« B. - Les dépenses résultant de l'extension de l'allocation de garde d'enfant à domicile aux familles nombreuses sans condition liée à l'âge des enfants ou à l'activité professionnelle de la mère sont financées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« Cette taxe est affectée à la Caisse nationale des allocations familiales.

« C. - Les dépenses résultant du versement de l'allocation de garde d'enfant à domicile aux veufs et aux veuves dont les enfants ont plus de trois ans sont financées par les cotisations d'assurance veuvage prévues à l'article L. 241-4 du code de la sécurité sociale. »

Par amendement n° 148, M. Huriel, au nom de la commission, propose :

I. - De rédiger comme suit le paragraphe I de l'article 2 :

« I. - Les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 842-1 du code de la sécurité sociale sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Les situations qui sont assimilées à une activité professionnelle et leurs modalités de prise en compte sont déterminées par décret. »

II. - De compléter *in fine* le paragraphe I du texte présenté par le paragraphe II de l'article 2 pour l'article L. 842-2 du code de la sécurité sociale par les mots : « dans la limite d'un montant maximal fixé par décret ».

Par amendement n° 130, M. Vasselle propose :

I. - De supprimer le troisième alinéa du paragraphe I de cet article.

II. - En conséquence, dans le premier alinéa du paragraphe I de l'article 2, de remplacer les mots : « sont ainsi rédigés » par les mots : « sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé : ».

Par amendement n° 86, Mmes Dieulangard et ben Guiga, MM. Vezinhet et Estier, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de compléter le texte présenté par le paragraphe I de l'article 2 pour remplacer les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 842-2 du code de la sécurité sociale par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« L'allocation de garde d'enfant est due à taux plein pour un enfant à charge âgé de moins de onze ans. »

La parole est à Mme Missoffe, pour présenter l'amendement n° 79 rectifié.

Mme Hélène Missoffe. Je sais que cet amendement peut subir le couperet de l'article 40. Je voudrais toutefois dire à quelle philosophie il répond.

Comme je l'ai indiqué dans la discussion générale, la priorité des priorités, c'est l'emploi.

Or, la garde d'enfants à domicile peut être, nous le pensons, un gisement d'emplois. Quelle est la demande des familles en la matière ?

A l'heure actuelle, la demande est assez faible car les exonérations fiscales en vigueur ne tiennent pas compte du nombre d'enfants au foyer du contribuable. Or, pour la garde à domicile, ce serait intéressant.

De même, un veuf ou une veuve se retrouvant seul avec des enfants à charge, donc dans l'obligation de travailler pour subvenir aux besoins de la famille, pourrait également bénéficier de l'allocation de garde d'enfant à domicile, pour une période qui resterait à préciser par décret.

On créerait ainsi des emplois, ce qui est tout de même plus digne et moins coûteux que de verser les allocations de chômage !

M. Alain Vasselle. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 79 rectifié et pour présenter l'amendement n° 148.

M. Claude Huriel, rapporteur. Sur l'amendement n° 79 rectifié, la commission souhaite connaître l'avis du Gouvernement avant de se prononcer.

Quant à l'amendement n° 148, il a pour objet de modifier le dispositif de l'allocation de garde d'enfant à domicile prévu par le présent projet de loi.

En effet, la prise en charge totale des cotisations sociales par les caisses d'allocations familiales n'est possible, selon le Gouvernement, qu'en deçà d'un certain plafond de rémunération. Cela signifie que, si l'employeur souhaite payer l'employé au-delà de ce plafond, il perdra le bénéfice de l'AGED, ce qui semble paradoxal et risque d'encourager les employeurs à verser des compléments de salaire occultes.

La commission a donc déposé un amendement visant à plafonner non les rémunérations mais l'AGED. Les cotisations sociales seront prises en charge par les caisses d'allocation familiales jusqu'à concurrence d'un plafond, et, au delà, il reviendra aux employeurs de compléter.

Ce sera assurément plus satisfaisant, non seulement au plan des principes, mais aussi en ce qui concerne les modalités d'application de la mesure, sachant que l'on pourrait craindre certains effets pervers si les dispositions actuelles étaient maintenues.

M. le président. La parole est à M. Vasselle, pour défendre l'amendement n° 130.

M. Alain Vasselle. Cet amendement a le même objet que l'amendement n° 148, qui vient d'être défendu par M. le rapporteur, bien qu'il soit rédigé de manière un peu différente. Je suis d'ailleurs très curieux, comme sans doute mes collègues, de voir comment le Gouvernement se prononcera entre ces deux amendements d'inspiration si proches.

M. le président. La parole est à Mme Dieulangard, pour défendre l'amendement n° 86.

Mme Marie-Madeleine Dieulangard. Nous souhaitons étendre le bénéfice de l'allocation de garde d'enfant à domicile et en faire bénéficier les familles ayant un enfant à charge de moins de onze ans.

L'AGED doit pouvoir profiter aux parents qui travaillent et dont les horaires sont décalés, ponctuellement ou en permanence, et donc incompatibles avec les rythmes scolaires de leurs enfants.

Il paraît nécessaire d'aller au-delà de l'âge de six ans et de prolonger le bénéfice de l'allocation jusqu'à ce que l'enfant ou les enfants entrent au collège, c'est-à-dire jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de onze ans.

D'ailleurs, les décalages horaires que vivent ces familles sont l'une des conséquences de la loi quinquennale sur l'emploi. De plus, il y a les difficultés liées à l'éloignement du lieu de travail.

Toutes ces contraintes pénalisent les enfants qui, faute de possibilités d'accueil, notamment dans des structures collectives, se trouvent seuls chez eux, avec parfois la charge de la garde d'un plus jeune et pour seul interlocuteur le petit écran... quand ils ne sont pas dans la rue à attendre le retour de leurs parents.

Une telle extension du bénéfice de l'allocation de garde d'enfant à domicile contribuerait à ne pas pénaliser les parents qui travaillent et leur permettrait de mieux concilier vie professionnelle et vie familiale. Ce serait une réelle avancée pour une politique familiale respectueuse du choix des femmes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 130 et 86 ?

M. Claude Huriet, rapporteur. En ce qui concerne l'amendement n° 130, je remercie notre collègue Alain Vasselle de réserver sa décision et d'attendre l'avis du Gouvernement sur l'un et l'autre amendement. De toute manière, je ne peux pas être défavorable à un amendement dont l'objet est le même que celui que j'ai défendu à l'instant au nom de la commission.

Sur l'amendement n° 86, la commission a émis un avis défavorable. Il semble, en effet, que l'allocation de garde d'enfant à domicile doive être réservée aux très jeunes enfants. L'extension aux enfants âgés de moins de onze ans serait très coûteuse et, par la suite, il deviendrait de plus en plus difficile de ne pas aller au-delà. Si j'osais, je qualifierais cet amendement de démagogique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 79 rectifié, 148, 130 et 86 ?

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. En ce qui concerne l'amendement n° 79 rectifié, je ne peux pas émettre un avis favorable, madame Missoffe, et croyez bien que je le regrette.

Je connais les difficultés particulières que rencontrent les familles nombreuses et je suis encore plus sensible à la situation des personnes qui se retrouvent seules avec des enfants à charge.

A cet égard, cependant, je tiens à vous indiquer qu'il serait impossible de distinguer comme vous le faites le sort des veuves et des veufs dans ce texte, même si, encore une fois, leur situation peut être très difficile.

Malheureusement, le Gouvernement, qui a déjà étendu le bénéfice de l'allocation de garde d'enfant à domicile en portant l'âge requis de trois ans à six ans, ne peut envisager d'aller au-delà, et ce compte tenu du tri rigoureux auquel nous avons dû procéder dans les amendements proposés, en fonction de nos priorités et aussi en considération de certaines contraintes financières.

A cet égard, le coût des mesures que vous proposez est bien plus élevé que vous ne l'estimez.

Par conséquent, je suis dans l'obligation, et je le regrette infiniment, d'invoquer l'article 40.

M. le président. Monsieur Clouet, l'article 40 de la Constitution est-il applicable ?

M. Jean Clouet, vice-président de la commission des finances. Il l'est, monsieur le président.

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 79 rectifié n'est pas recevable.

Veillez poursuivre, madame le ministre d'Etat.

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. J'en viens à l'amendement n° 148.

Dans son projet initial, le Gouvernement souhaitait prendre en charge l'ensemble des cotisations liées à l'emploi, sous réserve que la rémunération versée n'excède pas un certain plafond. Cependant, le dispositif présentait l'inconvénient d'exclure un certain nombre de familles du bénéfice de la prestation.

Il est ici proposé de supprimer ce seuil d'exclusion et de le remplacer par une prise en charge des cotisations dans la limite d'un montant qui est substantiellement majoré puisqu'il est porté de 2 000 francs à près de 3 800 francs par mois. Il sera revalorisé pour suivre l'évolution des salaires imposée par la convention collective des employés de maison.

Cette disposition permettra à l'ensemble des familles recourant à ce mode de garde d'avoir accès à la prestation. Le Gouvernement est donc favorable à cet amendement. J'espère, et je me tourne ici à nouveau vers Mme Missoffe, que les exemptions que nous prévoyons et qui correspondent au souhait de la commission favoriseront les créations d'emploi.

Je regrette encore beaucoup de ne pas avoir pu aller dans votre sens, madame le sénateur, surtout en ce qui concerne les veuves et les veufs, qui, avec un ou des enfants à charge après un veuvage, sont confrontés à des problèmes particuliers.

Je ne peux accepter l'amendement n° 130, qui va vraiment trop loin, et je demande à M. Vasselle, sous le bénéfice de l'avis favorable que je viens d'émettre sur l'amendement n° 148, de bien vouloir le retirer.

En ce qui concerne l'amendement n° 86, j'avoue n'avoir pas très bien compris pourquoi on avait retenu l'âge de onze ans. Certes, il faut bien choisir un âge, mais

je rappelle que le projet de loi étend déjà le bénéfice de l'AGED, à mi-taux, aux enfants âgés de trois à six ans. Je crois que nous ne pouvons vraiment pas aller au-delà.

Je relève d'ailleurs, madame Dieulangard, que vous aviez beaucoup critiqué l'AGED lorsque celle-ci avait été instituée !

Quoi qu'il en soit, je suis contrainte d'invoquer l'article 40 à l'encontre de l'amendement n° 86.

M. le président. L'article 40 de la Constitution est-il applicable ?

M. Jean Clouet, vice-président de la commission des finances. Il l'est, monsieur le président.

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 86 n'est pas recevable.

L'amendement n° 130 est-il maintenu, monsieur Vasselle ?

M. Alain Vasselle. C'est sans état d'âme, monsieur le président, que je retire cet amendement. En effet, seul le résultat compte. Je remercie M. le rapporteur d'avoir déposé un amendement allant dans le même sens que le mien. L'essentiel est que nous obtenions satisfaction.

M. le président. L'amendement n° 130 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 148, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 131, M. Vasselle propose d'insérer, après le paragraphe I de l'article 2, un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... - Le deuxième alinéa de l'article L.841-1 du code de la sécurité sociale est supprimé. »

La parole est à M. Vasselle.

M. Alain Vasselle. Compte tenu du retrait de l'amendement n° 130, il me semble que cet amendement n'a plus d'objet.

M. le président. Effectivement, l'amendement n° 148 n'a plus d'objet.

Par amendement n° 107, Mmes Beaudeau, Demessine et Frayssé-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après le paragraphe I de l'article 2, un nouveau paragraphe ainsi rédigé :

« ... - L'article L. 842-1 du code de la sécurité sociale est complété *in fine* par un alinéa ainsi rédigé :

« Cette allocation est également versée aux parents qui ne peuvent, compte tenu de leur état de santé, subvenir à la garde et à l'éducation de leurs enfants et dont cette impossibilité est reconnue par la COTOREP. »

La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Nous souhaitons que l'allocation de garde d'enfant à domicile - l'AGED - soit versée aux parents qui, compte tenu de leur état de santé et de leur handicap, ne peuvent subvenir aux frais qu'entraînent la garde et l'éducation de leurs enfants, l'impossibilité dans laquelle ils sont de travailler étant reconnue par la COTOREP.

Nous estimons que ces parents qui, par définition, n'exercent pas d'activité professionnelle, devraient pouvoir percevoir cette allocation, ce qui leur permettrait de garder leurs enfants auprès d'eux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Huriet, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement.

L'AGED est versée lorsque chaque membre du couple ou la personne seule exerce une activité professionnelle minimale. Ce serait donc changer la nature même de l'AGED que de l'étendre aux personnes visées par l'amendement, dont la situation relève d'un autre type d'intervention. D'ailleurs, cette observation a déjà été faite à plusieurs reprises.

Bien entendu, cet avis défavorable ne signifie nullement que nous minimisons le caractère dramatique de certaines des situations considérées. Simplement, nous estimons qu'il faut y apporter d'autres réponses. Au demeurant, des réponses existent, mais elles n'atteignent pas toujours l'objectif visé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement, pour les raisons qui viennent d'être exprimées par M. le rapporteur.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 107, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 87, Mmes Dieulangard et ben Guiga, MM. Vezinhet et Estier, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de supprimer le troisième alinéa 2° du paragraphe II du texte présenté par le paragraphe II de l'article 2 pour l'article L. 842-2 du code de la sécurité sociale.

Compte tenu de l'irrecevabilité de l'amendement n° 87, cet amendement n'a plus d'objet.

Mme Marie-Madeleine Dieulangard. En effet, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié.

(L'article 2 est adopté.)

M. le président. J'informe le Sénat que la commission des affaires sociales m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées pour permettre le respect du délai réglementaire.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Mes chers collègues, je tiens à vous indiquer que, en près de trois heures de discussion des articles, nous avons examiné quarante amendements et qu'il en reste donc cent treize à examiner.

Nous allons maintenant interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à vingt et une heures quarante-cinq.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures trente-cinq, est reprise à vingt et une heures cinquante, sous la présidence de M. Jean Faure.)

PRÉSIDENCE DE M. JEAN FAURE**vice-président****M. le président.** La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi relatif à la famille.

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus à l'article 3.

Article 3

M. le président. « Art. 3. - Après l'article L. 842-2 du code de la sécurité sociale, il est inséré deux articles L. 842-3 et L. 842-4 ainsi rédigés :

« Art. L. 842-3. - Le service de l'allocation de garde d'enfant à domicile est assuré en métropole par les caisses d'allocations familiales et les caisses de mutualité sociale agricole.

« Art. L. 842-4. - Les caisses mentionnées à l'article L. 842-3 versent le montant de l'allocation visé au I de l'article L. 842-2 aux organismes chargés du recouvrement des cotisations de sécurité sociale, l'employeur étant dispensé de leur versement sous réserve de se conformer aux modalités de déclaration fixées par décret.

« Elles versent le montant de l'allocation visé au II de l'article L. 842-2 au ménage ou à la personne employeur selon des modalités déterminées par décret. »

Par amendement n° 149, M. Huriet, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du texte présenté par l'article 3 pour l'article L. 842-4 du code de la sécurité sociale, après les mots : « de leur versement », d'ajouter les mots : « à hauteur du montant de l'allocation ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Huriet, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de conséquence de l'amendement n° 148.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 149, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. - I. - Dans l'intitulé du chapitre VII du titre V du livre VII du même code, les mots : "aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée" sont remplacés par les mots : "aides à l'emploi pour la garde des jeunes enfants".

« II. - La section 3 du chapitre VII est ainsi rédigée :

« Section 3

« Aides à l'emploi pour la garde des jeunes enfants

« Art. L. 757-4. - Les articles L. 841-1, L. 841-2 et L. 841-4 relatifs à l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée sont applicables dans les départements d'outre-mer. »

« Art. L. 757-5. - Les articles L. 842-1, L. 842-2 et L. 842-4 relatifs à l'allocation de garde d'enfant à domicile sont applicables dans les départements d'outre-mer.

« Art. L. 757-6. - Les articles L. 843-1 et L. 843-2 relatifs aux aides à l'emploi pour la garde des jeunes enfants sont applicables dans les départements d'outre-mer.

« Le service des aides à l'emploi pour la garde des jeunes enfants est assuré par les caisses d'allocations familiales.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

« Art. L. 757-7. - Les dispositions du premier alinéa de l'article L. 755-10 sont applicables aux aides à l'emploi pour la garde des jeunes enfants, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 18, M. Huriet, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté par le paragraphe II de l'article 4 pour l'article L. 757-5 du code de la sécurité sociale de remplacer les mots : « L. 842-1, L. 842-2 et L. 842-4 » par les mots : « L. 842-1 et L. 842-2 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Huriet, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 19 rectifié, M. Huriet, au nom de la commission, propose, après le deuxième alinéa du texte présenté par le paragraphe II de l'article 4 pour l'article L. 757-6 du code de la sécurité sociale, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

Celles-ci versent le montant de l'allocation visée au I de l'article L. 842-2 aux organismes chargés du recouvrement des cotisations de sécurité sociale, l'employeur étant dispensé de leur versement à hauteur du montant de l'allocation, sous réserve de se conformer aux modalités de déclaration fixées par décret. Elles versent le montant de l'allocation visée au II de l'article L. 842-2 au ménage ou à la personne employeur selon des modalités déterminées par décret. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Huriet, rapporteur. Cet amendement vise à réécrire des dispositions qui ne figurent plus dans l'article L. 842-4 du code de la sécurité sociale.

Par ailleurs, il tire les conséquences de deux amendements sur l'allocation de garde d'enfant à domicile que le Sénat a adoptés précédemment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5

M. le président. « Art. 5. - Les dispositions du présent chapitre sont applicables pour les périodes d'emploi des salariés mentionnés à l'article L. 842-1 du code de la sécurité sociale commençant le 1^{er} janvier 1995 ou postérieures à cette date. » - (*Adopté.*)

CHAPITRE III

Schémas locaux de développement de l'accueil des jeunes enfants**Article 6**

M. le président. « Art. 6. - I. - Il est inséré, dans le titre II du code de la famille et de l'aide sociale, un chapitre V ainsi rédigé :

« Chapitre V

« Schémas locaux de développement de l'accueil des jeunes enfants

« Art. 123-12. - Il est établi, dans chaque commune de plus de 5 000 habitants, un schéma de développement des services d'accueil des enfants de moins de six ans.

« Ce schéma, élaboré en concertation avec les associations et organismes concernés sur les orientations générales, adopté par le conseil municipal pour une durée de cinq ans :

« 1^o Fait l'inventaire des équipements, services et modes d'accueil de toute nature existant pour l'accueil des enfants de moins de six ans, y compris les places d'école maternelle ;

« 2^o Recense l'état et la nature des besoins en ce domaine et pour les cinq années à venir ;

« 3^o Précise les perspectives de développement ou de redéploiement des équipements et services pour la petite enfance qui apparaissent nécessaires, ainsi que le calendrier de réalisation et le coût prévisionnel des opérations projetées par la commune.

« Un bilan de l'état d'avancement de la réalisation du schéma est présenté chaque année au conseil municipal et fait l'objet d'une information publique. Il met en valeur l'évolution de l'offre et de la demande de places d'accueil pour les enfants de moins de six ans ainsi que les dépenses supplémentaires engagées. Au vu de ce bilan, le conseil municipal peut décider la révision du schéma.

« Art. 123-13. - Les communes membres d'établissements publics de coopération intercommunale peuvent déléguer à ceux-ci le soin d'établir le schéma prévu par l'article 123-12.

« Art. 123-14. - Les communes de 5 000 habitants ou moins ont la faculté d'établir un schéma de développement des services d'accueil des enfants de moins de six ans dans les conditions prévues aux articles 123-12 et 123-13. »

« II. - Le schéma mentionné à l'article 123-12 du code de la famille et de l'aide sociale est établi dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi. »

Sur l'article, la parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Mon propos concerne les conditions d'accueil du petit enfant.

Si l'on en croit les chiffres de 1990 - ont-ils beaucoup varié depuis ? - nous disposerions de 100 700 places en crèches collectives, 12 200 en jardins d'enfants, 7 300 en crèches associatives et 57 200 en crèches familiales. Ce nombre correspond environ à une place pour dix enfants.

Concernant la scolarisation en école maternelle, on constate qu'un enfant de deux à trois ans sur trois enfants est scolarisé.

Que proposez-vous, madame le ministre d'Etat, pour pallier ce manque important de places ?

Un inventaire serait nécessaire, prélude à la définition des schémas locaux d'accueil des jeunes enfants. Les maires sont en effet capables de présenter un bilan.

Au lieu de rechercher à satisfaire concrètement les besoins divers de la commune, vous nous proposez une globalisation des structures d'accueil. Nous ne pouvons pas vous suivre.

La globalisation consiste en une addition de places d'accueil aux fonctions tout à fait différentes et en la mise en concurrence de ces places.

Ne va-t-on pas imposer ainsi aux communes des schémas qui ne prennent nullement en compte les besoins en places d'accueil, des schémas fondés sur la pénurie et répondant à des objectifs d'aménagement du territoire.

Dans un tel contexte, nous craignons que l'école maternelle ne se révèle la plus vulnérable. Or notre école maternelle - vous l'avez dit, madame le ministre d'Etat - est une réussite exceptionnelle dans l'éducation, la formation du petit enfant ; elle nous est enviée par de nombreux pays.

Aujourd'hui, les listes d'attente s'allongent. De nombreux projets de construction sont reportés par les maires.

On sent poindre une volonté de freiner la scolarisation des plus jeunes. Parmi ceux qui ont entre deux et trois ans, près de 70 p. 100 sont à scolariser.

La concurrence entre écoles maternelles se développe avec la construction d'équipements privés. Des jardins d'enfants privés voient le jour.

La concurrence s'institue également entre équipements collectifs et garde individuelle, non pas en fonction du choix des parents mais sur la base d'une impossibilité de choix par manque d'équipements.

Les nouvelles formes de travail - horaires flexibles, temps partiel, travail du dimanche, travail de nuit, annulation du temps de travail de nuit - entraînent une recherche de femmes salariées, de services d'accueil plus souples, moins organisés.

Il est précisé dans le préambule de votre projet de loi, madame le ministre d'Etat, que « les aides à l'emploi individuel seront accrues afin que les municipalités disposent d'une large gamme de service ».

Les schémas locaux que vous préconisez sont faits pour maîtriser l'évolution vers cet accueil individuel, pour ralentir les équipements collectifs et le développement de l'école maternelle, tout en rendant responsables les maires et les collectivités locales de cet état de choses.

Je renouvelle notre proposition visant à la scolarisation des enfants dès l'âge de deux ans suivant la volonté des familles, aussi bien en milieu urbain qu'en milieu rural, assortie des moyens nécessaires au développement de l'école maternelle, sur la base d'une moyenne de vingt-cinq élèves par classe.

M. le président. Par amendement n° 88, Mmes Dieulangard et ben Guiga, MM. Vezinhet et Estier, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de supprimer l'article 6.

La parole est à Mme Dieulangard.

Mme Marie-Madeleine Dieulangard. Cet amendement vise à supprimer l'article 6, que nous trouvons flou et contraignant. Il méconnaît la liberté et l'autonomie les plus élémentaires des maires, s'agissant des équipements et services destinés à la petite enfance.

Le président de la commission des affaires sociales est même allé jusqu'à le trouver injurieux à l'égard des maires et des élus locaux. Il n'est d'ailleurs pas le seul à émettre cette opinion puisque l'Association des maires de France vous a fait savoir, madame le ministre d'Etat, qu'elle était en désaccord profond avec cet article 6.

On peut concevoir l'intérêt que présente l'élaboration de plans à l'échelon communal, voire intercommunal, pour ces services et ces équipements.

Nous avons d'ailleurs entrepris une démarche qui va un peu dans le même sens, par le biais des contrats passés avec les caisses d'allocations familiales. Toutefois, l'élaboration de ces contrats ne peut relever de l'injonction, d'autant moins que, dans cet article, n'est évoquée aucune concertation avec des associations et organismes concernés. Il ne cite même pas les CAF, ni l'Etat, au moins pour leur participation financière. Or je ne veux pas penser qu'ils puissent ne pas être sollicités ; à mes yeux, et les CAF et l'Etat doivent être impliqués dans ces réalisations.

Incontestablement, les dispositions contenues dans l'article 6 conduiront les collectivités locales à engager des frais supplémentaires, sans que soit évoquée l'idée d'un cofinancement.

Nombre de collectivités locales n'en peuvent plus de consentir des dépenses d'action sociale croissantes, notamment en raison du chômage, alors que, dans le même temps, l'Etat réduit ses dotations.

Cet article, madame le ministre d'Etat, pourrait bien constituer la goutte d'eau en trop.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Huriet, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable sur cet amendement. Elle souhaite en effet maintenir le principe des schémas de développement des services d'accueil des enfants de moins de six ans.

C'est dans le cadre de ces schémas, qui pourront être enrichis, qu'interviendront des aides financières non négligeables par le biais des caisses d'allocations familiales : en commission, Mme le ministre d'Etat a parlé de 600 millions de francs pour 1995 et de 3 milliards de francs d'ici à 1999.

Cet enjeu financier ne doit pas être minimisé. Si, à travers les amendements que je défendrai tout à l'heure, au nom de la commission, je demanderai que des modifications soient apportées à l'article, pour rendre moins vigoureuses les incitations adressées aux collectivités locales, et ce afin de respecter leur autonomie, la commission ne va pas jusqu'à donner un avis favorable à cet amendement de suppression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Je voudrais dire tout de suite que le Gouvernement est totalement opposé à cet amendement de suppression de l'article 6 lequel prescrit aux communes d'établir un schéma de développement des services d'accueil des enfants de moins de six ans.

Je m'étonne beaucoup du dépôt de cet amendement, par Mme Dieulangard notamment.

En effet, nous partons d'un premier constat portant sur l'insuffisance globale des modes de garde des jeunes enfants. C'est afin de remédier à ce déficit que le Gouvernement est prêt à mobiliser 3 milliards de francs pour accroître la capacité d'intervention des caisses d'allocations familiales, qui financent, avec les collectivités locales, ces équipements et ces services.

Notre deuxième constat concerne l'extrême inégalité de densité de ces équipements et de ces services. Il nous paraît donc opportun que les communes soient systématiquement conduites à réfléchir sur une fonction que nous jugeons fondamentale en matière de politique familiale et à en programmer le développement.

D'ailleurs, s'agissant des mesures favorables aux jeunes enfants et permettant de concilier le souci des mères de famille pour certaines de travailler, pour d'autres de cesser leur activité professionnelle afin de s'occuper de leurs jeunes enfants, nous avons tenu à maintenir un équilibre entre l'APE d'une part, et l'aide accordée pour la garde des jeunes enfants d'autre part.

Certains intervenants ont souligné que cet article n'était pas cohérent avec les principes de la décentralisation et qu'il ne réglait pas les problèmes de fond qui constituent, selon eux, les véritables obstacles au développement des services d'accueil des jeunes enfants.

Sur le principe, je voudrais souligner que l'attribution d'une compétence à une collectivité locale n'interdit en rien au Parlement de donner des références, d'imposer des objectifs, voire l'affectation de moyens, de telle sorte que la compétence décentralisée soit assurée conformément aux orientations choisies par le législateur.

S'il n'en était pas ainsi, on assisterait à de très grandes disparités selon les collectivités locales.

Il faut donc que le Parlement fasse preuve d'une volonté ferme, s'agissant de l'accueil des jeunes enfants, qui est un élément central dans le projet familial des Français.

On m'objecte, par ailleurs, que les vrais problèmes sont d'ordre financier et technique et que les développements des services d'accueil passent plus par une redéfinition des conditions de financement et par l'allègement des normes que par l'adoption d'un schéma pluriannuel.

Il est vrai que les communes sont largement sollicitées pour financer ces services d'accueil. C'est pourquoi le Gouvernement souhaite que la Caisse nationale des allocations familiales, en vertu des compétences qui sont les siennes, prenne en compte ce souci dans la gestion de l'enveloppe de 3 milliards de francs que j'évoquais tout à l'heure.

Dans la lettre que j'ai adressée au président de la Caisse nationale des allocations familiales, M. Probst, le 24 mars dernier, j'ai suggéré que l'on procède à une revalorisation significative des prestations de service et à un enrichissement du contrat-enfance, de telle sorte que la participation des communes diminue en pourcentage sur la période étudiée, surtout lorsque leur effort est déjà important. Dans le cadrage que j'ai exposé lors de la présentation du projet de loi relatif à la famille, j'ai estimé raisonnable que la participation des communes glisse de 60 à 50 p. 100 du financement public.

De nombreux sénateurs, notamment M. Fourcade, président de la commission des affaires sociales, ont indiqué que le développement de ces services serait plus facile à mettre en œuvre si l'Etat renonçait à multiplier des normes contraignantes et coûteuses.

M. Michel Caldaguès. Ça, c'est vrai !

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. J'ai demandé aux services de mon ministère d'étudier les quelques aménagements qui pourraient sembler raisonnables.

Je voudrais néanmoins faire sur ce point trois remarques que je juge très importantes.

Tout d'abord, les textes de 1975 prévoyaient déjà des possibilités de déroger aux normes en cause. Je les connais bien, puisque j'occupais déjà, alors, les mêmes fonctions ministérielles.

Il appartient désormais aux collectivités locales, notamment aux services de protection maternelle et infantile, qui sont sous l'autorité du président du conseil général, d'utiliser, si nécessaire, ces dispositions, et d'assouplir ainsi les normes sans porter atteinte à la prise en charge pédagogique et sanitaire des enfants et à la sécurité. Par conséquent, il est parfaitement possible de rendre les normes un peu moins rigoureuses. C'est d'ailleurs pour favoriser la création de structures d'accueil que j'avais élaboré cette circulaire.

Ensuite, ce qui est en cause, concrètement, c'est non pas tant le niveau des normes que le fait qu'elles sont dépassées parfois très largement et que les gestionnaires ont adopté des taux d'encadrement beaucoup plus élevés que les normes ne le prévoient. La priorité n'est donc pas tant de réduire ces normes que de les appliquer ou de s'en rapprocher. J'invite donc tous ceux et toutes celles qui se plaignent de ces normes à regarder de près la façon dont elles sont appliquées localement et à vérifier qu'il n'y a pas un dépassement injustifié ; cela permettrait une réduction du coût.

Enfin, j'indiquerai le moment venu au président de la Caisse nationale des allocations familiales que la discussion des contrats-enfance et les règles d'attribution de la prestation de services devront tenir compte des efforts faits par les collectivités locales pour contenir le coût des services, qu'il s'agisse de résorber les dépassements par rapport aux normes ou de veiller à l'application des règles de mensualisation et de participation financière des familles, dès lors que ces dernières ont les moyens d'en assumer une partie.

Enfin, je ne peux que déplorer que, dans les crèches collectives, qui mobilisent des moyens financiers importants, le taux de présence soit aussi faible : il est de 75 p. 100 en moyenne.

Ne serait-il pas raisonnable d'accroître progressivement le taux de fréquentation ? Cela permettrait, pour un coût global constant, de faire bénéficier plus d'enfants d'un équipement de qualité et cela soulagerait financièrement les communes, puisque, pour un coût global donné, l'accroissement de cette présence se traduirait par de fortes recettes supplémentaires en provenance des familles et des caisses d'allocations familiales.

Mesdames, messieurs les sénateurs, vous me trouverez toujours à vos côtés pour maintenir un équilibre raisonnable entre la qualité des services et leur coût.

J'ajoute - il s'agit d'un changement fondamental - que la Caisse nationale des allocations familiales et nous-mêmes avons à gérer l'utilisation de 3 milliards de francs de crédits supplémentaires, qui sont provisionnés pour améliorer l'accueil des jeunes enfants. Nous devons donc recenser une série de paramètres qui sont issus de l'analyse des schémas, afin d'adapter au mieux l'utilisation de ces crédits supplémentaires aux besoins réels des communes. C'est bien dans cette optique que nous avons souhaité instaurer des schémas, qui permettent une action coordonnée et efficace dans l'intérêt des familles.

De plus, si les communes veulent bénéficier d'un contrat-enfance avec la caisse d'allocations familiales, elles doivent de toute façon élaborer un schéma pluriannuel.

J'espère avoir apaisé les craintes qui ont été exprimées concernant l'obligation faite aux municipalités de plus de 5 000 habitants d'élaborer de tels schémas. Je m'étonne d'autant plus de ces réactions que, lors de l'examen de ce

texte par l'Assemblée nationale, les députés ont considéré que le Gouvernement avait été trop timide et que les dispositions qu'il avait prises pour les communes de moins de 5 000 habitants n'étaient pas assez contraignantes. C'est donc l'Assemblée nationale qui est allée au-delà des propositions initiales. Peut-être les responsabilités des sénateurs et des députés ne sont-elles pas les mêmes sur le plan local ? Ceux-ci assurent peut-être moins souvent des responsabilités de maire, notamment de petite commune. En tout cas, il y a là une très grande distorsion.

En conséquence, le Gouvernement est tout à fait opposé à la suppression de l'article 6. En effet, il souhaite réellement que ces 3 milliards de francs supplémentaires permettent de progresser de façon importante quant aux possibilités offertes et surtout d'instituer une bonne coordination pour mettre en œuvre les contrats de petite enfance et pour assurer l'accueil des jeunes enfants.

En outre, le Gouvernement est opposé à une modification de l'article 6 qui rendrait ces schémas facultatifs : cela conduirait, en effet, à retirer tout fondement à cet article. Il ne me semble pas raisonnable de renoncer à une disposition qui marque, pour l'ensemble des collectivités locales, un choix qui a été retenu par l'Assemblée nationale et qui était celui du Gouvernement pour réellement mieux organiser l'accueil des jeunes enfants.

Je profite, par ailleurs, de cette discussion pour préciser à M. le président de la commission des affaires sociales que M. le ministre de l'éducation nationale m'a donné son accord pour que soient étudiées les procédures et les pratiques actuelles en ce qui concerne la transition entre la crèche et l'école maternelle, de façon à respecter la loi du 10 juillet 1989 ; ce texte qui précise en effet que tout enfant doit pouvoir être accueilli à l'âge de trois ans dans une école maternelle.

M. Fourcade avait signalé les difficultés rencontrées lorsque l'entrée à l'école maternelle devait intervenir en cours d'année, voire en cours de trimestre, les directrices, quelles que soient les interventions du maire, refusant l'accueil d'un enfant, alors que ce dernier n'était plus accepté dans une crèche. Il y a donc là un dysfonctionnement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement.

M. Jean Clouet. Je demande la parole contre l'amendement n° 88.

M. le président. La parole est à M. Clouet.

M. Jean Clouet. Monsieur le président, madame le ministre d'Etat, mes chers collègues, si le groupe des Républicains et Indépendants n'est pas favorable à l'article 6, il souhaite cependant qu'il soit discuté. Par conséquent, il ne votera pas l'amendement n° 88, qui tend à sa suppression.

M. Michel Caldaguès. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Caldaguès.

M. Michel Caldaguès. Madame le ministre d'Etat, je vous suivrai bien entendu, s'agissant de l'amendement n° 88.

Vous avez évoqué à l'instant ceux qui se plaignent des normes trop élevées, et j'ai, par une courte interruption, marqué mon soutien à l'un de mes collègues qui avait fait une observation en ce sens. Je dois donc me livrer à une petite mise au point.

En fait, nous ne nous plaignons pas des normes trop élevées. Qui pourrait dire, d'ailleurs, qu'une norme est trop élevée lorsqu'il s'agit de la santé, du confort et de l'éducation d'un enfant ?

Le problème, c'est que, de services sociaux qu'ils étaient à l'origine, les établissements de garde d'enfants sont devenus, dans l'esprit des usagers, des services publics, ce qui n'est pas la même chose au point de vue du nombre des bénéficiaires. Dans l'esprit du public, tout le monde y a droit !

Or, le cumul de la notion de service public ouvert absolument à tous, y compris - avouons-le - à ceux qui n'en ont pas absolument besoin, et de la progression incessante des normes n'est pas viable financièrement. Dans ces conditions, l'attribution d'une place dans une crèche pourrait devenir un relatif privilège par rapport au nombre de demandes.

Par ailleurs, madame le ministre d'Etat, vous souhaitez à juste titre que le coefficient de « remplissage », si je peux m'exprimer ainsi, soit plus élevé, c'est-à-dire que les crèches soient si possible utilisées à 100 p. 100 de leur capacité ; actuellement - les statistiques le montrent - tel n'est pas le cas.

A Paris, cependant, le coefficient de remplissage est proche de 100 p. 100, tout simplement parce que nous attribuons un nombre de places supérieur au nombre de places disponibles. Suite à la proportion inévitable d'absences ou de défaillances, nous demeurons quand même au-dessous d'un coefficient de remplissage de 100 p. 100, mais nous utilisons au mieux les structures d'accueil que sont les crèches.

J'aimerais cependant insister sur un point, madame le ministre d'Etat : il ne faut pas croire que ce sont les collectivités locales qui freinent le plein emploi de la crèche. Il faut avoir le courage de reconnaître que ce sont les familles qui vont dans ce sens, parce que les convenances du moment, dans lesquelles nous n'intervenons pas, les amènent à pratiquer l'absentéisme. Sans me prononcer sur ce sujet, je dis simplement que la maîtrise de ce phénomène échappe aux collectivités locales. Il est impensable qu'un maire ne désire pas remplir entièrement une crèche. Dans ce cas, pourquoi ne se comporterait-il pas comme il le faut pour y parvenir ?

M. Alain Vasselle. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vasselle.

M. Alain Vasselle. Monsieur le président, je veux saisir l'occasion que m'offre la discussion de l'amendement n° 88 pour intervenir sur l'article 6.

L'obligation, pour les communes de plus de 5 000 habitants, d'établir un schéma de développement des services d'accueil des enfants de moins de six ans, alors qu'il ne s'agit que d'une faculté pour les communes de moins de 5 000 habitants, me paraît gênante ; c'est contraire à l'esprit et à la lettre des lois de décentralisation, comme c'est contraire à la libre administration par les collectivités, des services qu'elles offrent aux populations.

Ce dispositif ne me paraît donc pas satisfaisant, et ce même si je comprends l'objectif du Gouvernement, qui est d'encourager et de développer le service en faveur de la petite enfance.

Sur ce dernier point - c'est le second aspect sur lequel je voudrais appeler votre attention, madame le ministre d'Etat - encore faudrait-il donner la possibilité aux collectivités locales d'aller au-delà du dispositif traditionnel - crèches et haltes-garderies collectives - et leur permettre d'utiliser le concours de mères de famille ayant reçu un agrément en qualité d'assistantes maternelles ou de nourrices. Cela aiderait d'ailleurs à l'application de l'article 23 de la loi de juillet 1983 relative à l'éducation nationale ; cet article 23 pose, en effet, de nombreuses difficultés aux

petites communes rurales, qui doivent payer une contribution aux frais de scolarité des enfants fréquentant les écoles des villes ; en effet, en milieu rural, les communes ne sont souvent pas en mesure d'offrir à la population certains services collectifs - cantine, crèche, halte-garderie - en raison de leur coût trop élevé.

De ce point de vue, le schéma devrait permettre d'apporter une solution.

Enfin, s'il est bon de prévoir le concours des caisses d'allocations familiales pour mettre sur pied ou financer des actions en concertation avec les collectivités locales, il ne faudrait pas oublier les familles qui sont du ressort de la mutualité sociale agricole.

En effet - j'ai été confronté à cette situation dans mon propre canton - les caisses d'allocations familiales offrent à leurs ressortissants, avec le concours des collectivités, des services que l'on ne peut pas offrir aux familles qui dépendent de la mutualité sociale agricole parce que celle-ci n'a pas la volonté de dégager les moyens à cet effet.

C'est là un problème auquel nombre de maires d'une petite collectivité ou de présidents d'une structure intercommunale pourront être confrontés.

M. André Vezinhet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vezinhet.

M. André Vezinhet. Tout à l'heure, madame le ministre d'Etat, vous avez évoqué les contradictions qui pourraient exister entre députés et sénateurs socialistes sur cet amendement. Il n'y en a pas, je vous rassure, puisque nous avons fait un travail commun. J'ai d'ailleurs noté qu'à l'Assemblée nationale les députés socialistes ont demandé la suppression de cet article ; nous sommes donc en harmonie.

En revanche, je pourrais dire que j'ai noté quelques divergences de points de vue entre votre majorité et vous, madame le ministre d'Etat. Mais je n'y insiste pas, car il y a plus important.

Je ne mésestime pas l'intérêt qu'il y a à connaître les besoins de telle ou telle commune ou de tel ou tel bassin. Mais la mesure qui nous est proposée est par trop imprécise.

On demande aux communes d'élaborer un schéma, mais on ne dit rien sur le financement ultérieur. On vient de nous dire qu'il y aura une première tranche dotée de 3,6 milliards de francs, alors que le plan est quinquennal.

Si l'on oblige, demain, les communes à élaborer un schéma, la pression qui pèsera sur elles sera terrible. Alors qu'elles sont déjà exsangues, elles devront prendre des dispositions très pénalisantes pour les contribuables.

L'idée, au fond, est intéressante, mais il faut la remanier complètement pour la rendre acceptable.

S'agissant, enfin, de l'école maternelle, vous ne pouvez pas imaginer combien j'ai apprécié vos propos, madame le ministre d'Etat, et ceux qu'a tenus M. Fourcade lors de la discussion générale.

Pour ma part, je propose d'aller jusqu'au bout de la démarche, en rendant obligatoire l'accueil à trois ans à l'école maternelle.

Le problème, alors, ne se posera plus. Les enseignants obtiendront, dans le budget de l'éducation nationale, le premier de la nation, les moyens de faire fonctionner l'école sur ces bases.

Nous supprimerons ainsi quantité d'inégalités qui sont liées, vous le savez aussi bien que moi, madame le ministre d'Etat, à la condition des familles.

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre d'Etat.

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. J'ai l'impression qu'aussi bien l'article 6 lui-même que mes propos à son sujet ont donné lieu à des difficultés d'interprétation. Je vais donc m'en expliquer plus longuement.

Monsieur Vasselle, vous avez dit qu'il était contraire à la loi de décentralisation d'imposer une obligation aux communes. Je vais vous donner, à ce sujet, un exemple récent concernant l'adoption.

Nombre de parlementaires, aussi bien à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, ont souhaité que l'on assouplisse les textes en matière d'adoption. Lors du débat sur ce même projet à l'Assemblée nationale, les députés ont adopté un amendement prévoyant qu'en cas d'abandon d'un enfant à l'aide sociale, dès lors que les parents n'auraient pas donné de nouvelles dans un délai d'un an, les services - je dis bien « les services » et non pas le tribunal, car c'était plus compliqué d'imposer au tribunal l'obligation de se prononcer dans un certain délai - devraient systématiquement envoyer un dossier au tribunal.

Ce texte, le Sénat va peut-être l'adopter à son tour. Or, les services d'aide sociale sont décentralisés ; ils ne dépendent plus du ministère, comme autrefois.

En l'espèce, sans préjuger le vote du Sénat, c'est bien la loi qui imposera une obligation aux services d'aide sociale, services qui dépendent aujourd'hui des conseils généraux, et les députés s'en sont réjouis.

Ce faisant, on interviendra beaucoup plus dans le fonctionnement d'un service qu'en demandant un schéma pour lequel il y aura une coordination financière des caisses d'allocations familiales.

Notre objectif, c'est une bonne organisation des services. Il faut que l'on sache, même sur le plan géographique, comment les choses peuvent s'organiser au mieux dans l'intérêt des familles.

Monsieur Vasselle, nous n'avons pas à parler de la mutualité sociale agricole, car elle ne dépend pas du tout du ministère de la santé.

J'observe tout de même que, généralement, la mutualité sociale agricole est très dynamique, et je ne doute pas qu'elle sera tentée de faire, elle aussi, un effort pour les enfants qui, éventuellement, ne seraient pas accueillis dans des structures financées par les caisses d'allocations familiales.

J'en parlerai éventuellement, si ce texte est adopté, à mon collègue chargé de l'agriculture, mais je suis convaincue du résultat, car je connais l'esprit d'initiative de la mutualité sociale agricole.

Enfin, monsieur Vasselle, vous vous êtes préoccupé, à juste titre, de savoir si l'on pourrait maintenir les structures très souples faisant appel à des mères de famille qui s'organisent ou qui participent à certaines activités des services de prise en charge.

Naturellement, nous entendons ne rien changer à cela. Nombre de crèches ou de haltes-garderies font déjà appel à des mères de famille pour aider ou soulager le personnel. Rien ne s'oppose au maintien de ce type d'organisation.

Au contraire même, plus le souci sera grand de se concerter pour organiser les structures d'accueil, plus celles-ci seront diversifiées et adaptées aux besoins.

Monsieur Vezinhet, vous m'avez mal comprise. Je n'ai jamais cherché à opposer sénateurs et députés socialistes. J'ai simplement voulu dire que les députés, de façon générale, étaient allés plus loin que le Gouvernement.

Ils ont estimé que le texte n'était pas assez contraignant et précis. Certains ont jugé que c'était, au fond, une bonne chose d'aller dans ce sens et qu'il n'y avait pas de raison que les petites communes ne soient pas amenées aussi à faire ces schémas.

Nous avons insisté pour que soit laissée une certaine souplesse. C'est pourquoi nous avons prévu l'intercommunalité et accordé la faculté d'élaborer des schémas aux communes de moins de 2 000 habitants. Mais certains, encore une fois, auraient voulu aller plus loin.

Si le texte est flou, c'est précisément parce que nous avons voulu qu'il y ait une obligation, pour que les schémas existent, tout en évitant des contraintes trop importantes.

Il importe d'appeler systématiquement l'attention des communes sur le fait qu'elles disposent de crédits importants - 650 millions de francs dès 1995 - pour développer tous les modes d'accueil.

Ces modes d'accueil devront être à la fois diversifiés, bien répartis sur le plan démographique et adaptés, dans chaque département ou chaque commune, aux besoins.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 88, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE 123-12 DU CODE DE LA FAMILLE ET DE L'AIDE SOCIALE

M. le président. Par amendement n° 72, M. Clouet propose, au début du premier alinéa du texte présenté par le paragraphe I de l'article 6 pour l'article 123-12 du code de la famille et de l'aide sociale, de remplacer les mots : « Il est établi, dans chaque commune de plus de 5 000 habitants, » par les mots : « Il peut être établi, dans toutes les communes, ».

La parole est à M. Clouet.

M. Jean Clouet. Monsieur le président, mes chers collègues, en raison du respect et de l'estime que je porte à Mme le ministre d'Etat et au Gouvernement auquel elle appartient, je me suis demandé, à la lecture de cet article, si j'avais bien lu, tant j'avais le sentiment qu'il s'agissait d'un texte venu d'ailleurs - et il n'est pas difficile d'imaginer d'où je le croyais venu !

Pour éviter que l'on ne me croie dépourvu de toute préoccupation sociale et pour échapper à tout procès d'intention, il me suffira de signaler que, depuis que je suis maire, j'ai porté le nombre des berceaux dans ma commune de 115 à 615. Je dispose d'une crèche pour soixante-dix habitants, chiffre qui est deux fois et demi supérieur à celui des normes de l'Organisation mondiale de la santé et qui range ma commune, je le pense, parmi les mieux équipées des villes en France.

Cet effort, le conseil municipal l'a mené parce qu'il avait conscience des besoins des familles de la commune, et sans recevoir un centime d'aide de l'Etat.

Alors, je constate qu'en France, si l'enseignement élémentaire est obligatoire, l'enseignement préélémentaire ou maternel ne l'est pas : aucune obligation n'est faite aux communes d'avoir des écoles maternelles. Pourtant, quelle commune a jamais refusé de construire une école maternelle ?

Dans ces conditions, lorsque je découvre les incroyables contraintes que l'article 6 ferait peser sur la liberté d'action des communes, j'en reste confondu, tout en étant par ailleurs persuadé que les résultats obtenus seraient à l'inverse de ceux que l'on recherche.

Un exemple : nous devons rendre compte annuellement de la réalisation du programme ; si nous avons envisagé d'acheter un terrain au mois de novembre, nous l'avons inscrit dans le programme de l'année A ; si, pour une raison quelconque, ce terrain est acquis non pas au cours de l'année A mais au mois de janvier de l'année A + 1, il faudra que nous venions expliquer à la population, au travers des délibérations du conseil municipal, que nous avons échoué. Cela me paraît tout de même difficile à accepter !

Ainsi, au lieu d'accélérer la mise en place des structures d'accueil de la petite enfance, le système lourd et technocratique que l'on souhaite imposer aux communes compliquera leur tâche et diminuera l'efficacité de leur action.

Dans un souci d'égalité, je propose donc au Sénat un amendement qui procède du même esprit que celui qui a été adopté, me semble-t-il, à l'Assemblée nationale pour les communes de moins de 5 000 habitants.

En effet, pourquoi les 25 millions d'habitants des communes de moins de 5 000 habitants n'auraient-ils pas droit au bénéfice - douteux - de cette procédure, alors que les 35 millions d'habitants des villes de plus de 5 000 habitants pourraient y prétendre ?

C'est pourquoi je suggère, madame le ministre d'Etat, que les procédures prévues soient non plus obligatoires mais optionnelles. Si certaines communes, quelle que soit leur population, désirent les adopter, soit ! elles le pourront. Les autres exerceront leur liberté de gestion, qui est le propre des communes en France.

Je ne crois pas que les secondes cesseront de s'intéresser au problème capital de l'accueil de la petite enfance et de mener leur action dans la liberté que la loi jusqu'à présent leur accorde et que l'on prétend encadrer dans des procédures aussi lourdes que difficilement acceptables.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Huriet, rapporteur. La commission souhaite entendre l'avis du Gouvernement. Mais, au préalable, je voudrais évoquer les conditions dans lesquelles le débat s'est engagé devant la commission des affaires sociales et les conséquences qu'à la majorité des membres de celle-ci nous en avons tirées. Ces conséquences apparaissent d'ailleurs dans les amendements que j'aurai l'honneur de défendre dans un instant.

Nous avons été très sensibles à l'analyse et à la perception dont vient de faire état notre collègue M. Clouet. En effet, à travers la rédaction initiale du projet gouvernemental, nous avons également perçu que le texte pouvait être ressenti comme comminatoire à l'égard des communes, qui voyaient ainsi, à travers ces dispositions, le principe de leur autonomie remis en cause. Nous avons fait nôtre cette perception.

C'est la raison pour laquelle, à travers les amendements de la commission des affaires sociales, nous avons souhaité atténuer quelque peu les dispositions contraignantes que le texte initial du Gouvernement prévoyait. Je souhaite donc qu'il soit tenu compte, d'une part, de la position majoritaire de la commission des affaires sociales et, d'autre part, dans la perspective d'une commission mixte paritaire, de la position adoptée par une majorité de députés. En effet, mes chers collègues, sans préjuger les conditions dans lesquelles cette commission se réunira, il

me paraîtrait regrettable que des positions diamétralement opposées rendent un rapprochement difficile, voire impossible.

Ayant fait part de la position de la commission des affaires sociales, des modifications qu'elle souhaite introduire, dans le respect des préoccupations dont nombre d'entre nous ont été porteurs au cours des derniers jours, je demande maintenant au Gouvernement de faire connaître son avis.

J'ajoute, pour répondre également aux réactions tout à fait compréhensibles dont certains collègues m'ont fait part au cours des dernières heures, que je proposerai au Sénat un amendement dont je vous ai remis le texte, voilà un instant, monsieur le président. Cet amendement vise à supprimer l'obligation faite aux communes de consulter les associations et différents mouvements. En effet, nous considérons que cette disposition renforce la perception dont M. Clouet a fait état et s'apparente à une injonction faite aux communes, qui sont tout à fait capables de savoir, lors de l'élaboration d'un schéma, de quels avis elles peuvent s'entourer et à quelles consultations elles doivent procéder.

Madame le ministre d'Etat, je serai également, en qualité de rapporteur de la commission des affaires sociales, très intéressé de savoir si les moyens financiers non négligeables que vous avez confirmés voilà un instant, soit 600 millions de francs pour 1995 et 3 milliards de francs pour les années à venir, seront subordonnés à la mise en place de schémas ou si, à travers les caisses d'allocations familiales, et en l'absence de schéma, cette aide précieuse pourra encourager les communes qui, à l'exemple de Vincennes, ont entrepris, parfois depuis bien des années, des programmes ambitieux en termes de structures d'accueil des jeunes enfants.

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Je veux d'abord répondre à la dernière question qui vient de m'être posée par M. le rapporteur. Compte tenu de tous les travaux que nous avons menés à bien avec la Caisse nationale des allocations familiales et de l'esprit du texte, il est certain que, dans la mesure où une prestation légale existe et qu'elle est augmentée, celle-ci profitera aux communes, en fonction de l'effort qui sera accompli, qu'il y ait ou non un schéma.

En revanche, on voit mal comment on pourra développer les « contrats de petite enfance » et comment les caisses d'allocations familiales pourront les financer en l'absence d'un schéma qui engage les communes. En effet, c'est dans la perspective d'une planification, d'une organisation et d'engagements que les caisses d'allocations familiales pourront elles-mêmes décider de l'effort qu'elles feront et de l'affectation des fonds dont elles disposent et qu'elles sont autorisées à utiliser pour cet accueil des jeunes enfants. Il faut noter que ces fonds sont prélevés sur les crédits d'action sanitaire et sociale des caisses. C'est là un point important, qu'il ne faut pas négliger.

Je voudrais encore ajouter une précision, car une chose m'inquiète un peu quand on me parle de décentralisation et du fait qu'on ne peut pas orienter les politiques. Si l'on tient ce raisonnement pour la dépendance, où irons-nous ? Même si des expérimentations sont entreprises et un éventuel texte législatif sur la dépendance élaboré, seront nécessairement prévus des engagements réciproques entre les caisses d'allocations vieillesse ou les caisses d'assurance maladie et les communes selon le système qui sera retenu. Il n'en demeure pas moins que ces engagements seront inscrits dans un cadre législatif.

Je ne comprends pas très bien l'interprétation qui l'on semble vouloir faire de la décentralisation, laquelle prévoit, dans de nombreux domaines, une double compétence, l'Etat définissant des orientations et une politique, les communes en assurant la mise en œuvre.

Nous demandons aux caisses de mettre de côté des sommes importantes ; mais elles ont tout de même besoin de pouvoir compter sur les engagements des communes. Ces engagements, qui sont très souples et que nous pouvons d'ailleurs assouplir encore davantage, se traduisent à travers des schémas. Sans schéma, il est très difficile d'agir, et il y aurait un grand recul.

Par exemple, vous estimez que la consultation obligatoire des associations est une contrainte insupportable. Sur tous ces points - et c'est ce qui est curieux - l'Assemblée nationale a eu le réflexe absolument inverse, estimant, au contraire, qu'il fallait associer le maximum de partenaires. Néanmoins, nous sommes tout à fait prêts, sur ce point, à rechercher des assouplissements.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 72.

M. Jean Clouet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Clouet.

M. Jean Clouet. Je voudrais faire deux remarques sur l'intervention de Mme le ministre d'Etat.

En premier lieu, la référence à la dépendance ne me paraît pas appropriée. En effet, je ne crois pas que vous allez faire une loi sur la dépendance pour 35 millions d'habitants, d'un côté, et pour 20 millions d'habitants, de l'autre. Je pense qu'il n'y aura qu'une seule loi sur la dépendance. Tandis que, là, vous faites deux lois sur les schémas : un, facultatif, pour 25 millions d'habitants ; l'autre, obligatoire, pour 30 millions. Cela ne me paraît pas comparable.

En second lieu, vous dites que les caisses d'allocations familiales vont surgir dans le paysage avec une corne d'abondance. Mais elles sont déjà présents dans le paysage !

La construction de crèches dans ma commune a été en partie subventionnée par les caisses d'allocations familiales ! Leur fonctionnement est pour une part pris en charge par les caisses d'allocations familiales. Et il n'a pas été nécessaire de construire des structures juridiques prévoyant la consultation de toutes les associations de la commune !

Ces dernières veulent autant de légitimité que les conseils municipaux, et, ici, on les encourage. Mais ce sont les conseils municipaux qui sont responsables de la gestion de la commune et non pas telle ou telle association.

M. Jacques Legendre. Très bien !

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre d'Etat.

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Monsieur Clouet, je ne discute pas du fait qu'il y ait deux textes. Mais cela n'a rien à voir avec la décentralisation. Maintenant, vous évoquez cet argument, mais c'est autre chose, et peut-être y a-t-il effectivement là une disparité.

Vous avez discuté le fait de savoir si, s'agissant de services décentralisés, l'Etat pouvait intervenir. J'ai dit, sur ce point, que s'il ne pouvait pas intervenir et conduire

une politique nationale dans certains domaines, serait mis en cause le principe même d'une politique en faveur de la dépendance et d'une organisation au plan national pour la dépendance. C'est tout ce que j'ai dit, et c'est tout à fait différent.

J'ai tout de même été quelque peu « interpellée », comme on dit aujourd'hui, par l'affirmation selon laquelle la décentralisation entraînait, en quelque sorte, la dépossession de l'Etat d'une capacité à intervenir sur le plan national et à organiser une coopération.

Mais je suis prête à ce que l'on discute paragraphe par paragraphe pour essayer de parvenir à un texte permettant une grande souplesse. Le principe que nous voulons mettre en œuvre traduit simplement notre volonté de réunir les partenaires en vue d'une meilleure organisation et d'une meilleure concertation.

M. le président. Monsieur le rapporteur, la commission n'ayant pas encore donné son avis sur l'amendement n° 72, je vous invite à le présenter maintenant.

M. Claude Huriet, rapporteur. Monsieur le président, comme je l'ai dit tout à l'heure, j'attendais avec intérêt de connaître la position du Gouvernement, que je pressentais. Chacun le comprendra, je suis tenu, en tant que rapporteur, de suivre la position de la majorité de la commission des affaires sociales. En conséquence, je ne peux pas émettre un avis favorable à l'amendement de notre collègue M. Clouet, tout en partageant, je le répète - et ce ne sont pas des propos de complaisance - l'esprit qui l'anime.

M. Alain Vasselle. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vasselle.

M. Alain Vasselle. Monsieur le président, la Haute Assemblée est réputée pour la sagesse de ses délibérations et de ses décisions, surtout lorsqu'il s'agit des collectivités territoriales. Je considère, pour ce qui me concerne, que notre collègue M. Clouet a formulé une proposition de sagesse. Je voudrais m'expliquer sur ce point.

J'ai prêté une attention extrême aux propos de Mme le ministre d'Etat et je ne suis pas complètement insensible. Il ne faudrait pas qu'on se méprenne ! Je pense qu'une très grande majorité d'entre nous, si ce n'est la totalité des membres de la Haute Assemblée, est favorable à toute politique qui conduit à favoriser l'accueil de la petite enfance et à soulager les mères de famille qui se trouvent confrontées au problème de l'éducation des enfants et à la conciliation nécessaire entre la vie personnelle, la vie familiale et la vie professionnelle. Par conséquent, à tout moyen mis à la disposition des mères de famille pour favoriser l'accueil de la petite enfance, chacun ne peut qu'être favorable.

Sur le principe de la mise en œuvre d'un schéma, nous sommes donc, je pense, tous d'accord. Nous sommes d'accord sur les objectifs. Le point sur lequel nous divergeons, madame le ministre d'Etat, suivant en cela la position de notre collègue M. Clouet, c'est sur les modalités de mise en œuvre de ce schéma.

Vous prévoyez, pour votre part, un double dispositif : un dispositif à caractère obligatoire pour les communes de plus de 5 000 habitants et une faculté offerte aux communes de moins de 5 000 habitants ou aux structures de coopération intercommunale, lorsque celles-ci se sont vu conférer une compétence par ces mêmes communes dans ce domaine particulier.

Madame le ministre d'Etat, vous avez fait un parallèle avec la dépendance ; vous avez également fait état des concours, qui sont apportés déjà depuis longtemps par la

CAF aux collectivités et d'une action contractuelle entre les caisses d'allocations familiales et les collectivités pour mener à bien des politiques en faveur de la petite enfance. Vous avez complètement raison. La preuve en est que les maires n'ont pas attendu ce texte pour mener des actions en faveur de la petite enfance puisque les contrats de petite enfance existent déjà, aux termes d'un dispositif réglementaire ou législatif antérieur.

En effet, que ce soit sur l'initiative des collectivités ou sur celle des caisses d'allocations familiales, de tels contrats ont été élaborés dans un certain nombre de secteurs ruraux, de départements ou de villes, dont l'objectif est très proche de celui des contrats de petite enfance, qui seront peut-être plus élaborés et qui iront beaucoup plus loin.

Les communes ont démontré, depuis les lois de décentralisation - depuis 1982 - leur capacité à répondre aux attentes de la population ; elles n'ont pas attendu qu'une législation, ou une réglementation, les contraigne à mettre en œuvre les politiques qui répondent à ces besoins. Notre collègue M. Clouet en a fait la brillante démonstration, en citant sa propre commune, qui peut offrir une place de crèche pour soixante-dix habitants.

Cela montre que, dans une ville, on peut apporter ce service. La difficulté est sans doute beaucoup plus grande en milieu rural. Elle n'est pas liée à un problème réglementaire ou législatif mais surtout à un problème financier.

Si vous voulez effectivement favoriser le développement de tels schémas, il faut élaborer un dispositif financier suffisamment incitatif. Vous en avez la volonté puisque vous avez prévu le concours des caisses d'allocations familiales !

De plus, compte tenu du sens des responsabilités des maires et de leur volonté de mener une politique sociale allant dans le sens souhaité par le Gouvernement, je suis persuadé qu'ils n'hésiteront pas un seul instant, dès lors qu'ils en auront les moyens financiers, bien sûr, par le biais d'un partenaire qui sera la caisse d'allocations familiales, à mettre en œuvre ces schémas, répondant ce faisant à l'attente des populations en milieu tant rural qu'urbain.

Enfin, s'agissant de la mutualité sociale agricole, madame le ministre d'Etat, le contexte n'est malheureusement pas du tout comparable à celui que nous avons connu ces dix dernières années ! La politique agricole commune d'abord, les accords du GATT ensuite, ont bouleversé la profession agricole, qui traverse, vous le savez, une période difficile. La mutualité sociale agricole hésite à demander aux agriculteurs une contribution plus importante pour financer une politique sociale plus avancée et plus ouverte. Ce qui était possible à une certaine époque l'est beaucoup moins aujourd'hui, car les mutualités sociales agricoles sont beaucoup plus frileuses et hésitent à aller aussi loin que les caisses d'allocations familiales.

Je vous prie de m'excuser d'avoir été un peu long sur ce point, monsieur le président. Je voterai sans aucune hésitation l'amendement n° 72 de M. Clouet et j'espère que de nombreux collègues feront de même.

M. Maurice Lombard. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lombard.

M. Maurice Lombard. J'ai toujours pensé, peut-être avec naïveté, que la loi était destinée à autoriser ou à interdire. Je lui découvre là une nouvelle vocation, qui me laisse perplexe : elle peut offrir des possibilités... qui

existent sans loi, notre collègue M. Clouet l'a bien montré en expliquant ce qu'il avait accompli dans sa commune avant qu'une loi existe sur le sujet. Je ne pourrai donc pas voter un amendement qui me paraît parfaitement inutile.

Au moins, l'amendement de nos collègues socialistes avait le mérite de la logique !

M. André Vezinhet. Très bien !

M. Maurice Lombard. De même que j'ai voté contre l'amendement déposé par nos collègues socialistes, je voterai contre l'amendement de M. Clouet.

J'estime que le Parlement a le droit de modifier par une loi une réglementation ou une situation légale. Reprocher aux parlementaires de modifier ce qui existe va, à mon sens, à l'encontre de la logique parlementaire elle-même !

M. Michel Caldaguès. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Caldaguès.

M. Michel Caldaguès. Je partage les réserves qui sont à l'origine de l'amendement de M. Clouet. Je pourrais me référer à des raisons de principe, comme l'autonomie communale, mais je préfère m'en tenir à des raisons beaucoup plus pragmatiques, en ma modeste qualité de maire d'un arrondissement de Paris qui connaît un peu ces problèmes, comme la plupart d'entre nous.

Je ne suis pas sûr qu'un tel schéma d'inventaire des besoins ne soit pas pervers dans la mesure où il sera illusoire ! J'en reviens à ma précédente intervention.

Tout à l'heure, on a substitué la notion de service social à celle de service public. Qu'entendez-vous par « besoin » ? Est-ce pour vous une notion tout à fait exhaustive, comme c'est le cas, il faut bien le reconnaître, dans l'esprit d'une grande partie des usagers, ce qui, à mon sens, est abusif ?

A Paris, j'ai entendu des personnes disposant pourtant d'un revenu confortable se plaindre parce que le barème qui leur était appliqué était égal à la moitié du coût de fonctionnement d'un berceau de crèche !

Allez-vous prendre en compte la satisfaction des besoins ? Pensez-vous que ce soit une réponse favorable dans le cas d'une personne qui, bien que n'étant vraiment pas défavorisée, n'entend pas payer plus de la moitié du coût de fonctionnement d'un berceau ?

Allez-vous prendre en compte une notion plus sage, à savoir la nécessité d'aider les personnes qui en ont vraiment besoin ?

Je constate quel est l'état d'esprit du public sur cette notion de « besoin ». Si nous n'en tenons pas compte, nous donnerons l'impression de minorer les besoins. Dans le cas contraire, nous savons très bien que nous ne pourrions pas répondre à la demande et qu'on considèrera alors que nous n'avons pas rempli notre tâche !

J'ajouterai à cela des difficultés d'ordre pratique.

Madame le ministre d'Etat, savez-vous que la position de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, la CNIL, sera peut-être de nature à nous empêcher de regrouper les indications qui nous seront nécessaires ? Je vais vous donner un exemple.

Voilà quelques jours, le service des assistantes sociales de la mairie s'est déclaré dans l'incapacité de me préciser l'adresse des parents habitant mon arrondissement et ayant eu un enfant au cours de l'année écoulée. Mon arrondissement ne comportant aucune maternité, tous les enfants naissent ailleurs, et bien que les dossiers soient

ensuite transmis par l'arrondissement du lieu effectif de naissance, les renseignements indispensables y manquent, car les faire figurer dans un tel dossier serait contraire à la doctrine et aux consignes de la CNIL !

Je demande au Gouvernement de se renseigner et de faire en sorte que les consignes données par la CNIL à ce sujet soient adaptées à l'ambition qui se lit dans le projet !

J'en arrive au dernier point, et non des moindres, qu'il ne faut pas craindre d'évoquer : comment voulez-vous établir, dans les zones de forte immigration, souvent incontrôlée, un schéma pluriannuel d'inventaire des besoins ? C'est impossible !

Des manifestations ont eu lieu récemment dans Paris pour dénoncer l'insuffisance d'ouvertures d'écoles maternelles, dont le nombre était pourtant conforme aux besoins qui avaient été recensés deux ou trois ans auparavant ! Cela était précisément dû à une vague d'immigration dans ce quartier. Ce pourrait être tout aussi vrai pour les crèches. J'ai même connu des cas dans lesquels l'inscription en crèche n'était demandée que pour conforter une situation de fait à la suite de l'expiration d'un titre de séjour !

Il y a vraiment beaucoup de raisons de considérer qu'il sera difficile, pour ne pas dire impossible, d'établir un schéma conforme à la réalité des besoins.

M. le président. Veuillez conclure votre explication de vote, mon cher collègue.

M. Michel Caldaguès. Vous tombez bien, j'allais le faire, monsieur le président !

De plus, je crains, comme je l'ai dit, qu'il ne comporte un caractère illusoire que je me suis permis de qualifier de « pervers ». C'est la raison pour laquelle je voterai l'amendement déposé par M. Clouet.

M. André Vezinhet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vezinhet.

M. André Vezinhet. Sans flagornerie - ce n'est nullement dans mon tempérament, vous l'avez compris - je dirai que M. Clouet s'exprime manifestement comme quelqu'un qui connaît parfaitement le problème dont il parle.

Je me permets de préciser que, moi aussi, je connais bien la question. En effet, à Montpellier, nous avons d'abord constaté un déficit considérable en places de crèche et ce n'est que grâce à un contrat « crèche », puis à des contrats « petite enfance » et « enfance » que nous avons réussi à redresser la situation. Mais je sais ce qu'il en coûte aux communes ! Cela impose, sur le plan budgétaire, un effort soutenu pendant de très nombreuses années !

M. Jean Chérioux. C'est vrai !

M. André Vezinhet. Toutefois, si l'amendement déposé par M. Clouet témoigne d'une bonne connaissance du problème tel qu'il se pose à l'échelle de la commune, il ne suffit pas à remédier aux imprécisions que nous avons soulignées tout à l'heure. Je tenais à faire cette mise au point, car nous nous trouvons au cœur d'un débat qui me paraît particulièrement important.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Nous sommes de ceux qui demandent que les équipements d'accueil si nécessaires à la petite enfance soient créés car, comme nous

l'avons dit ce soir, ils manquent par milliers partout, aussi bien dans les zones urbaines qu'en milieu rural.

Néanmoins, nous restons fidèles au principe de la décentralisation, selon lequel il revient à la commune le soin de décider de sa politique dans tous les domaines.

Nous ne sommes pas favorables - je l'ai indiqué tout à l'heure - à l'intégration, dans les schémas locaux, de l'école maternelle, qui a conquis sa place.

Enfin, nous observons que bien des communes ne disposent pas des moyens financiers nécessaires à la réalisation des équipements dont elles ont besoin.

Tout à l'heure, nous avons voté l'amendement n° 88 présenté par nos collègues socialistes et tendant à supprimer l'article 6. Par conséquent, nous voterons contre cet amendement n° 72, laissant au conseil municipal le soin de décider des mesures à prendre. Nous demandons bien évidemment au Gouvernement de donner aux communes des moyens suffisants.

Enfin, j'ajouterai que nous acceptons de maintenir dans le texte de l'article l'obligation de consulter les associations locales d'accueil de la petite enfance.

Mme Hélène Luc. Très bien.

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre d'Etat.

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Je ne vois pas très bien sur quoi consulter les associations, puisque tout le monde demande la suppression de tels schémas ! Tout cela n'est pas cohérent, et je renonce à comprendre ! *(Mme Beaudeau proteste.)*

M. Claude Huriet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Huriet, rapporteur. Je ne partage pas tout à fait la conclusion pessimiste à laquelle vient d'aboutir Mme le ministre d'Etat.

J'ai cru comprendre, au contraire, qu'une majorité des membres de la Haute Assemblée était favorable au principe des schémas et que les divergences, souvent importantes, portaient sur les modalités, essentiellement, à travers l'amendement de notre collègue M. Clouet, sur leur caractère obligatoire ou facultatif.

Si de tels schémas semblent difficile à élaborer, ils restent néanmoins utiles, voire nécessaires, pour mettre en place, de façon cohérente, des structures d'accueil de jeunes enfants.

M. Alain Vasselle. Excellente conclusion du rapporteur !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 72, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. Claude Huriet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Huriet, rapporteur. Monsieur le président, je demande une suspension de séance d'une dizaine de minutes.

M. le président. Le Sénat va, bien entendu, accéder à votre demande, monsieur le rapporteur.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-trois heures, est reprise à vingt-trois heures dix.)

M. le président. La séance est reprise.

Par amendement n° 20, M. Huriet, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du texte présenté par le paragraphe I de l'article 6 pour l'article 123-12 du code de la famille et de l'aide sociale, après les mots : « un schéma », d'insérer le mot : « pluriannuel ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Huriet, rapporteur. L'amendement n° 20 traduit le souci de la commission d'atténuer le caractère directif et impératif que beaucoup d'entre nous ont perçu dans la rédaction du Gouvernement.

Les schémas n'auront donc plus de durée imposée. La commission a choisi la voie du pragmatisme en posant le principe de schémas pluriannuels. Les communes pourront fixer, en fonction de leurs caractéristiques et de leurs besoins propres, la durée la mieux adaptée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 160, M. Huriet, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte présenté par le paragraphe I de l'article 6 pour l'article 123-12 du code de la famille et de l'aide sociale :

« Ce schéma pluriannuel, adopté par le conseil municipal : ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Huriet, rapporteur. Toujours animée du souci dont j'ai fait état à plusieurs reprises au cours de cette discussion, la commission vous propose, mes chers collègues, cette nouvelle rédaction du deuxième alinéa de l'article 123-12, du code de la famille et de l'aide sociale, qui est suivi de l'émunération du contenu de ce schéma tel qu'il figure à la page 120 du rapport.

En d'autres termes, les communes ne seront pas tenues d'élaborer leur schéma de développement en concertation avec les associations et les organismes concernés. Libre à elles de se déterminer en fonction des conditions locales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 160, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 22, M. Huriet, au nom de la commission, propose, dans le quatrième alinéa (2°) du texte présenté par le paragraphe I de l'article 6 pour l'article 123-12 du code de la famille et de l'aide sociale, de remplacer les mots : « et pour les cinq années à venir » par les mots : « pour sa durée d'application ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Huriet, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de cohérence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 23 rectifié, M. Huriet, au nom de la commission, propose de supprimer le dernier alinéa du texte présenté par le paragraphe I de l'article 6 pour l'article 123-12 du code de la famille et de l'aide sociale.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Huriet, rapporteur. Le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 123-12 institue l'obligation de présenter, chaque année, un bilan de l'état d'avancement de la réalisation du schéma. Nous en proposons la suppression, car il va à l'encontre du principe de l'autonomie des communes. C'est à elles qu'il appartient de juger de l'opportunité, de présentation de la date et du contenu d'un tel bilan.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article 123-12 du code de la famille et de l'aide sociale.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 123-13 DU CODE DE LA FAMILLE ET DE L'AIDE SOCIALE

M. le président. Sur le texte proposé pour l'article 123-13 du code de la famille et de l'aide sociale, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 123-14 DU CODE DE LA FAMILLE ET DE L'AIDE SOCIALE

M. le président. Par amendement n° 73, M. Clouet propose de supprimer le texte présenté par l'article 6 pour l'article 123-14 du code de la famille et de l'aide sociale.

La parole est à M. Clouet.

M. Jean Clouet. Il s'agit d'un amendement de cohérence.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Huriet, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 73, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 123-14 du code de la famille et de l'aide sociale est supprimé.

PARAGRAPHE II

M. le président. Par amendement n° 74, M. Clouet propose de supprimer le paragraphe II de l'article 6.

La parole est à M. Clouet.

M. Jean Clouet. Il s'agit encore d'un amendement de cohérence.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Huriet, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 74, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le paragraphe II de l'article 6 est supprimé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 6, modifié.

(L'article 6 est adopté.)

Article 6 bis

M. le président. « Art. 6 bis. - Lorsqu'un organisme de coopération intercommunale est majoritairement constitué de communes de moins de 5 000 habitants, il peut être institué une commission pour l'accueil de la petite enfance qui a en charge la réalisation et l'évaluation des schémas auxquels il est fait référence au précédent article. »

Par amendement n° 25, M. Huriet, au nom de la commission, propose, dans cet article, de remplacer le mot : « organisme » par les mots : « établissement public ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Huriet, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de cohérence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 6 bis.

M. Alain Vasselle. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est M. Vasselle.

M. Alain Vasselle. Je me demande si la rédaction de l'article 6 bis est encore recevable compte tenu des modifications que le Sénat a apportées à l'article 6.

En effet, aux termes de l'article 6 bis, « il peut être institué une commission pour l'accueil de la petite enfance qui a en charge la réalisation et l'évaluation des schémas auxquels il est fait référence au précédent article ». Or, au précédent article, précisément, l'évaluation et le bilan ont été supprimés. Il n'est donc plus possible d'y faire référence.

Une modification de la rédaction de l'article 6 bis semble, par conséquent, nécessaire. Sans doute y sera-t-il procédé en commission mixte paritaire. En tout cas, je tenais à attirer l'attention du Sénat sur ce point.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6 bis, modifié.

(L'article 6 bis est adopté.)

TITRE II

CONGÉS ET TEMPS PARTIEL POUR RAISONS FAMILIALES

CHAPITRE I^{er}

Dispositions modifiant le code du travail

Articles additionnels avant l'article 7

M. le président. Par amendement n° 3, M. Seillier propose d'insérer, avant l'article 7, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Dans le premier alinéa de l'article L. 122-28-1 du code du travail, les mots : "trois ans" sont remplacés par les mots : "six ans".

« II. - En conséquence, dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 122-28-1 précité :

« A. - le mot : "troisième" est remplacé par le mot : "sixième" ;

« B. - les mots : "trois ans" sont remplacés par les mots : "six ans".

« III. - Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa précité, les mots : "deux fois" sont remplacés par les mots : "cinq fois". »

La parole est à M. Seillier.

M. Bernard Seillier. Cet amendement a pour objet de permettre aux mères de jeunes enfants de prolonger leur congé parental ou leur activité à temps partiel jusqu'au sixième anniversaire de ces enfants.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Huriet, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable dans la mesure où cet amendement risquerait d'éloigner pour longtemps le père ou la mère bénéficiaire de l'APE de son activité professionnelle, ce qui ne manquerait pas de lui créer des difficultés au moment de sa réinsertion dans le monde du travail.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Pour les mêmes raisons que la commission, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 3.

Mme Marie-Madeleine Dieulangard. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à Mme Dieulangard.

Mme Marie-Madeleine Dieulangard. Nous sommes contre cet amendement pour les raisons qui ont été exprimées par M. le rapporteur et que Mme le ministre d'Etat a reprises à son compte.

En effet, il ne peut qu'être extrêmement difficile de retrouver un travail dans une entreprise dont on est resté éloigné pendant six ans, *a fortiori* en période de chômage. D'ailleurs, le chef d'entreprise serait-il prêt à reprendre la personne concernée que, surtout dans une petite entreprise, se poseraient de toute façon de sérieux problèmes de réinsertion dans le travail.

En outre, il est clair que seules les femmes vivant en couple recourraient à cette faculté. On n'imagine absolument pas qu'elle puisse s'appliquer aux familles monoparentales. Il y a là une injustice que nous ne saurions cautionner.

Enfin, et c'est peut-être le plus grave, on trouve, sous-jacent à cet amendement, un certain modèle d'éducation : la famille est conçue comme le milieu exclusif de l'enfant

jusqu'à son entrée à l'école primaire. Pour notre part, nous avons toujours privilégié un accueil collectif, dans des structures adaptées, avec un encadrement spécifique, offrant aux jeunes enfants une socialisation très progressive. Aujourd'hui, la famille, même institutionnalisée par le mariage, n'est plus aussi stable et ne doit plus être le lieu unique de transmission des valeurs.

Je crois que la multiplication des structures d'accueil et des moyens de communication permet aux enfants de bénéficier de plusieurs vecteurs de formation, de découvrir la vie à partir de plusieurs sources.

Il faut laisser à la famille, qu'elle soit monoparentale ou non, le soin de choisir le mode d'éducation des enfants, notre rôle étant de l'aider financièrement et de faire en sorte que lui soient offertes des structures adéquates.

M. Jean Chérioux. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. Ayant entendu les objections formulées par M. le rapporteur et reprises par Mme le ministre d'Etat, je m'apprêtais à ne pas voter cet amendement, mais les propos que vient de tenir Mme Dieulangard m'amènent à m'interroger sur la conduite à adopter.

En effet, je viens d'entendre que le meilleur moyen d'épanouir les enfants est de les socialiser, de les collectiviser ! (*Protestations sur les travées socialistes et communistes.*)

Mme Hélène Luc. C'est complètement dépassé !

M. Jean Chérioux. Ce n'est pas tout à fait de cette manière que je conçois l'éducation des enfants. Pour moi, il convient de privilégier la famille.

M. Alain Vasselle. Très bien !

Mme Hélène Luc. Complètement dépassé !

M. Jean Chérioux. C'est d'ailleurs la situation qu'ont malheureusement subie - et non pas voulue - de nombreuses familles toutes ces dernières années, et le résultat n'est pas brillant ! Si nous en sommes là aujourd'hui, c'est précisément parce que le schéma qui vient d'être exposé a trop souvent prévalu !

Certes, je ne voterai pas cet amendement, mais ce n'est sûrement pas pour les raisons qu'a avancées Mme Dieulangard, à la voix de laquelle j'aurais préféré ne pas mêler la mienne. (*Nouvelles protestations sur les mêmes travées.*)

M. André Vezinhet. Maîtrisez-vous !

M. Bernard Seillier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Seillier.

M. Bernard Seillier. Je regrette de constater qu'on a peur de la liberté. On ne peut pas légiférer en s'alignant sur des situations pathologiques ou sur des cas d'espèce !

Toutefois, compte tenu de l'avis défavorable émis par la commission et par le Gouvernement, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 3 est retiré.

Par amendement n° 108, Mmes Beaudeau, Demessine et Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 7, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Dans le premier alinéa de l'article L. 212-1 du code du travail, les mots : "39 heures" sont remplacés par les mots : "35 heures".

« II. - Cette disposition n'entraîne aucune diminution de la rémunération des salariés. Elle est applicable dans un délai de trois ans et est mise en

œuvre avant le 1^{er} janvier 1995 pour les salariés exerçant des travaux pénibles et les femmes ayant un ou plusieurs enfants à charge. »

La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Notre proposition répond à un besoin général de réduction du temps de travail sans réduction de salaire, pour lutter contre le chômage, mais aussi pour libérer du temps afin de vivre autrement avec la famille, de pouvoir se distraire, se cultiver, acquérir d'autres connaissances, pratiquer des activités sportives ou participer à la vie associative.

Le temps passé en dehors du travail est nécessaire pour la vie de la famille et il se révèle utile à la société.

Selons nous, la réduction du temps de travail améliorerait les conditions de travail et même la rentabilité, entraînerait la création de centaines de milliers d'emplois. En réduisant de deux heures le temps de travail, 500 000 emplois, selon une étude officielle, pourraient être créés. Il s'agirait d'une étape permettant d'aller progressivement aux 35 heures dans les trois ans qui viennent.

Cette proposition, de caractère général, vise les hommes comme les femmes, mais nous proposons qu'elle s'applique sans attendre aux salariés effectuant des travaux pénibles et aux femmes ayant de jeunes enfants à charge. Cette mesure concernerait 2 500 000 personnes.

Elle répond à une nécessité, car la situation qui prévaut actuellement conduit de nombreux salariés, notamment les femmes, à subir ou à demander le temps partiel.

Les femmes représentent plus des deux tiers des salariés à temps partiel. Si l'on en croit l'OCDE, de plus en plus de femmes travaillent à temps partiel contre leur gré. L'OCDE note même : « Celles qui troquent un temps plein contre un temps partiel, le plus souvent pour des raisons familiales et du fait de l'absence de structures d'accueil suffisantes pour les jeunes enfants, sont contraintes de changer d'emploi et même de secteur, ce qui les amène à interrompre leur progression professionnelle de façon peut-être irréversible, et souvent aussi à prendre un emploi au-dessous de leur propre qualification. »

Les chiffres concernant l'Europe font apparaître que, en 1991, 23,5 p. 100 des femmes travaillaient à temps partiel et que le taux de féminisation de l'emploi à temps partiel était de 84 p. 100.

La mesure que nous proposons apporterait donc également une correction aux discriminations, aux injustices dont sont victimes les femmes.

En résumé, elle serait favorable à l'emploi, elle constituerait un facteur d'efficacité économique et elle permettrait de réunir les conditions d'une vie familiale plus harmonieuse.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Huriet, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 108, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 109, Mmes Beaudeau, Demessine et Fraysse-Cazalis, les membres du

groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 7, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le premier alinéa de l'article L. 212-4-2 du code du travail est ainsi rédigé :

« Dans les entreprises, professions et organismes mentionnés à l'article L. 212-4-1, des horaires de travail à temps partiel ne peuvent être pratiqués que par les seuls salariés volontaires. »

La parole est à Mme Beaudou.

Mme Marie-Claude Beaudou. Nous proposons de faire en sorte que le travail à temps partiel soit strictement conditionné à la volonté du salarié, c'est-à-dire de revenir à la législation antérieure à 1981.

En effet, il y a les textes et il y a les faits. Certes, les textes précisent que l'on ne peut contraindre un salarié ou une salariée à travailler à temps partiel. Toutefois, quand un salarié est inclus, ou menacé de l'être, dans une liste de futurs licenciés et qu'il est placé devant une proposition de travail à temps partiel subtilement présentée par l'employeur, il n'a guère le choix qu'entre ce temps partiel et le risque du chômage.

L'employeur est en situation de force sur les plans économique et social, voire sur le plan disciplinaire. Il a tout à gagner au temps partiel : flexibilité, exonérations, réduction des salaires et des contributions sociales.

En face, le salarié est en état de dépendance. Il est confronté à un choix : devenir borgne ou aveugle, choisir un travail réduit ou risquer de ne plus avoir de travail du tout.

Il me suffirait d'évoquer les témoignages des femmes licenciées après un congé de maternité à la Samaritaine qu'à rapportés notre collègue Mme Demessine cet après-midi.

L'état de subordination dans lequel se trouve tout salarié face à son employeur, surtout en période de fort chômage, contredit toute idée de libre consentement.

Il convient de mieux protéger dans les textes la liberté de décision du salarié quant au travail à temps partiel en exigeant de sa part la manifestation claire du caractère volontaire de son choix.

Cette condition existait d'ailleurs autrefois dans le code du travail, alors que la situation de l'emploi exigeait une protection moindre des salariés qu'aujourd'hui.

Je vous propose donc, mes chers collègues, d'inclure de nouveau dans le texte la notion de volontariat du travail à temps partiel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Huriet, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Défavorable également. En effet, cet amendement est superflu puisque des dispositions du même ordre que celles qu'ils contiennent sont déjà prévues.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 109.

Mme Marie-Madeleine Dieulangard. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Dieulangard.

Mme Marie-Madeleine Dieulangard. Nous allons voter cet amendement.

En effet, aujourd'hui, trop nombreuses sont les entreprises qui ne conçoivent leur politique d'embauche que par l'intermédiaire de contrats précaires, à durée déterminée ou à temps partiel. Nous savons tous quelles situations de dérive il en est résulté, induisant une précarisation extrême des salariés.

Pour nous, le travail à temps partiel doit relever du choix du salarié.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 109, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 111, Mmes Beaudou, Demessine et Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 7, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 213-1 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 213-1. - Le travail de nuit des femmes est interdit dans tout établissement du secteur public et privé à caractère industriel ou non, et leurs dépendances de quelque nature que ce soit, même lorsque l'établissement a un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance, dans les établissements des professions libérales, des sociétés civiles, des syndicats professionnels et d'associations de quelque nature que ce soit.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont applicables ni aux femmes qui occupent des postes de direction ou de caractère technique et impliquant une responsabilité, ni aux femmes occupées dans les services d'hygiène et de santé qui n'effectuent pas normalement un travail manuel. »

La parole est à Mme Beaudou.

Mme Marie-Claude Beaudou. Cet amendement vise à interdire le travail de nuit des femmes.

Il est surprenant que nous soyons conduits à réaffirmer un principe qui était devenu la pratique en France et qui traduisait la conquête d'un droit par les femmes.

Nous sommes contraints de nous défendre contre une décision de la Cour de justice des Communautés du 25 juillet 1991 sommant la France de revoir sa législation. La Cour de justice estime en effet que la France viole un principe d'égalité.

Je ferai d'abord remarquer que la Cour de justice statue en contradiction avec le Parlement européen. En début d'année, celui-ci s'est ému car de nombreux Etats membres, dont la France, avaient été conduits à dénoncer la convention n° 89 de l'Organisation internationale du travail.

Devant la protestation des syndicats et des associations féminines, le Parlement européen, en début d'année, sur proposition de la coalition des gauches, a réaffirmé son opposition à la remise en cause de l'interdiction du travail de nuit des femmes. Le Parlement est allé plus loin : il a demandé au Conseil des ministres d'intégrer dans la directive sur l'aménagement du temps de travail « l'interdiction en principe du travail de nuit ». Pour l'instant, le Conseil n'a pas accepté de suivre le Parlement.

Fait plus grave, M. Flynn, commissaire européen aux affaires sociales, a réaffirmé le 8 mars, journée internationale de la femme, la volonté de remettre en cause l'interdiction séculaire du travail de nuit des femmes.

Remarquons ensuite que des pays comme la France, l'Allemagne, la Belgique ou la Suisse n'admettent toujours pas le travail de nuit des femmes. La France s'appuie sur une législation très ancienne, l'Allemagne sur une réglementation plus récente datant de 1938, la Belgique sur une législation de 1978.

Les pressions se font toujours plus fortes pour nous contraindre à renoncer à un acquis social bénéfique pour la famille. Elles sont d'ailleurs en totale contradiction avec le traité de Rome, qui précisait qu'un des objectifs poursuivis était de promouvoir l'amélioration des conditions de vie et de travail de la main-d'œuvre, jusqu'à leur égalisation dans le sens du progrès.

Faire travailler les femmes la nuit est une remise en cause d'un acquis social, d'un acquis d'égalité pour les femmes salariées. Nous entendons le rappeler par l'introduction dans le projet de loi d'un nouvel article visant à une nouvelle rédaction de l'article L. 213-1 du code du travail plus directive qui, au lieu de préciser que « les femmes ne peuvent être employées à aucun travail de nuit », affirme que le travail de nuit est interdit.

Notre proposition ne modifie pas le deuxième alinéa de l'article permettant le travail de nuit pour les femmes qui occupent des postes de direction et celles qui travaillent dans les services d'hygiène et de santé.

Enfin, dernier argument, dans une société qui compte 10 p. 100 de familles monoparentales, il faut être attentif aux conséquences du travail de nuit. Que deviennent le ou les enfants ? De nombreuses femmes seront contraintes de laisser seuls leurs enfants, avec toutes les conséquences possibles. Interdire le travail de nuit, c'est servir la famille, mes chers collègues ; le permettre, c'est créer des problèmes supplémentaires aux femmes et aux familles.

En conséquence, nous vous demandons de maintenir une disposition, la plus vieille en matière sociale, qui a déjà montré toute son efficacité et qui a favorisé le développement du travail parmi les femmes.

Mme Hélène Luc. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Huriet, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Défavorable.

Mmes Hélène Luc et Marie-Claude Beaudeau. Au nom de quoi ?

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 111, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 110, Mmes Beaudeau, Demessine et Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 7, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 221-5 du code du travail est rédigé ainsi :

« Art. L. 221-5. - Le repos hebdomadaire doit comporter deux jours dont le dimanche. »

La parole est Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Cet amendement tend à résister à la tendance au travail dominical. Nous proposons de faire reconnaître le repos du dimanche comme l'une des conditions nécessaires à l'harmonie entre la vie professionnelle, la vie familiale, les activités sociales, les activités de loisirs et les pratiques religieuses.

Selon l'INSEE, dans la dernière décennie, le recours au travail dominical s'est accentué, dans tous les secteurs, selon une proportion de 23 p. 100. Ainsi, 4 millions de salariés - un sur cinq - travaillent occasionnellement ou habituellement le dimanche, en plus des 2,5 millions de non-salariés.

L'évolution est particulièrement nette dans le commerce, les entreprises de nettoyage, l'agroalimentaire, là où précisément les femmes travaillent en majorité. Ces femmes ne voient que très peu leurs enfants, qui sont à l'école durant la semaine.

Imposer le respect de la vie familiale en garantissant le repos du dimanche aurait des conséquences négatives sur l'emploi et le chiffre d'affaires des entreprises ? Ces arguments économiques sont à rejeter. Selon une étude du BIPE - bureau d'information et de prévision économique - réalisée avec l'aide d'un expert de la Banque de France, l'ouverture des magasins le dimanche aurait un effet nul, peut-être même légèrement négatif dans quelques cas, sur l'emploi.

Imposer le travail du dimanche permettrait de développer les affaires, dit-on. Comme si la dégradation du pouvoir d'achat pouvait être compensée par l'allongement de la durée d'ouverture des magasins !

Imposer le travail du dimanche serait nécessaire, paraît-il, pour répondre aux besoins de la clientèle. Il y a là une contradiction : la clientèle potentielle ne diminuerait-elle pas si les salariés travaillaient le dimanche ?

Je me permets enfin de vous rappeler, mes chers collègues, que le Parlement européen s'est prononcé, sur proposition du groupe de coalition des gauches, pour l'interdiction du travail les dimanches et jours fériés, sauf dérogation concernant certains secteurs précis : la santé, les transports, la restauration, l'ordre public et la sécurité. Aucun argument sérieux ne peut être avancé, si ce n'est la recherche du profit, pour justifier d'aller à l'encontre d'une loi qui, dans notre pays, date de 1906.

Notre amendement, sur lequel nous demandons que le Sénat se prononce par scrutin public, veut préserver le droit aux loisirs, le droit de recevoir des parents ou des amis, le droit à la promenade en forêt, à la visite de musées, aux pratiques religieuses, autant d'activités enrichissant la vie familiale. Pour nombre de familles, le dimanche est le seul jour pendant lequel ses membres peuvent se voir et vivre ensemble.

Notre proposition n'entraînera pas de dépenses supplémentaires ni pour votre ministère ni pour le budget de l'Etat, madame le ministre. Elle préservera la qualité d'un moment de vie familiale auquel sont très attachés les parents, les grands-parents, les couples et les enfants, ainsi que, je l'espère, les sénateurs et les ministres de notre pays *(Sourires.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Huriet, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement.

Parmi les motifs qui l'ont amenée à se déterminer, figurent précisément les pratiques religieuses auxquelles se réfère Mme Beaudeau. En effet, certaines religions exercent leurs cultes non pas le dimanche mais le vendredi ou le samedi.

Par ailleurs, certaines femmes peuvent fort bien préférer être en congé le mercredi plutôt que le dimanche.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Défavorable, pour les mêmes raisons que la commission.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 110.

Mme Marie-Madeleine Dieulangard. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Dieulangard.

Mme Marie-Madeleine Dieulangard. Nous allons voter cet amendement. Il nous semble que son contenu a tout à fait sa place dans un projet de loi sur la famille.

Les membres d'une même famille doivent pouvoir garder des repères. L'une des raisons de l'éclatement trop fréquent de la cellule familiale est l'absence ou l'insuffi-

sance de vie commune. Si les deux membres d'un couple ne peuvent pas vivre ensemble au moins l'un des deux jours de congés hebdomadaires, ce couple risque de connaître rapidement des difficultés.

Mme Monique ben Guiga. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme ben Guiga.

Mme Monique ben Guiga. Nous voterons cet amendement pour rester cohérents avec la position que nous avons adoptée lors de la discussion de la loi quinquennale sur l'emploi et la formation professionnelle.

Nous estimons qu'il faut impérativement préserver un jour de la semaine de la consommation effrénée qui nous est imposée par la publicité et par le type de société dans lequel nous vivons.

Par ailleurs, les personnes qui travaillent dans des conditions difficiles doivent obligatoirement pouvoir se reposer un jour par semaine au sein de leur famille.

Nous savons bien, monsieur le rapporteur, que les personnes dont nous parlons ne font pas partie de celles qui peuvent choisir leurs jours de congé. Je pense, en l'occurrence, aux vendeuses, aux employées des grands magasins, à toutes ces personnes qui, pour conserver leur travail, doivent supporter des emplois du temps de plus en plus hachés, de plus en plus déséquilibrés.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 110, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 143 :

Nombre de votants	313
Nombre de suffrages exprimés	313
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	157
Pour l'adoption	87
Contre	226

Le Sénat n'a pas adopté.

Article 7

M. le président. « Art. 7. - I. - Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article L. 122-28-1 du code du travail, un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de maladie, d'accident ou de handicap graves de l'enfant constatés par certificat médical, le congé parental et la période d'activité à temps partiel prennent fin au plus tard une année après les dates limites définies à l'alinéa ci-dessus, quelle que soit la date de leur début. »

« II. - L'article L. 122-28-4 du même code est abrogé.

« III. - Dans le premier alinéa de l'article L. 122-28-1 du code du travail, les mots : « sous réserve des dispositions de l'article L. 122-28-4 » sont supprimés.

« IV. - L'article L. 532-6 du code de la sécurité sociale est abrogé. »

Par amendement n° 26, M. Huriet, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté par le paragraphe I de cet article pour insérer un alinéa additionnel

après le deuxième alinéa de l'article L. 122-28-1 du code du travail, de remplacer les mots : « constatés par certificat médical, » par les mots : « appréciés selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Huriet, rapporteur. Cet amendement vise à apporter une précision rédactionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 26.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Cet amendement met en cause la crédibilité du certificat médical établi par le médecin traitant du salarié et attestant de la maladie de l'enfant.

A notre avis, le médecin est seul compétent pour apprécier l'état de santé d'une personne, et rien ne peut justifier, que ce soit sur le plan médical ou sur le plan déontologique, la méfiance du législateur à son égard.

L'adoption d'un tel amendement constituerait un grave précédent dans notre législation ; elle risquerait d'aboutir à la remise en cause de tout certificat médical, qu'il soit établi pour une maladie du salarié, pour un accident ou pour une maternité.

Cet amendement nous paraît tout à fait inacceptable, et nous nous demandons même comment il a pu germer dans l'esprit de M. le rapporteur.

En conséquence, nous voterons contre ce texte.

M. Claude Huriet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Huriet, rapporteur. Monsieur le président, je souhaite préciser dans quelles conditions l'idée a « germé » dans mon esprit !

J'indique tout d'abord que cet amendement ne traduit aucune méfiance de ma part à l'égard de mes confrères ! Mais le critère de maladie grave, figurant dans le projet de loi, ne paraît pas suffisamment déterminé du point de vue médical. Qu'est-ce, en effet, qu'une maladie grave ?

Par conséquent, je souhaite, par cet amendement, éviter non pas des certificats de complaisance, mais des disparités entre médecins : face à des situations comparables, certains pourraient conclure à la gravité de la maladie, déclenchant par là-même des droits pour le père ou pour la mère, tandis que d'autres, plus optimistes, considéreraient que la maladie n'est pas grave au point de justifier le bénéfice des mêmes prestations.

Par conséquent, les dispositions présentées dans l'amendement n° 26 traduisent la volonté de la commission de rechercher une certaine équité.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 112, Mmes Beaudeau, Demessine et Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après le paragraphe I de l'article 7, d'insérer un nouveau paragraphe ainsi rédigé :

« ... - Le premier alinéa de l'article L. 122-28-1 du code du travail est complété par la phrase suivante :

« Le salarié est encore autorisé à s'absenter dans le cas où sa présence est nécessaire sur le lieu d'accueil de l'enfant. »

La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. La période qui suit l'expiration du congé de maternité peut, dans quelques cas, être particulièrement difficile pour l'enfant. C'est ainsi que sont prévus le congé parental et la possibilité d'un travail à temps partiel, pendant une période de trois années, portée à quatre années par ce projet de loi en cas de problèmes médicaux graves de l'enfant.

Si le père ou la mère reprend son activité professionnelle à temps plein ou à temps partiel, d'autres obligations peuvent se présenter, exigeant une certaine disponibilité des parents. Je pense à l'obligation de se rendre pendant le temps de travail sur le lieu d'accueil de l'enfant. Il est indispensable que le parent puisse alors se libérer prioritairement de son activité professionnelle.

Il me paraît donc nécessaire, pour éviter toute entrave de la part d'employeurs incompréhensifs, de prévoir une telle mesure dans la législation en autorisant toute absence pour ce motif. Cette autorisation permanente légale courrait durant la même période de trois années durant laquelle le congé parental ou le travail à temps partiel est possible.

Il s'agirait d'une absence de courte durée et le plus souvent prévisible ; il ne devrait pas y avoir de difficulté à inscrire une telle disposition dans le code du travail.

Tel est l'objet de l'amendement n° 112.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Huriet, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Le Gouvernement est assez perplexe devant une telle proposition, dont l'adoption aboutirait presque à considérer que le salarié peut s'absenter quand il le souhaite !

Cette rédaction est beaucoup trop imprécise, et le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur l'amendement n° 112.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 112.

Mme Monique ben Guiga. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme ben Guiga.

Mme Monique ben Guiga. Le groupe socialiste votera cet amendement pour la simple raison que l'on ne peut diviser la personne humaine en plusieurs fonctions absolument étanches : le travailleur, le père de famille et le citoyen. Non, il y a une seule personne qui doit sans arrêt faire face à des obligations quelquefois un peu contradictoires !

On ne peut considérer que, actuellement, alors que l'emploi est tellement fragile, des personnes pourraient abuser d'un droit qui leur serait reconnu pour s'absenter de manière injustifiée ! Cela aurait pu être vrai voilà dix, quinze ou vingt ans, à une époque où l'on était certain de retrouver un emploi du jour au lendemain !

Mais aujourd'hui, on ne peut pas prendre de risques. La crise est là pour rappeler à leurs devoirs les personnes qui manqueraient un peu de conscience professionnelle !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 112, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 27, M. Huriet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le paragraphe II de l'article 7 :

« La première phrase du premier alinéa de l'article L. 122-28-4 du code du travail est ainsi rédigée :

« Dans les entreprises de moins de onze salariés, au sens de l'article L. 412-5 du présent code, l'employeur peut refuser au salarié le bénéfice des dispositions de l'article L. 122-28-1 s'il estime, après avis, le cas échéant, du ou des délégués du personnel que le congé parental ou l'activité à temps partiel du salarié avaient des conséquences préjudiciables à la production et à la bonne marche de l'entreprise. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 155, déposé par M. Vasselle, et tendant, dans le texte présenté par l'amendement n° 27 pour remplacer la première phrase du premier alinéa de l'article L. 122-28-4 du code du travail, à remplacer les mots : « 11 salariés » par les mots : « 50 salariés. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 27.

M. Claude Huriet, rapporteur. Cet amendement vise à conserver un seuil minimal de onze salariés pour ouvrir droit au congé parental ou au travail à temps partiel.

En l'état actuel, dans les entreprises de moins de cent salariés, l'employeur peut refuser au salarié le bénéfice des dispositions concernées s'il estime que l'activité à temps partiel ou le congé parental risque d'avoir des conséquences préjudiciables à la bonne marche de l'entreprise ; mais ce refus doit être motivé.

Par ailleurs, s'il y a contestation de la part du salarié, le Conseil de prud'hommes peut être saisi.

Telles sont donc, schématiquement présentées les dispositions qui concernent les entreprises de moins de cent salariés.

Le projet de loi vise à supprimer tout seuil et à étendre ce droit au congé parental ou à travail à temps partiel aux salariés des entreprises, quels que soient la taille de l'entreprise et les effectifs des salariés concernés.

L'amendement n° 27 ne doit pas être interprété comme une sorte de régression dans le domaine social. La commission a simplement souhaité prendre en considération les conséquences que pourrait avoir une telle mesure pour des entreprises de petite taille.

Imaginons une entreprise employant sept ou huit personnes, dont trois ou quatre femmes. La disparition totale du seuil pourrait avoir pour conséquence une désorganisation de l'entreprise.

On nous fait valoir qu'il peut être fait appel à des emplois temporaires. Reste à savoir si, en fonction du profil du poste, des compétences exigées et de l'expérience dans l'entreprise, cette réponse est valable partout.

La commission a également étudié les éventuels effets pervers de la mesure proposée.

Dans le cas de figure que je viens d'évoquer, le chef d'entreprise ne risque-t-il pas, finalement, de faire preuve de réticences voire de s'opposer à l'embauche d'une jeune femme, susceptible d'avoir plusieurs enfants, lui préférant un homme ou une femme plus âgée, qui ne soit plus en âge d'enfanter, malgré d'éventuels recours aux méthodes de procréation médicalement assistée. *(Sourires.)*

Telles sont exclusivement les raisons du dépôt de l'amendement n° 27, qui vise à rétablir un seuil, tout en conservant les dispositions actuelles que sont la possibilité de recours et le refus motivé.

M. le président. La parole est à M. Vasselle, pour défendre le sous-amendement n° 155.

M. Alain Vasselle. Ce sous-amendement vise simplement à fixer un seuil minimal de cinquante salariés, moyen terme entre le seuil de cent salariés et celui de onze.

Je ne développerai pas plus ce texte. M. le rapporteur a en effet justifié avec de nombreux arguments le dépôt de l'amendement n° 27. Je considère simplement, pour ma part, que le seuil devrait se situer non pas au niveau de onze salariés, mais à celui de cinquante salariés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 155 ?

M. Claude Huriet, rapporteur. Nous avons réfléchi quant aux avantages et aux effets pervers éventuels du maintien de ce seuil. Poursuivant notre réflexion, nous avons également étudié le seuil d'effectifs auquel nous pourrions nous intéresser.

Il est apparu que les éléments que je viens de donner pour expliquer la position de la commission, à savoir les risques de désorganisation, étaient sans doute moins convaincants pour les entreprises dont l'effectif est compris entre dix et cinquante salariés.

Mais nous retrouvons dans le sous-amendement n° 155 une démarche tout à fait comparable à celle qui est à l'origine de l'amendement n° 27, et une analyse convergente.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 27 et sur le sous-amendement n° 155 ?

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement ne peut pas être favorable à l'amendement n° 27 ; ce dernier va en effet à l'encontre de l'objectif du projet de loi, qui est d'instituer un droit au congé parental ou au travail à temps partiel pour l'ensemble des salariés et de leur permettre parallèlement de bénéficier de l'allocation parentale d'éducation dès la naissance du deuxième enfant.

L'absence du salarié pour congé parental autorise l'employeur à procéder à son remplacement, sans limitation de durée, par des salariés recrutés par le biais de contrats à durée déterminée ou même de contrats d'intérim.

Ces dispositions sont de nature à limiter les perturbations dans le fonctionnement des petites entreprises, perturbations qui seraient occasionnées par le départ en congé parental d'un salarié.

La garantie d'obtenir le congé parental nous semble constituer un équilibre indispensable à la possibilité de demander l'allocation parentale d'éducation.

Etant défavorable à l'amendement n° 27, le Gouvernement ne peut émettre que le même avis sur le sous-amendement n° 155, qui limite encore plus l'application du congé parental.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 155.

M. Alain Vasselle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Vasselle.

M. Alain Vasselle. Je ne voudrais pas que l'on se méprenne sur l'objectif que je vise au travers du sous-amendement n° 155.

Je partage tout à fait le souci du Gouvernement - c'est, je le pense, également le cas de la Haute Assemblée, qui adoptera sans aucun doute, dans sa majorité, l'ensemble

du texte amendé - de permettre à la mère de famille de se consacrer plus facilement à l'éducation de ses enfants.

Cela étant, il importe aussi de discerner les effets pervers qui pourraient résulter du dispositif. C'est parce que, en l'espèce, ces effets pervers me paraissent évidents pour les petites entreprises qu'il m'a paru légitime de déposer ce sous-amendement, tout comme il a paru à la commission de déposer l'amendement n° 27.

Faut-il retenir le seuil de cinquante salariés ou celui de dix salariés ? Je suis prêt à me rallier à une position commune qui serait celle de la commission et du Gouvernement dans la mesure où Mme le ministre d'Etat accepterait de donner un avis favorable à l'amendement n° 27.

En conséquence, je retire le sous-amendement n° 155.

M. le président. Le sous-amendement n° 155 est retiré.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 27.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Nous voterons contre l'amendement n° 27.

En effet, les besoins pour l'éducation de l'enfant dépendent non pas des effectifs de l'entreprise mais de l'enfant lui-même, des parents et de leurs conditions de travail.

Si les conditions de travail doivent être prises en compte pour juger de l'opportunité de prendre un congé parental, c'est bien dans les petites entreprises, dont les salariés seraient défavorisés par rapport à ceux qui travaillent dans une grande entreprise !

En effet, les PME et les PMI ne sont pas les dernières à embaucher des intérimaires et des stagiaires, ou à recourir à des contrats à durée déterminée.

Mme Marie-Madeleine Dieulangard. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Dieulangard.

Mme Marie-Madeleine Dieulangard. Nous voterons, nous aussi, contre cet amendement, qui réintroduit, de toute évidence, une inégalité entre les salariés selon qu'ils travaillent dans une petite, une moyenne ou une grande entreprise.

D'ailleurs, je me demande, dans quelle entreprise de moins de onze salariés on trouvera des délégués du personnel. Je ne pense pas qu'il en existe beaucoup !

On ne peut pas, à la fois, vouloir sortir les femmes du marché du travail et des statistiques du chômage par tous les moyens et leur refuser, quand elles travaillent dans une petite entreprise, le droit au congé parental et au travail partiel. C'est, encore une fois, une inégalité qui n'est pas soutenable.

A l'inégalité pour les salariés, s'ajoute probablement l'inégalité pour les enfants, dans la mesure où l'on considère que les parents peuvent intervenir favorablement dans l'éducation de leurs enfants, monsieur Chérioux !

Il y a là une contradiction fondamentale. A moins que l'objectif, finalement, soit de démontrer que la solution au problème du chômage passe par la sortie définitive des femmes du marché du travail !

M. Claude Huriet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Huriet, rapporteur. Madame Dieulangard, les dispositions actuellement en vigueur font référence aux délégués du personnel et, si l'amendement de la commission est adopté, elles demeureront, telles qu'elles s'appliquent aux entreprises de moins de cent salariés.

Il n'est donc pas question de laisser l'appréciation d'opportunité au chef d'entreprise. Les dispositions en vigueur, c'est-à-dire le refus motivé et la possibilité d'appel, demeurent, bien entendu, applicables aux entreprises de moins de onze salariés.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 28, M. Huriet, au nom de la commission, propose de supprimer le paragraphe III de l'article 7.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Huriet, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 29, M. Huriet, au nom de la commission, propose de supprimer le paragraphe IV de l'article 7.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Huriet, rapporteur. Il s'agit, là encore, d'un amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 113, Mmes Beau-deau, Demessine et Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter *in fine* l'article 7 par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« La dernière phrase de l'article L. 161-9 du code de la sécurité sociale est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« En cas de reprise du travail, les personnes susmentionnées retrouvent leurs droits aux prestations en nature et en espèces de l'assurance maladie et maternité et de l'assurance invalidité pendant douze mois, la période de congé parental étant neutralisée pour examiner les conditions d'ouverture de droit. Ces mêmes dispositions doivent être appliquées si la reprise de travail n'a pu être effective du fait de maladie ou invalidité. »

La parole est à Mme Beau-deau.

Mme Marie-Claude Beau-deau. Monsieur le président, madame le ministre d'Etat, mes chers collègues, nous proposons que les bénéficiaires de l'APE ou du congé parental d'éducation retrouvent, en cas de reprise du travail, leurs droits aux prestations en nature et en espèces de l'assurance maladie-maternité et de l'assurance d'invalidité pendant une période de trois mois.

Si la durée de congé a été égale ou supérieure à un an la personne intéressée retrouve pendant trois mois les droits sociaux dont elle bénéficiait au moment de son arrêt pour congé parental.

Si une incapacité intervient après ce délai, il ne sera plus tenu compte de ses droits antérieurs.

De même, si la durée du congé a été supérieure à douze mois, la personne perd automatiquement tous ses droits antérieurs si, par exemple, elle ne peut reprendre immédiatement son activité du fait de maladie ou d'invalidité.

Il conviendrait donc - c'est l'objet de notre amendement - de neutraliser la période de congé parental pour déterminer l'étendue de la couverture sociale et les conditions d'ouverture de droit, et de fixer une durée de maintien de droit de douze mois à compter de la cessation de congé, qu'il y ait reprise de travail ou non du fait de maladie ou invalidité.

Cette solution permettrait à des assurés sociaux qui ont cotisé parfois de nombreuses années et qui ont interrompu leur activité professionnelle pour élever leurs enfants de ne pas se retrouver dans une situation identique à celle des personnes qui viennent juste d'intégrer la vie active.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Claude Huriet, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Défavorable.

Mme Hélène Luc. Le Gouvernement ne développe pas les raisons de son opposition à nos amendements! Ce n'est pas sérieux!

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 113, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié.

(L'article 7 est adopté.)

Article additionnel après l'article 7

M. le président. Par amendement n° 157, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 7, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa de l'article L. 122-28-7 du code du travail, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le salarié a le droit de suivre, à son initiative, une action de formation du type de celles définies à l'article L. 900-2 au cours de la période pendant laquelle il bénéficie des dispositions de l'article L. 122-28-1. Dans ce cas, il n'est pas rémunéré et il bénéficie de la législation de sécurité sociale relative à la protection en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles prévues à l'article L. 962-4 pour les stagiaires de la formation professionnelle. »

La parole est à Mme le ministre d'Etat.

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Le présent amendement a pour objet d'ouvrir aux salariés en congé parental le droit de suivre, au cours du congé, une action de formation professionnelle continue au sens du livre IX du code du travail, plus précisément au sens de l'article L. 900-2 du code du travail, et de bénéficier, de ce fait, de la couverture du risque accidents du travail conférée aux stagiaires de la formation professionnelle continue.

Nous réglons ainsi un problème qui avait été soulevé à l'Assemblée nationale et auquel je m'étais engagée à apporter une solution.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Huriet, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement, mais l'exposé de Mme le ministre m'amène à émettre, en son nom, un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 157, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 7.

Article 8

M. le président. « Art. 8. - I. - Sont insérés, après l'article L. 122-28-7 du code du travail, les articles L. 122-28-8 et L. 122-28-9 ainsi rédigés :

« Art. L. 122-28-8. - Tout salarié a le droit de bénéficier d'un congé non rémunéré en cas de maladie, constatée par certificat médical, d'un enfant de moins de seize ans dont il assume la charge au sens de l'article L. 513-1 du code de la sécurité sociale.

« La durée de ce congé est au maximum de trois jours par an. Elle peut être portée à cinq jours si l'enfant malade est âgé de moins d'un an ou si le salarié assume la charge de trois enfants ou plus âgés de moins de seize ans.

« Art. L. 122-28-9. - Tout salarié qui justifie d'une ancienneté minimale d'un an a le droit de travailler à temps partiel en cas de maladie, d'accident ou de handicap graves, constatés par certificat médical, d'un enfant à charge au sens de l'article L. 513-1 du code de la sécurité sociale et remplissant l'une des conditions prévues par l'article L. 512-3 du même code.

« Cette période d'activité à temps partiel a une durée initiale de six mois au plus ; elle peut être prolongée une fois pour une durée de six mois au plus.

« Le salarié doit informer l'employeur dans les formes prévues aux trois derniers alinéas de l'article L. 122-28-1 du point de départ et de la durée de la période pendant laquelle il entend bénéficier des dispositions du présent article.

« A l'issue de la période d'exercice de son activité à temps partiel, le salarié retrouve son précédent emploi ou un emploi similaire assorti d'une rémunération au moins équivalente. »

« II. - A l'article L. 122-31 du même code, la référence "L. 122-28-7" est remplacée par la référence "L. 122-28-9". »

Sur cet article, je suis saisi d'un certain nombre d'amendements.

ARTICLE L. 122-28-8 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je suis saisi de six amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 89, Mmes Dieulangard et ben Guiga, MM. Vezinhet et Estier, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de rédiger comme suit le texte présenté par le paragraphe I de l'article 8 pour l'article L. 122-28-8 du code du travail :

« Art. L. 122-28-8. - Tout salarié a le droit de bénéficier d'une autorisation d'absence en cas de maladie, constatée par certificat médical, d'un enfant

de moins de seize ans dont il assume la charge au sens de l'article L. 513-1 du code de la sécurité sociale.

« La durée du congé est de dix jours par an et par enfant. »

Par amendement n° 114, Mmes Beaudeau, Demessine et Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le premier alinéa du texte présenté par le paragraphe I de l'article 8 pour l'article L. 122-28-8 du code du travail, de supprimer les mots : « non rémunéré ».

Par amendement n° 150, M. Huriet, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du texte présenté par le paragraphe I de l'article 8 pour l'article L. 122-28-8 du code du travail, de remplacer le mot : « constatée » par les mots : « ou d'accident constatés ».

Par amendement n° 115, Mmes Beaudeau, Demessine et Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit le second alinéa du texte présenté par le paragraphe I de l'article 8 pour l'article L. 122-28-8 du code du travail :

« La durée de ce congé est au minimum de douze jours payés par an et par enfant. »

Par amendement n° 30, M. Huriet, au nom de la commission, propose, dans la seconde phrase du second alinéa du texte présenté par le paragraphe I de l'article 8 pour l'article L. 122-28-8 du code du travail, de remplacer les mots : « peut être » par le mot : « est ».

Par amendement n° 31, M. Huriet, au nom de la commission, propose de compléter le texte présenté par le paragraphe I de l'article 8 pour l'article L. 122-28-8 du code du travail par un alinéa ainsi rédigé :

« L'application du présent article ne fait pas obstacle à celle des dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles plus favorables. »

La parole est à Mme ben Guiga, pour présenter l'amendement n° 89.

Mme Monique ben Guiga. Tous les médecins généralistes vous le diront : ils sont contraints de délivrer des certificats d'arrêt de travail à des adultes parfaitement bien portants, simplement parce que ces derniers ont un enfant malade. Il faut bien que les parents soignent leurs enfants !

Le projet de loi ouvre droit à trois jours de congé pour soigner un enfant malade, mais c'est un congé non rémunéré. La situation en sera-t-elle améliorée ou clarifiée ?

C'est un progrès, certes. Mais trois jours, c'est peu l'année où la varicelle, la rougeole et les oreillons se succèdent et s'ajoutent aux angines et aux otites habituelles. Trois jours non rémunérés par an, c'est un tout petit pas en avant, mais un trop petit pas.

Sans aller trop loin, pour éviter des effets pervers sur l'embauche et l'emploi des parents de jeunes enfants, en particulier des mères, nous pensons que l'on pourrait aller jusqu'à dix jours d'autorisation d'absence par an en cas de maladie d'un enfant de moins de seize ans à la charge d'un salarié.

Cela amorcerait un alignement du droit du travail sur les règles applicables, en la matière, dans la fonction publique.

Il existe d'ores et déjà un nombre important de conventions collectives qui comportent des dispositions relatives à ce droit parental en cas de maladie d'un enfant.

Il est évident que ce sont les parents aux revenus modestes, ceux qui n'ont pas les moyens de payer une garde d'enfants, comme peuvent le faire les familles aisées, qui expriment la plus forte attente en la matière.

Je ne pense pas que ces dix jours de congé puissent être utilisés de façon abusive par des parents qui, dans les circonstances actuelles, ne prendront pas le risque de précariser leur emploi en renouvelant des absences pour soigner leurs enfants malades. Quand l'emploi est aussi menacé qu'aujourd'hui, l'absentéisme n'est pas un danger. Il n'est d'ailleurs pas élevé en France.

Mieux vaut, nous semble-t-il, une mesure lisible, qui manifeste l'intérêt de la nation pour les enfants et clarifie les rapports entre employeurs et employés en mettant fin à l'hypocrisie des certificats médicaux de complaisance qu'une mesure utile mais réellement trop timide.

M. le président. La parole est à Mme Beaudou, pour défendre l'amendement n° 114.

Mme Marie-Claude Beaudou. Cet amendement est très proche de celui qui vient d'être défendu.

Nombre de conventions collectives ont ajouté aux congés pour événements familiaux tels que naissance ou mariage, déjà prévus par la loi, le congé permettant à un parent dont l'enfant est malade de rester quelques jours auprès de lui. C'est dire à quel point cela correspond à un besoin.

Le temps important que chaque salarié passe à l'entreprise oblige à prendre en compte de telles situations dans les relations de travail.

La responsabilité de l'entreprise ne se limite pas à autoriser l'absence ; elle s'étend au maintien du salaire pendant ces congés de courte durée. A défaut, nombre de catégories de salariés aux revenus insuffisants n'auraient plus, en fait, la liberté d'utiliser ce droit. De telles inégalités ne peuvent être acceptées au moment même où le Parlement introduit cette disposition dans la législation du travail.

Nous proposons donc que ce congé soit rémunéré, au moins pour la période légale que le texte proposé retiendra à l'alinéa suivant.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 150.

M. Claude Huriet, rapporteur. Cet amendement vise à permettre la prise en compte du cas de l'accident, à côté de celui de la maladie, pour les absences courtes au cours de l'année.

M. le président. La parole est à Mme Beaudou, pour défendre l'amendement n° 115.

Mme Marie-Claude Beaudou. L'amendement n° 115 vise à porter la durée légale du congé pour enfant malade à douze jours rémunérés par an et par enfant.

A l'appui de cette proposition, je citerai un extrait du rapport de Mme Codaccioni : « Il faut développer considérablement, si ce n'est généraliser, le congé enfant malade. Il a été maintes fois prouvé que l'instauration de ce congé réduisait l'absentéisme par une meilleure gestion du temps et développait l'esprit d'entreprise par un rapport humain plus clair et plus responsable. »

Mme Codaccioni fait en outre référence à l'accord d'orientation de novembre 1985 entre le CNPF et les syndicats salariés, qui prévoyait d'inclure dans les négociations de branche la généralisation de ce congé à raison de douze jours de congés payés par an.

Le Gouvernement fait très souvent siennes les propositions contenues dans les accords intervenus entre partenaires sociaux en les introduisant dans la loi - je pense,

par exemple, à la convention des kinésithérapeutes, qui a été incluse dans le projet de loi relatif à la sécurité sociale. L'occasion lui est donnée de procéder ainsi s'agissant d'une disposition qui, cette fois, est judicieuse.

Nous nous permettons seulement de demander qu'il soit précisé que ce congé est accordé par enfant, de façon à ne pas pénaliser les familles qui ont deux enfants ou plus.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre les amendements, n°s 30 et 31 et pour donner l'avis de la commission sur les amendements n°s 89, 114 et 115.

M. Claude Huriet, rapporteur. L'amendement n° 30 substitue une obligation à une possibilité.

L'amendement n° 31 se justifie par son texte même.

La commission est défavorable à l'amendement n° 89, non pas que la situation évoquée par les auteurs de l'amendement nous laisse indifférents, mais parce que, selon nous, les dispositions plus favorables que prévoit cet amendement doivent relever des conventions collectives.

La commission est également défavorable à l'amendement n° 114, au motif qu'il est satisfait par l'amendement n° 31.

Elle est défavorable à l'amendement n° 115, qui recèle un risque de désorganisation de la production et du fonctionnement des entreprises.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Dans cet article 8, le Gouvernement a surtout voulu fixer un principe d'obligation qui n'existait pas jusqu'à maintenant, puisque, sauf pour la fonction publique, seules les conventions collectives prévoient cette possibilité de congé.

Nous préférons toutefois fixer une durée légale de congé guère plus élevée que celle qui existe actuellement et laisser le soin aux conventions collectives d'adopter des dispositions plus favorables. Pour cette raison, le Gouvernement ne peut donc accepter l'amendement n° 89.

Il est favorable à l'amendement n° 150 de la commission.

En revanche, le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement n° 114, présenté par Mme Beaudou, qui vise à prévoir le maintien de la rémunération pendant le congé pour enfant malade. Nous avons pris certaines précautions, comme nous nous y étions engagés devant l'Assemblée nationale. En effet, nous ne souhaitons pas que ce congé soit obligatoirement rémunéré, car cela pourrait inciter les chefs d'entreprise, voire les conventions collectives, à limiter la durée du congé. Le plus important nous semble être d'affirmer le principe du congé en laissant la faculté de le rémunérer ou non.

Le Gouvernement est également défavorable à l'amendement n° 115, qui étend la durée du congé à douze jours rémunérés par an et par enfant. Nous pensons, là encore, que ce qui est important et constitue déjà une avancée significative, c'est d'affirmer le principe d'une obligation de congé ; mais il faut laisser aux conventions collectives le soin d'en déterminer la durée.

Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 30.

Il est également favorable à l'amendement n° 31, qui vise à préciser que les dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles peuvent être plus favorables que des dispositions légales. Nous souhaitons qu'il puisse y avoir des accords au niveau des conventions collectives car celles-ci protègent sans doute mieux les parents que ne le feraient des contraintes légales trop rigoureuses, qui pourraient avoir des effets pervers.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 89.

M. André Vezinhet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vezinhet.

M. André Vezinhet. Madame le ministre d'Etat, je suis sûr de la grande attention que vous avez portée aux propos que j'ai tenus sur ce sujet lors de la discussion générale, mais j'en rappellerai toutefois la teneur ; il s'agissait de comparer la situation française à celle de nos partenaires européens.

L'exemple que nous avons choisi, j'en conviens, est extrême, puisque nous avons pris celui de la Suède, où sont autorisés soixante jours de congés par an, rémunérés à 80 p. 100 les quatorze premiers jours et à 90 p. 100 du quinzième au sixantième jour. Cette mesure s'étend même au cas où c'est la personne ayant la garde des enfants qui est malade.

Ces dispositions, je n'en disconviens pas, sont extrêmement favorables. Mais nous en sommes tellement loin !

Or nous aurons l'obligation, tôt ou tard, probablement plus vite que nous ne le pensons, d'harmoniser notre politique sociale avec celles de nos partenaires de l'Union européenne. Il me semble donc que nous devons aujourd'hui franchir un pas décisif, et que nous le pouvons en adoptant la proposition qu'a formulée tout à l'heure ma collègue Mme ben Guiga de dix jours de congés rémunérés. A partir de là, nous pourrions, de manière progressive, envisager l'adoption de dispositions plus avantageuses, telles que celles qui sont en vigueur en Suède.

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre d'Etat.

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Je voudrais apporter des précisions en ce qui concerne l'harmonisation des prestations ou des droits sociaux. Il est tout à fait inexact de prétendre que nous sommes sur la voie d'une harmonisation à l'identique dans tous les pays de la Communauté. Les écarts sont beaucoup trop importants et, pour l'instant, nous nous contentons de fixer des minima afin que les pays dont les dispositions sont les moins favorables aient quand même un minimum de protection.

Nous sommes très loin d'une harmonisation se fondant sur les dispositions les plus favorables. En effet, les priorités retenues dans chaque pays sont à ce point différentes que l'on arriverait à des situations tout à fait invraisemblables, sauf à porter atteinte aux droits acquis.

Et c'est peut-être là que vous faites une confusion, monsieur Vezinhet. En effet, il est dit que l'on ne peut porter atteinte aux droits acquis, mais cela ne veut pas dire pour autant que l'on se dirige vers une harmonisation rapide prenant pour base les dispositions les plus favorables. Il n'est pas raisonnable de le laisser accroire parce que l'on risquerait ainsi d'affoler certaines personnes qui craindraient de voir se cumuler les divers avantages existant dans tous les secteurs de tous les pays. Cela représenterait des charges insupportables pour les entreprises.

La méthode du plancher est une bonne méthode car elle permet aux pays connaissant les situations les moins favorables de progresser.

On peut d'ailleurs regretter que la France n'ait pas suivi, pendant les treize années de socialisme, le modèle offert par certains pays. Sans aller jusqu'à accorder deux mois de congés rémunérés, cela lui aurait permis de sortir

du système actuel qui laisse aux seules conventions collectives la possibilité de prévoir des dispositions plus favorables et dans lequel aucun congé de droit n'est prévu.

Nous progressons donc sur ce point. Mais ne laissons pas penser que, quand la Suède entrera dans la Communauté, le congé sera plus long et rémunéré. En donnant ce genre d'information, on risque d'aller à l'encontre des objectifs souhaités, de susciter de la méfiance chez certains et, surtout, par un effet pervers, de pénaliser le travail des femmes : le fait que les femmes ayant de jeunes enfants pourraient demander deux mois de congé rémunérés à 90 p. 100 ne pourrait que se retourner contre elles.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 89, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 114, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 150, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 115, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 30, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 31.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Bien entendu, nous allons voter l'amendement présenté de la commission qui prévoit que « l'application du présent article ne fait pas obstacle à celle des dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles plus favorables ».

Je ferai cependant remarquer à M. le rapporteur que cette disposition figure déjà dans le code du travail à l'article L. 132-4, auquel d'ailleurs il est trop souvent dérogé à travers d'autres textes législatifs.

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre d'Etat.

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Nous avons nous-mêmes souhaité l'introduction d'une disposition de cet ordre à la suite de la crainte exprimée par l'un des intervenants, socialiste, je crois, à l'Assemblée nationale, que la précision - peut-être maladroitement formulée, je le reconnais - relative aux congés non rémunérés ne modifie le code du travail.

Il nous a semblé utile de bien préciser - et je remercie la commission de l'avoir fait - que cette disposition du projet de loi ne devait pas être interprétée comme une annulation des mesures très importantes du code du travail qui ont trait aux conventions collectives.

L'amendement de la commission est la traduction d'un engagement que le Gouvernement avait pris devant l'Assemblée nationale.

M. Claude Huriet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Huriet, rapporteur. Je vous remercie de ce rappel, madame le ministre d'Etat.

La commission a également tenu à répondre aux interrogations de certains de nos collègues des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, qui craignaient que les dispositions particulières s'appliquant à ces départements ne soient remises en cause par ce projet de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article L. 122-28-8 du code du travail.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 222-28-9 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Par amendement n° 32, M. Huriet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa du texte présenté par le paragraphe I de l'article 8 pour l'article L. 122-28-9 du code du travail :

« Tout salarié qui justifie d'une ancienneté minimale d'un an a le droit de travailler à temps partiel en cas de maladie, d'accident ou de handicap graves, appréciés selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat, d'un enfant à charge au sens de l'article L. 513-1 du code de la sécurité sociale et remplissant l'une des conditions prévues par l'article L. 512-3 du même code. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 156, présenté par M. Vasselle, et tendant, dans le texte proposé par l'amendement n° 32, à remplacer les mots : « à temps partiel » par les mots : « à mi-temps ».

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 32.

M. Claude Huriet, rapporteur. L'amendement n° 32 étant en tout point comparable à celui qui a été adopté à l'article 7, je donnerai les mêmes explications pour prévenir les critiques de l'un de nos collègues quant à la défiance que cet amendement traduirait à l'égard du corps médical.

J'ajoute que l'article 8 fait mention de congé pour « maladie » et non pour « maladie grave ». La commission n'a pas jugé utile d'introduire des dispositions nécessaires pour définir plus précisément, et avec équité, les critères de gravité de la maladie.

M. le président. La parole est à M. Vasselle, pour présenter le sous-amendement n° 156.

M. Alain Vasselle. L'objectif, qui est toujours le même, est double.

D'abord, il ne faut pas prendre des mesures qui iraient à l'encontre de l'embauche des femmes.

Ensuite, il faut savoir qu'en ouvrant des droits aux salariés on augmente les obligations, et donc les contraintes, pour les entreprises.

Cet amendement a pour objet de préciser que le droit au travail à temps partiel consiste en un droit à mi-temps, précision qui a pour objet de lever une contrainte éventuelle pour les petites et moyennes entreprises.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Huriet, rapporteur. La commission est défavorable à ce sous-amendement, qui, s'il était adopté, permettrait de revenir sur un droit qui existe actuellement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 32 et sur le sous-amendement n° 156 ?

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 32 et défavorable au sous-amendement n° 156.

L'expérience montre que, pour un certain nombre de situations, le temps partiel est préférable au mi-temps.

Ainsi, dans les années 1975-1976, on a introduit avec beaucoup de difficultés le trois-quart de temps pour les infirmières dans la fonction publique. Il avait fallu véritablement ébranler les piliers de l'Etat pour y parvenir ! Or un grand nombre d'infirmières se sont montrées intéressées par une telle possibilité, qui leur permet de percevoir une rémunération supérieure à celle que leur procurerait un mi-temps.

Il s'agit non pas d'une obligation, mais d'une possibilité. La souplesse est nécessaire.

M. Alain Vasselle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Vasselle.

M. Alain Vasselle. Mme le ministre d'Etat vient de préciser qu'il s'agit non pas d'une obligation, mais d'une faculté ; c'est la négociation qui permettra de s'adapter au cas par cas. Fort de cette affirmation, je retire mon sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 156 est retiré. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 32.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Nous voterons contre cet amendement, pour les raisons que nous avons déjà exposées au moment du vote de l'amendement n° 26 à l'article 7.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 33, M. Huriet, au nom de la commission, propose de compléter, *in fine*, le texte présenté par le paragraphe I de cet article pour l'article L. 122-28-9 du code du travail par un alinéa rédigé comme suit :

« Toutefois, en cas de décès de l'enfant ou de diminution importante des ressources du ménage, le salarié retrouve également son précédent emploi ou un emploi similaire assorti d'une rémunération au moins équivalente, s'il a accompli les formalités prévues à l'article L. 122-28-2. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Huriet, rapporteur. Cet amendement vise le cas du décès de l'enfant ou celui d'une diminution importante des ressources du ménage.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Je vais mettre au voix l'amendement n° 33.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Nous nous abstenons sur cet amendement.

Bien sûr, en cas de décès de l'enfant ou de diminution importante des ressources du ménage, nous sommes d'accord pour que le salarié retrouve immédiatement son emploi précédent.

Toutefois, durant la période de travail à temps partiel, nous considérons qu'il doit pouvoir reprendre son poste à sa seule demande, sans avoir à justifier du décès d'un enfant ou d'une diminution de ressources.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article L. 122-28-9 du code du travail.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 8, modifié.

(L'article 8 est adopté.)

Article additionnel après l'article 8

M. le président. Par amendement n° 116, Mmes Beau-deau, Demessine et Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 8, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré, après l'article L.122-28-7 du code du travail, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. L. ... - A l'issue des périodes prévues aux articles L. 122-26, L. 122-28-1 et L. 122-28-9, si l'employeur envisage la résiliation du contrat de travail, celle-ci est obligatoirement soumise à l'avis du comité d'entreprise.

« Elle ne peut intervenir que sur autorisation de l'inspecteur du travail dont dépend l'établissement. Lorsqu'il n'existe pas de comité d'établissement, l'inspecteur du travail est saisi directement.

« La période entre la date de reprise et celle de la décision administrative est considérée comme temps de travail effectif.

« Toute modification ou résiliation du contrat du fait de l'employeur, en méconnaissance des dispositions du présent article, est nulle de plein droit. »

La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Cet amendement est très important à nos yeux.

Les salariés ont un réel problème pour retrouver leur emploi au terme d'un congé maternité, d'un congé parental ou d'une période de travail à temps partiel. C'est d'ailleurs l'une des questions cruciales que se posent les salariés avant d'utiliser ces droits.

L'inquiétude de la salariée de l'entreprise Fleury-Michon tentée par ce congé en témoigne : « Après une aussi longue absence, vais-je retrouver mon emploi? »

Au cours de nos interventions, nous avons cité d'autres exemples de salariés qui ne peuvent réintégrer leur emploi parce qu'une autre organisation a été mise en place dans l'entreprise ou parce que le salarié précaire est plus rentable.

Un motif économique n'est jamais très difficile à trouver à notre époque. Même si le salarié obtient réparation financière au terme d'une procédure prud'homale, il a quand même perdu son emploi, de même que la femme au retour d'un congé de maternité, qui n'est plus alors protégée.

La seule affirmation dans les textes que la salariée retrouve son emploi ou un emploi similaire ne suffit donc pas. Il convient de protéger mieux ces salariés dans leur rôle de père ou de mère.

Nous vous faisons donc la proposition suivante : si, au retour de l'un de ces congés - congé de - congé de maternité, congé parental, ou d'une période de travail à temps partiel, l'employeur envisage de résilier le contrat de travail, soit parce qu'il ne peut attribuer au salarié son emploi précédent, soit parce que le salarié a refusé une modification de son poste, le comité d'entreprise doit obligatoirement être saisi pour avis.

La résiliation ne pourra intervenir que sur autorisation de l'inspection du travail. Le salarié sera rémunéré par l'employeur jusqu'à la décision définitive, puisqu'il n'aura plus d'autres ressources. Toute résiliation intervenue en violation de ces dispositions d'ordre public sera nulle de plein droit. La salariée licenciée irrégulièrement sera ainsi réintégrée à son poste, et non pas seulement indemnisée.

Nous pensons que cette mesure s'impose, compte tenu de la violation par les employeurs des textes actuels, qui sont insuffisants, et du développement que le Gouvernement veut donner à ce type de congés.

Tel est, monsieur le président, l'objet de notre amendement n° 116.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Huriet, rapporteur. La commission ne peut qu'être défavorable à un amendement contenant, entre autres, une disposition comme celle qui figure au quatrième alinéa, à savoir : « La période entre la date de reprise et celle de la décision administrative est considérée comme temps de travail effectif », et qui me paraît tout à fait abusive !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le code du travail garantit aux salariés le droit de retrouver leur emploi, ou un emploi similaire, avec une rémunération équivalente à l'issue du congé de maternité, du congé parental ou de la période d'activité à temps partiel.

L'inobservation par l'employeur de ces dispositions donne au salarié le droit d'obtenir des dommages et intérêts en sus de l'indemnité de licenciement. De plus, lorsque le licenciement est nul - ce qui serait le cas du licenciement d'une salariée intervenant pendant sa grossesse ou au cours de son congé de maternité - l'employeur est tenu de verser le salaire qui aurait été perçu pendant la période couverte par la nullité. Il est, en outre, passible de sanctions pénales.

Enfin, le juge du contrat de travail exerce un contrôle rigoureux sur le caractère réel et sérieux des motifs de licenciement. Un licenciement dont le seul motif serait la prise de congé parental ne pourrait qu'être abusif.

Dès lors, soumettre le licenciement de ces salariés à autorisation administrative, comme c'est le cas pour les salariés protégés, ne se justifie pas.

En effet, la lourdeur de la mesure proposée n'aurait pas pour avantage, contrairement à ce que pensent les auteurs de cet amendement, d'apporter une protection supplémentaire par rapport à celle dont bénéficient actuellement les salariés concernés et dont j'ai fait état.

En conséquence, le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 116.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 116.

Mme Marie-Madeleine Dieulangard. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Dieulangard.

Mme Marie-Madeleine Dieulangard. Nous savons bien qu'il sera très difficile aux femmes qui auront pris un congé parental de réintégrer le milieu du travail ; cela explique les grandes réserves que nous avons faites.

Cet amendement prévoit un certain nombre de garde-fous. Je ne sais pas s'ils seront nécessaires. En tout cas, ils protègent un peu mieux les salariés, notamment les femmes, et c'est pourquoi nous le voterons.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 116, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

3

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi d'orientation et de programmation relatif à la sécurité.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 543, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

4

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Alain Vasselle, Michel Alloncle, Louis Althapé, Jean Bernard, Roger Besse, Paul Blanc, Jacques Braconnier, Mme Paulette Brisepierre, MM. Camille Cabana, Auguste Cazalet, Jean Chamant, Jacques Chaumont, Charles de Cuttoli, Désiré Debavelaère, Jacques Delong, Charles Descours, Michel Doublet, Alain Dufaut, Pierre Dumas, Roger Fosse, Philippe de Gaulle, François Gerbaud, Daniel Goulet, Emmanuel Hamel, Jean-Paul Hammann, Bernard Hugo, Jean-Paul Hugot, Roger Husson, André Jourdain, Lucien Lanier, René-Georges Laurin, Marc Lauriol, Dominique Leclerc, Jacques Legendre, Guy Lemaire, Max Marest, Philippe Marini, Michel Maurice-Bokanowski, Joseph Ostermann, Jacques Oudin, Alain Pluchet, Michel Rufin,

Martial Taugourdeau et Serge Vinçon une proposition de loi tendant à modifier l'article 189-2 du code de la famille et de l'aide sociale.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 542, distribuée et renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

5

RENOI POUR AVIS

M. le président. Le projet de loi n° 524 (1993-1994), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, dont la commission de finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation est saisie au fonds, est renvoyé pour avis, à leur demande et sur décision de la conférence des présidents, à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale ainsi qu'à la commission des affaires sociales.

6

DÉPÔT DE RÉSOLUTIONS

M. le président. J'ai reçu, en application de l'article 73 bis, alinéa 8, du règlement, une résolution, adoptée par la commission des affaires économiques et du Plan, sur la proposition de directive du Conseil concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et sur la proposition de directive du Conseil concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel (n° E 211).

Cette résolution sera imprimée sous le numéro 544 et distribuée.

J'ai reçu, en application de l'article 73 bis, alinéa 8, du règlement, une résolution, adoptée par la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de directive du Conseil fixant les modalités de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales pour les citoyens de l'Union résidant dans un Etat membre dont ils n'ont pas la nationalité.

Cette résolution sera imprimée sous le numéro 545 et distribuée.

7

DÉPÔT DES RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Arthuis un rapport, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (n° 524, 1994-1995).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 532 et distribué.

J'ai reçu de M. Paul Girod un rapport, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur la proposition de loi de M. Alain Lambert relative aux districts et modifiant le code des communes, le code général des impôts et la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République (n° 294, 1993-1994).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 533 et distribué.

J'ai reçu de M. Claude Huriet un rapport, fait au nom de la commission des affaires sociales, sur la proposition de la loi, modifiée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier le livre II *bis* du code de la santé publique relatif à la protection des personnes qui se prêtent à des recherches biomédicales (n° 518, 1993-1994).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 535 et distribué.

J'ai reçu de M. Michel Poniatowski un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi autorisant la ratification d'un accord européen établissant une association entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Bulgarie, d'autre part (n° 513, 1993-1994).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 536 et distribué.

J'ai reçu de M. Serge Vinçon un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification du protocole d'adhésion de la République hellénique à l'Union de l'Europe occidentale (n° 528, 1993-1994).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 537 et distribué.

J'ai reçu de M. Serge Vinçon un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord de siège entre le gouvernement de la République française et le Réseau international pour l'amélioration de la production de la banane et de la banane plantain (INIBAP, n° 530, 1993-1994).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 538 et distribué.

J'ai reçu de M. Etienne Dailly un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, autorisant le versement de primes de fidélité à certaines actions nominatives des sociétés commerciales (n° 516, 1993-1994).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 540 et distribué.

J'ai reçu de M. Roger Husson un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, sur le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant certaines dispositions du code minier et l'article L. 711-12 du code du travail (n° 498, 1993-1994).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 541 et distribué.

J'ai reçu de M. François Blaizot un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'ad-

ministration générale, sur le projet de loi modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale (n° 479, 1993-1994).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 541 et distribué.

8

DÉPÔTS D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Madelain un avis, présenté au nom de la commission des affaires sociales, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (n° 524, 1993-1994).

L'avis sera imprimé sous le numéro 534 et distribué.

J'ai reçu de M. Etienne Dailly un avis, présenté au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (n° 524, 1993-1994).

L'avis sera imprimé sous le numéro 539 et distribué.

9

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui, jeudi 23 juin 1994, à neuf heures quarante-cinq, dix heures et le soir :

1. - Discussion des conclusions du rapport (n° 497, 1993-1994) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, à l'assistance médicale à la procréation et au diagnostic prénatal.

M. Jean Chérioux, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

2. - Discussion des conclusions du rapport (n° 515, 1993-1994) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au respect du corps humain.

M. Guy Cabanel, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

La conférence des présidents a décidé qu'il sera procédé à une discussion générale commune de ces deux textes.

3. - Suite de la discussion du projet de loi (n° 485, 1993-1994), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à la famille.

Rapport n° 519 (1993-1994) de M. Claude Huriet, fait au nom de la commission des affaires sociales.

4. - Discussion du projet de loi (n° 424, 1993-1994), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la protection sociale complémentaire des salariés et portant transposition des directives n° 92/49 et n° 92/96 des 18 juin et 10 novembre 1992 du Conseil des Communautés européennes.

Rapport n° 510 (1993-1994) de M. Bernard Seillier, fait au nom de la commission des affaires sociales.

Délai limite pour les inscriptions de parole dans deux débats

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 29 *bis*, alinéa 3, du règlement, les inscriptions de parole dans la discussion générale :

1° Du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (n° 524, 1993-1994) ;

- devront être faites au service de la séance avant le lundi 27 juin 1994, à dix-sept heures ;

2° Du projet de loi modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale (n° 479, 1993-1994) ;

- devront être faites au service de la séance avant le mercredi 29 juin 1994, à dix-sept heures.

Délai limite spécifique pour le dépôt des amendements à trois projets de loi

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

1° Au projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à la partie législative des livres premier et II du code des juridictions financières (n° 463, 1993-1994) est fixé au jeudi 23 juin 1994, à onze heures ;

2° Au projet de loi organique, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à certaines dispositions législatives des livres premier et II du code des juridictions financières (n° 464, 1993-1994) est fixé au jeudi 23 juin 1994, à onze heures ;

3° Au projet de loi modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale (n° 479, 1993-1994) est fixé au mardi 28 juin 1994, à dix-sept heures.

Délai limite général pour le dépôt des amendements

Conformément à la décision prise le jeudi 16 juin 1994 par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à tous les projets de loi et propositions de loi ou de résolution prévus jusqu'à la fin de la session

ordinaire, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels est déterminé un délai limite spécifique, est fixé, dans chaque cas, à dix-sept heures, la veille du jour où commence la discussion.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le jeudi 23 juin 1994, à zéro heure quarante.

Le Directeur
du service du compte rendu intégral,
DOMINIQUE PLANCHON

NOMINATION DE RAPPORTEURS

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

M. Alain Pluchet a été nommé rapporteur du projet de loi n° 511 relatif au prix des fermages.

M. Louis de Catuelan a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 474 rectifiée (1993-1994) de M. Roland du Luart et plusieurs de ses collègues portant détermination des dates de clôture de la chasse des oiseaux migrateurs.

M. Louis de Catuelan a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 484 (1993-1994) de M. Louis Minetti et plusieurs de ses collègues tendant à fixer les dates de clôture de la chasse au gibier d'eau.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DE LA DÉFENSE ET DES FORCES ARMÉES

M. Hubert Durand-Chastel a été nommé rapporteur du projet de loi n° 512 (1993-1994) autorisant l'approbation du deuxième protocole portant modification à la convention sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités.

M. B. Guyomard a été nommé rapporteur du projet de loi n° 527 (1993-1994) adopté par l'Assemblée nationale autorisant l'approbation de la convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique (révisée).

M. André Rouvière a été nommé rapporteur du projet de loi n° 529 (1993-1994) adopté par l'Assemblée nationale autorisant la ratification du traité d'entente, d'amitié et de coopération entre la République française et la République d'Arménie.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

M. Jean Madelain a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi n° 524 (1993-1994) adopté par l'Assemblée nationale portant diverses dispositions d'ordre économique et financier dont la commission des finances est saisie au fond.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du mercredi 22 juin 1994

SCRUTIN (N° 143)

sur l'amendement n° 110, présenté par Mme Marie-Claude Beaudeau et les membres du groupe communiste et apparenté, tendant à insérer un article additionnel avant l'article 7 du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à la famille (définition d'un repos hebdomadaire de deux jours comportant le dimanche).

Nombre de votants : 318

Nombre de suffrages exprimés : 318

Pour : 89

Contre : 229

Le Sénat n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Communistes (15) :

Pour : 15.

Rassemblement démocratique et européen (26) :

Pour : 4. - MM. François Abadie, André Boyer, Yvon Collin et François Giacobbi.

Contre : 22.

R.P.R. (91) :

Contre : 90.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Eric Boyer.

Socialistes (68) :

Pour : 68.

Union centriste (64) :

Contre : 62.

N'ont pas pris part au vote : 2. - M. René Monory, président du Sénat, et M. Jean Faure, qui présidait la séance.

Républicains et Indépendants (48) :

Pour : 1. - M. Bernard Seillier.

Contre : 47.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (9) :

Pour : 1. - Mme Joëlle Dusseau.

Contre : 8.

Ont voté pour

François Abadie	Marie-Claude Beaudeau	Maryse Bergé-Lavigne
Guy Allouche	Jean-Luc Bécart	Roland Bernard
François Autain	Jacques Bellanger	Jean Besson
Germain Authié	Monique Ben Guiga	Jacques Bialski
Henri Bangou		Pierre Biarnès

Danielle Bidard-Reydet
Marcel Bony
André Boyer
Jacques Carat
Jean-Louis Carrère
Robert Castaing
Francis Cavalier-Benezet
Michel Charasse
Marcel Charmant
William Chervy
Yvon Collin
Claude Cornac
Raymond Courrière
Roland Courteau
Gérard Delfau
Jean-Pierre Demerliat
Michelle Demessine
Rodolphe Désiré
Marie-Madeleine Dieulangard
Michel Dreyfus-Schmidt
Josette Durrieu
Bernard Dussaut
Joëlle Dusseau

Claude Estier
Léon Fatous
Paulette Fost
Jacqueline Fraysse-Cazalis
Claude Fuzier
Aubert Garcia
Jean Garcia
Gérard Gaud
François Giacobbi
Roland Huguet
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Charles Lederman
Félix Leyzour
Paul Loridant
François Louisy
Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Jean-Luc Mélenchon
Pierre Mauroy
Charles Metzinger
Louis Minetti
Gérard Miquel

Michel Moreigne
Robert Pagès
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Claude Pradille
Roger Quilliot
Paul Raoult
René Regnault
Ivan Renar
Gérard Roujas
André Rouvière
Claude Saunier
Bernard Seillier
Françoise Seligmann
Franck Sérusclat
Michel Sergent
René-Pierre Signé
Fernand Tardy
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert-Paul Vigouroux
Robert Vizet

Ont voté contre

Yvon Bourges
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer
Louis Boyer
Jacques Braconnier
Paulette Brisepierre
Louis Brives
Camille Cabana
Guy Cabanel
Michel Caldagùès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Ernest Cartigny
Louis de Catuelan
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Raymond Cayrel
Gérard César
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
François Collet
Francisque Collomb

Charles-Henri de Cossé-Brissac
Maurice Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
Jean-Paul Delevoeye
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
André Diligent
Michel Doublet
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
Hubert Durand-Chastel
André Egu
Jean-Paul Emin
Pierre Fauchon
Roger Fossé
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Alfred Foy
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean-Claude Gaudin

Philippe de Gaulle
 François Gautier
 Jacques Genton
 Alain Gérard
 François Gerbaud
 Charles Ginesy
 Jean-Marie Girault
 Paul Girod
 Henri Goetschy
 Jacques Golliet
 Daniel Goulet
 Adrien Gouteyron
 Jean Grandon
 Paul Graziani
 Georges Guillot
 Yves Guéna
 Bernard Guyomard
 Jacques Habert
 Hubert Haenel
 Emmanuel Hamel
 Jean-Paul Hammann
 Anne Heinis
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Jean Huchon
 Bernard Hugo
 Jean-Paul Hugot
 Claude Hurier
 Roger Husson
 André Jarrot
 Pierre Jeambrun
 Charles Jolibois
 André Jourdain
 Louis Jung

Pierre Lacour
 Pierre Laffitte
 Pierre Lagourgue
 Christian
 de La Malène
 Alain Lambert
 Lucien Lanier
 Jacques Larché
 Gérard Larcher
 Bernard Laurent
 René-Georges Laurin
 Marc Lauriol
 Henri Le Breton
 Dominique Leclerc
 Jacques Legendre
 Jean-François
 Le Grand
 Edouard Le Jeune
 Max Lejeune
 Guy Lemaire
 Charles-Edmond
 Lenglet
 Marcel Lesbros
 François Lesein
 Roger Lise
 Maurice Lombard
 Simon Loueckhote
 Pierre Louvor
 Roland du Luart
 Marcel Lucotte
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Kléber Malécot
 André Maman

Max Marest
 Philippe Marini
 René Marquès
 Paul Masson
 François Mathieu
 Serge Mathieu
 Michel
 Maurice-Bokanowski
 Jacques de Menou
 Louis Mercier
 Daniel Millaud
 Michel Miroudot
 Hélène Missoffe
 Louis Moinard
 Paul Moreau
 Jacques Mossion
 Georges Mouly
 Philippe Nachbar
 Lucien Neuwirth
 Paul d'Ornano
 Joseph Ostermann
 Georges Othily
 Jacques Oudin
 Sosefo
 Makapé Papilio
 Bernard Pellarin
 Jean Pépin
 Robert Piat
 Alain Pluchet
 Alain Poher
 Guy Poirieux
 Christian Poncelet
 Michel Poniatowski
 Jean Pouchet

André Pourny
 Henri de Raincourt
 Jean-Marie Rausch
 Henri Revol
 Philippe Richert
 Roger Rigaudière
 Guy Robert
 Jean-Jacques Robert
 Jacques Rocca Serra
 Louis-Ferdinand
 de Rocca-Serra
 Nelly Rodi
 Jean Roger
 Josselin de Rohan

Michel Rufin
 Pierre Schiélé
 Jean-Pierre Schosteck
 Maurice Schumann
 Raymond Soucaret
 Michel Souplet
 Jacques Sourdille
 Louis Souvet
 Pierre-Christian
 Taittinger
 Martial Taugourdeau
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre
 René Tréguouët

Georges Treille
 François Trucy
 Alex Turk
 Maurice Ulrich
 Jacques Valade
 André Vallet
 Pierre Vallon
 Philippe Vasselle
 Albert Vecten
 Xavier de Villepin
 Serge Vinçon
 Albert Voilquin

N'a pas pris part au vote

M. Eric Boyer.

N'ont pas pris part au vote

M. René Monory, président du Sénat, et M. Jean Faure, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : 313
 Nombre de suffrages exprimés : 313
 Majorité absolue des suffrages exprimés : 157

Pour l'adoption : 87
 Contre : 226

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.